FRC
30502

CONVENTION NATIONALE.

PRINCIPES D'ÉQUITÉ APPLIQUÉS AUX FINANCES,

OU

MOYEN SIMPLE ET INFAILLIBLE

De remédier effectivement et immédiatement au renchérissement des objets, et aux injustices désastreuses et multipliées qu'il occasionne, en rétablissant une proportion juste, réelle et soutenue, entre les revenus et les dépenses publiques et particulières;

Case
FRC
24859

PRÉSENTÉS aux Comités de Salut Public et des Finances.

IMPRIMÉS PAR ARRÊTÉ DU COMITÉ DES FINANCES.

Medium quoddam per quod metimur omnia quae in commercio cadunt.

BACON.

Cet intermédiaire par lequel nous *mesurons* tout ce qui devient un objet de commerce.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an III.

THE NEWBERRY LIBRARY

PRINCIPES D'ÉQUITÉ
APPLIQUÉS AUX FINANCES.

PREMIÈRE PARTIE.

La vérité germera de la terre.
Tiré d'un vieux livre.

PARMI les effets divers qu'a produits le renchérissement apparent des objets, il en est un qui seroit doublement funeste, si on ne s'empressoit d'y apporter du remède, parce qu'il enleveroit à l'Agriculture ses moyens d'exploitation, et aux Subsistances ceux qu'elles ne peuvent trouver que dans la reproduction, et, par conséquent, la conservation des espèces; et parce qu'il autoriseroit en outre les fraudes, et pervertiroit ainsi la Morale publique.

Les suites naturelles de ce renchérissement ayant été de doubler, tripler et quadrupler graduellement *la valeur nominale* des objets, et même beaucoup plus, dans certaines circonstances, on devoit s'attendre que tous ceux qui se trouvoient dans le cas de bénéficier par cette hausse énorme et imprévue, chercheroient à en profiter ; et que l'intérêt, la cupidité et la mauvaise foi ne manqueroient pas de le faire, au détriment même de la prospérité publique.

L'incertitude forcée de la loi, sur des cas qu'elle ne pouvoit pas prévoir, n'a pu qu'y donner lieu, et induire en erreur la bonne foi, qui s'aveugle aisément sur ses avantages.

Les fermiers, métayers, baillistes, bordiers, colons, herbagers, voituriers, meûniers, mouliniers, forgerons, mineurs, et tous ceux qui ont pris des bestiaux, instrumens aratoires, usines et autres effets mobiliers quelconques, à titre de location, avec estimation, sous quelque dénomination ou de quelque manière que ce puisse être, le prouvent tous les jours, selon qu'ils sont plus ou moins tentés de se prévaloir des circonstances, par l'avantage évident qu'ils y trouvent : et comme cette conduite tient à la nature des choses et non aux personnes, elle est imitée par les propriétaires dans le petit nombre de cas où leur intérêt les y engage.

Attaquer l'existence physique de la société, en lui enlevant ses moyens immédiats et futurs, et en l'exposant ainsi inévitablement aux conséquences les plus terribles ; sapper son existence morale, qui est le seul garant de sa tranquillité, de sa prospérité et de son bonheur, en autorisant les frau-

des et les injustices les plus manifestes ; tels sont les tristes et inévitables résultats d'une des solutions du Problême que présentent les difficultés qui se sont élevées entre deux parties intéressantes de cette société, les propriétaires et les fermiers.

Sous un Gouvernement despotique et dénaturé, qui ne se soutenoit qu'en avilissant ses esclaves, la première considération auroit suffi pour faire prendre des mesures effectives et immédiates : sous un Régime de liberté, qui ne peut exister qu'en rappelant les hommes à leur dignité naturelle, et en les y maintenant, la seconde suffiroit seule pour y déterminer ; et ne peut, par conséquent, que donner une force réelle et irrésistible au motif puissant de l'intérêt le plus réel, le plus direct et le plus évident ; celui de notre propre conservation.

C'est, certainement, par ces grandes considérations, que le comité de salut public prit les arrêtés du 2 thermidor et du 17 fructidor, qui ont eu pour but d'assurer la restitution en nature, des bestiaux et autres objets remis aux locataires : mais les nouvelles difficultés auxquelles ils ont donné lieu, et celles auxquelles ils n'ont pas répondu, prouvent évidemment leur insuffisance.

Le moment n'étoit pas encore venu où la main bienfaisante de l'humaine équité pouvoit sonder le mal dans toute sa profondeur, et où la franchise républicaine pouvoit déclarer hautement l'état réel d'une plaie dangereuse, mais qui n'est point incurable. L'illusion qui nous attachoit encore à un *maximum* immoral et désastreux, n'étoit

pas encore détruite ; et elle n'auroit pu qu'influer sur des questions qui y sont intimement liées.

Il faut donc examiner ces questions, et établir les principes qui peuvent et doivent seuls servir de règle.

Une exposition simple et précise des faits nous conduira au but que nous nous proposons.

Et d'abord on doit se demander : Qu'est-ce que la Location ?

On peut la considérer sous deux rapports ; sa *nature* et son *objet*.

Quant à sa *nature*, la Location est évidemment un *prêt à titre onéreux*, ou un placement d'un objet quelconque, fait pour un temps limité, moyennant une certaine rétribution proportionnée à la valeur de l'objet, ou pour mieux dire, de la jouissance.

Ce principe établi, on ne peut s'empêcher de reconnoître que les Fermiers, métayers, baillistes, bordiers, colons, herbagers, voituriers, mouliniers, meûniers, forgerons, mineurs, entrepreneurs quelconques, et tous autres à qui on remet, seulement pour un terme, des immeubles ou objets mobiliers, de quelque nature qu'ils puissent être, ne soient de vrais Locataires ; c'est-à-dire, des personnes, sous la direction, en la possession et à la disposition de qui les propriétaires ont placé ces objets pour un temps limité, sous une certaine rétribution ; et qu'il faut, par conséquent, les distinguer des Acquéreurs, à qui on a aliéné, vendu, transmis et cédé à perpétuité

l'entière disposition de certains objets, en recevant une valeur équivalente, ou, ce qui est la même chose, leur *valeur intrinsèque*.

Mais, pour avoir de la location une idée juste et précise, dont on puisse faire l'application aux circonstances actuelles, il faut chercher à connoître *son objet*; c'est-à-dire, ce qu'ont voulu, ce qu'ont pu, et ce qu'ont dû faire les propriétaires et les locataires, en formant entre eux cette espèce d'association.

Le *Locataire* ou *bailliste, n'ayant que son industrie*, ou, du moins, ne devant être considéré *ici* que sous ce rapport, *a voulu se procurer les moyens de la mettre à profit*, en obtenant la *jouissance* d'un objet sur lequel il pût l'exercer avec avantage, et sans lequel elle resteroit nulle.

Le *Propriétaire*, de son côté, *n'ayant aucune industrie*, du moins sous ce rapport, *a voulu retirer un bénéfice légitime de sa propriété*, en en cédant la jouissance au Locataire, pendant un temps convenu.

Tels sont incontestablement les motifs et le but du traité qu'ils ont fait ensemble, ou, en d'autres termes, de leur *contrat*.

Pour y parvenir, le Propriétaire n'a ni dû ni pu vouloir se dévêtir de sa propriété; le Locataire n'a pas dû vouloir ni pouvoir se procurer un moyen de la lui enlever.

Guidés par un intérêt légitime et réciproque, et sous la garantie sociale, ils ont voulu, l'un et l'autre, contracter de bonne-foi un engagement

légal, qui assurât à l'un un intérêt légitime des fonds qu'il possède égitimement; et à l'autre, le produit non moins légitime, de son industrie, qu'il n'auroit pu exercer, comme on l'a déja dit, sans l'usage des objets ou fonds qui doivent lui être confiés. Et afin de se mettre à l'abri des suggestions de la cupidité, ils ont dû prendre tous les moyens les plus propres pour *constater la valeur intrinsèque de la propriété confiée*, après avoir réglé celle de la jouissance.

Les conditions du bail ont été rédigées en conséquence. En diminuer le prix, de quelque manière que ce puisse être, ce seroit violer le *contrat*, manquer à la bonne-foi, priver le Propriélocataire de ce qui lui appartient légitimement, et lui enlever ainsi sa propriété.

La location est donc un *dépôt sacré*, remis au locataire, sous la garantie morale et politique de la foi publique et particulière.

Par ce *contrat solemnel*, le Propriétaire confie sa chose; il l'a prête pour un usage déterminé, pendant un temps convenu, au moyen d'une rétribution modérée et équivalente à la jouissance: et le Locataire s'oblige de lui payer cette rétribution, et de lui rendre sa chose, à l'époque fixée, *telle qu'elle lui est remise*. Telle est la base fondamentale de ce contrat.

On doit observer ici qu'il y a une différence matérielle entre les objets confiés; qui doit produire des effets, et nécessiter des mesures aussi différentes.

Les uns sont immuables comme le sol dont ils

font partie : les autres sont muables et de diverses natures, susceptibles d'une *amélioration* quelconque, naturelle, industrielle, ou éventuelle ; Tels que les bestiaux, qui grandissent, et sont capables de reproduction ou d'engrais : ou sujets à une détérioration, naturelle par l'usage, le temps, la négligence, ou quelqu'accident imprévu; Tels que les machines, instrumens de labour, et tous les autres produits de l'humaine industrie, ainsi que les bestiaux, qui vieillissent, et sont exposés à des maladies et à une infinité d'accidens.

Le temps et une multiplicité d'autres causes, peuvent empêcher la restitution de ces derniers objets, ou les dénaturer. Il faut trouver un moyen, par conséquent, de la garantir au propriétaire, ou, du moins, *une remise équivalente*, de manière que le contrat ne soit point violé ; c'est-à-dire, que le propriétaire ne soit point lésé, et qu'il puisse en faire le remplacement à son choix, en recevant la *valeur réelle et intrinsèque* de ces objets.

Et comme, dans le cours ordinaire des choses, la *valeur nominale* ne souffre aucune variation sensible, pendant bien des années, et ne paroît par conséquent, devoir en souffrir aucune matérielle, pendant la durée des baux, même les plus longs, on a recours, dans ce cas, à une estimation, qui exprime la valeur réelle des objets, à l'époque de la remise, par une *valeur nominale* proportionnée.

L'estimation n'est donc point une partie intégrante *du contrat*. La remise de l'objet loué ou affermé, entre les mains du locataire, ne pouvant

être considérée que comme un *dépôt* dont l'*entière restitution* est aussi exigible en nature, à la fin du bail, que le délaissement de l'intégrité du domaine; cette estimation n'a donc pas lieu pour le fonds, c'est-à-dire, pour dénaturer la propriété, qui est véritablement un immeuble domanial; ni pour substituer *une valeur nominale à une valeur réelle*, et en faire ainsi un objet de spéculation; mais bien pour déterminer, d'une manière stable, la *valeur intrinsèque* de l'objet, et la constater, dans le cas où des circonstances imprévues, impérieuses et inévitables, dont les *risques* sont *à la charge* du locataire, l'empêcheroient de le représenter : le contrat, fait de bonne foi, ne pouvant supposer une soustraction frauduleuse, dans des cas où il n'a point en vue l'aliénation, mais devant la prévoir.

L'estimation n'est donc qu'un accessoire, qui n'existeroit pas, si l'on pouvoit garantir, dans tous les cas, la restitution des objets délivrés, et dans le même état dans lequel ils sont remis : circonstance essentielle, qui caractérise cette estimation, et qu'il ne faut pas perdre de vue.

Ce qui le prouve, c'est qu'en fait d'immeubles, où la soustraction est impossible, le droit de suite facile à exercer, la détérioration difficile, ou nuisible au locataire et facile à constater, et où la *nullité certaine* de la vente *sans titre* suffit pour garantir le dépôt, cette estimation est inutile et n'a point lieu en effet. Mais, en fait d'objets mobiliers, dont la tradition seule suffit, en bien des cas, pour dénaturer la propriété, dont la soustraction est possible et facile, et dont la détérioriation est presque inévitable, il faut néces-

sairement en constater la valeur réelle, pour en garantir l'entière restitution. Et *cette valeur réelle* ne peut être *constatée* que par *une valeur nominale*, proportionnée au moment du contrat ; ou, en d'autres termes, *par une estimation.*

Le but de cette estimation a donc été évidemment :

1°. D'*assurer* au propriétaire la *restitution entière* du dépôt qu'il fait entre les mains du locataire, afin que le bénéfice légitime, que le propriétaire veut et doit retirer de sa propriété, ne soit point illusoire ; et que le prêt qu'il en fait, sur la garantie de la foi publique et particulière, ne tourne pas à sa ruine ;

2°. D'*assurer* la culture des terres et la conservation des espèces, en obligeant ainsi le locataire à rendre la *valeur réelle* des objets qui lui ont été confiés ;

3°. De *prévenir* les effets de la négligence, de l'ignorance, de la cupidité et de la mauvaise foi.

Il faut donc que le locataire *rende en nature* au propriétaire, autant que faire se peut, *tous les objets* qu'il en a reçus, et qu'il les lui rende *tels* qu'ils lui ont été remis ; ou, qu'à défaut, il lui en paie la *valeur réelle*, suivant l'obligation qu'il s'est lui-même imposée, en acceptant la location du dépôt.

Telle est la fin que la justice indique, et que la loi doit se proposer.

Ce principe une fois établi, dès-lors tout se simplifie. Presque toutes les difficultés disparoissent ; elles se réduisent :

1°. A fixer les *droits respectifs* des parties sur les objets, ou sur les bénéfices qui en proviennent, et auxquels elles doivent participer ;

2°. A connoître la *nature* du dépôt ;

3°. A déterminer la *valeur réelle* des objets contestés aux différentes époques du *dépot*, de la *remise* ou du *remplacement*, s'il y a lieu ;

4°. A assurer *par qui* a été fait et a dû être fait ce *remplacement*.

Quant à la fixation des *droits respectifs* des parties, sur les objets, ou sur les bénéfices qui en proviennent, et auxquels elles doivent participer, cette fixation doit avoir lieu dans tous les cas ; et elle ne peut être faite que sur les lieux par les arbitres, d'après les conditions de bail ou contrat, et la connoissance des coutumes locales qui les déterminent.

Ainsi, à cet égard, la loi n'a rien de nouveau à prononcer.

Quant à la connoissance de la *nature* du dépôt, c'est-à-dire, de la qualité et de la quotité des objets qui le composoient ; la loi, qui ne veut que franchise et loyauté, doit donner aux arbitres tous les moyens d'y parvenir, afin que justice se fasse, et afin de fournir en même temps des armes à la foiblesse, contre les suggestions de la cupidité et de la mauvaise foi.

Car on a vu, et l'on voit tous les jours, des citoyens, intègres jusqu'alors, tentés par un lucre illégitime, mais considérable, s'aveugler ou paroître aveuglés sur leurs droits respectifs, et sou-

tenir des prétentions qu'ils rougiroient d'élever, si l'incertitude de la loi ne leur en fournissoit pas un prétexte.

Les uns supposent une infinité d'accidens possibles, et peut-être même probables, pour ne pas représenter *en nature* les objets désignés et estimés dans le bail, et qu'ils ont soustraits frauduleusement : les autres prétendent ne pas *se rappeler* le nombre, l'espèce et la quantité des objets qui leur ont été remis, lorsqu'ils ne sont pas spécifiés dans le bail, et qu'il n'y est porté que le montant d'une estimation ; qu iqu'il n'y ait aucun doute que jamais un locataire n'a reçu des objets de cette nature, sans en avoir fait un inventaire, qu'il conserve avec soin.

Ainsi, en pareil cas, les arbitres doivent être autorisés à admettte la preuve par témoins, si elle est possible ; ou, à défaut, à déterminer eux-mêmes la *nature* du dépôt, en la calculant d'après l'estimation, et ce qui étoit nécessaire pour la culture.

D'ailleurs, cette réticence frauduleuse et avilissante ne peut servir à la mauvaise foi, que dans l'état actuel des choses. Mais, en y apportant le remède que la justice indique, en obligeant le locataire à *restituer en entier* la valeur *réelle* de l'estimation, elle devient inutile, et on peut assurer d avance qu'elle n'aura plus lieu.

Quant aux *remplacemens*, ce sont des faits qu'aucune glose ne peut dénaturer, et sur lesquels la loi, qui ne détermine jamais que les droits, ne peut jamais être appelée à prononcer, et qui doivent être renvoyés également à la vérification des arbitres.

Quant à la détermination de la *valeur réelle* des objets contestés aux diverses époques du *dépôt*, de la *restitution*, ou du *remplacement*, lorsqu'il y a lieu; il est indispensable d'entrer dans des *détails* et de donner des *développemens* qui ne seront pas sans intérêt, puisqu'ils tiennent à *tout* ce qu'il y a de plus important pour nous, comme amis et défenseurs sincères, zélés et déclarés de la *justice*, de la *probité*, de la *vertu* et de la *liberté*. Et puisque c'est la seule question de droit, sur laquelle la loi doive prononcer, et d'où dépend la décision de toutes les questions qui ont été proposées depuis les arrêtés des 2 thermidor et 17 fructidor derniers, et auxquelles ces arrêtés n'ont pas tant donné lieu, que la lésion à laquelle la plus grande partie des propriétaires se sont trouvés exposés, en ne recevant pas, comme ils devoient et doivent le faire, la *valeur réelle* des dépôts qu'ils ont confiés aux locataires; il faut donc nous borner à la solution de ce *problême*, simple mais important :

Trouver *un moyen uniforme et assuré de déterminer la valeur réelle d'un dépôt quelconque, à certaines époques requises.*

Car, lorsqu'on est d'accord que le locataire doit rendre au propriétaire le *dépôt* en *nature*, *tel qu'il lui a été remis*, ou lui en payer *en entier* la valeur *réelle*; et qu'on reconnoît, comme on ne peut s'empêcher de le faire, que ce n'est que l'*application* d'un *principe déjà existant*, on sent que la loi ne sauroit *sanctionner rien* de ce qui y est *contraire*; qu'ainsi, *Tout* ce qui a pu avoir lieu *en opposition* à ce Principe *sacré* et *fondamental*, que *le Dépositaire doit rendre le dépôt qui lui a*

été confié, doit être regardé comme nul et non avenu : que, par conséquent, toutes les décisions qui n'ont pas reçu leur exécution, et même celles qui n'ont été exécutées que conditionnellement, doivent être annullées : qu'ainsi, il est inutile d'entrer d'abord dans des détails, sur les nombreuses questions qui ont été proposées depuis les arrêtés des 2 thermidor et 17 fructidor. Car, avec le principe que nous avons établi, de l'*entière* restitution de la valeur *réelle*, et avec la connoissance des faits et des localités, qu'il est toujours aisé de se procurer, il n'est aucune de ces questions, qui ne puisse être décidée, sans la moindre difficulté, dès qu'on aura trouvé un *moyen* de déterminer cette valeur *réelle*, à *toutes* les époques nécessaires.

Nous verrons même, que la recherche de la solution de notre *Problême* nous conduira à reconnoître, qu'il ne suffit pas seulement de pouvoir déterminer la valeur *réelle* de *certains* objets, à certaines époques ; mais qu'il faut trouver un moyen de déterminer la valeur *réelle* de *tous* les objets, à toutes les époques, et que ce moyen, qui peut *seul* nous mettre en état d'*établir* et de *maintenir* une proportion *réelle*, entre les dépenses et les revenus publics et particuliers, et de *prévenir* les injustices involontaires et les fraudes journalières, dont la bonne foi est toujours la victime, est simple, facile, et à notre portée.

Que nous reste-t-il donc à faire ? il nous faut, comme nous l'avons établi, *Trouver un moyen uniforme et assuré, de déterminer, dans tous les cas, et à toutes les époques, la valeur réelle des objets.*

Qu'est-ce donc que cette *valeur réelle* ? *La valeur réelle* d'un objet quelconque, est la valeur *intrinsèque* qu'on peut en retirer, partout où les besoins l'appellent, et où le commerce peut atteindre ; distraction faite des frais ordinaires de transport, avaries, risques, commissions, intérêts des capitaux, et bénéfice naturel qui doit en résulter : valeur que la concurrence rend toujours très-modique, dans le cours ordinaire des choses ; de manière que, n'étant point limitée à un seul pays, et ne dépendant point, par conséquent, d'une volonté *particulière*, mais d'une *série* de circonstances *connues*, déterminées ou appréciables, elle peut être regardée comme immuable et *inhérente* à la chose même, et est appelée, à cause de cela, sa valeur *intrinsèque*.

Il est évident que cette valeur *intrinsèque* peut varier, selon les lieux et les besoins ; c'est-à-dire, qu'il peut exister une différence, plus ou moins grande entre la valeur *réelle* des mêmes objets, dans différens lieux : différence qui est *toujours* nécessairement proportionnée aux frais qu'entraînent les transports, et qui peut se réduire à très-peu de chose, et être *même* presque nulle pour certains objets, dont l'usage est universel, et dont le transport peut être réduit, par conséquent, au moindre terme possible.

C'est ainsi, par exemple, que la valeur *réelle* des Métaux *fins*, tels que l'*or* et l'*argent*, étant aisément constatée par le titre et le poids, n'éprouve qu'une difference inconsidérable, et qui devient nulle, à raison de leur inaltérabilité, de la facilité du transport, de l'usage universel qui les rend également disponibles dans tous les pays où le commerce peut s'étendre, et *sur-tout*

par la ressource ingénieuse et utile des *traites* ou billets-de-change, qui réduisent les transports et les risques au moindre terme possible, en les limitant *entièrement* à la seule quantité nécessaire pour *balancer* les échanges, ou, en d'autres termes, pour solder le Compte général de tous les les Commerçans du monde.

Voilà pourquoi ils ont été généralement pris chez toutes les Nations civilisées pour *signes* des échanges, ou, ce qui est la même chose, pour *constater* la valeur *réelle* des *dépôts continuels* que le commerce de la vie nécessite, parce qu'eux *seuls* ont une valeur *intrinsèque connue* et *invariable*.

Tel étoit le *terme* de *comparaison* qui étoit en usage en France, ainsi que chez tous les Peuples policés, jusqu'à l'instant où nous secouâmes nos fers; et où la force des choses, la Nature bienfaisante nous conduisit à adopter un *signe* différent, un *numéraire représentatif*, qui pût, en s'atténuant éventuellement, se proportionner à la foiblesse et à l'exignité des canaux *par où* il falloit qu'il circulât, afin de reporter la vie et la santé dans des parties percluses et desséchées par des siècles de compression, sous le cabestan destructeur du Despotisme et de la Superstition.

Aujourd'hui que tous les canaux de circulation sont ouverts, et que toutes les parties ont repris leur élasticité et leur énergie naturelle, bien loin d'être utile, cette atténuation deviendroit destructive et pernicieuse, si elle n'étoit pas régularisée; en ce qu'elle empêcheroit que les parties régénérées reçussent une nourriture proportionnée à leurs besoins et à leurs forces.

Il faut donc y mettre un terme par le *rétablissement réel* et *salutaire* des *anciens signes* ; de manière qu'en *conservant toujours* les *nouveaux* pour ce qu'ils valent *réellement*, on puisse fournir aux besoins de toutes les parties du corps social ; et cette transition, qui n'est autre chose qu'un passage naturel d'un état de maladie politique à un état de convalescence, avant-coureur nécessaire du rétablissement de la santé, est *indispensable*, simple et facile à exécuter.

La nature des choses nous y conduit, et nous ramène ainsi à notre sujet, qui nous en fournit une preuve.

En effet, puisque nous avons reconnu la *nécessité* de déterminer dans *tous* les cas, et à *toutes* les époques requises, la valeur *réelle* des objets. Et puisque la valeur *réelle* d'un objet quelconque est cette valeur *intrinsèque* qui lui est *inhérente* et qui ne dépend point, par conséquent, d'une volonté *particulière*, mais de la volonté *générale*, c'est-à-dire, la valeur *intrinsèque* qu'on peut en retirer par-tout où les besoins l'appellent et où le commerce peut atteindre ; il est évident que, pour *déterminer* cette valeur *intrinsèque*, il faut prendre, pour *terme de comparaison*, un objet qui ait aussi une valeur *intrinsèque* qui soit connue et invariable, ou dont la variation, tenant à l'opinion *générale* de tous les peuples, et non à l'opinion *particulière* d'une seule nation, ne puisse être que lente, graduelle et insensible, et par conséquent, *nulle dans l'application.*

Car, si l'on prenoit pour *terme de comparaison* un objet qui n'eût pas une valeur *intrinsèque*, on ne parviendroit jamais au but qu'on se propose ;

propose ; et si la valeur *intrinsèque* n'étoit pas *connue* et *invariable*, *avant* d'en faire usage il faudroit la déterminer, et, pour cela, avoir recours à un *troisième* terme, et *successivement* à de *nouveaux*, jusqu'à ce qu'on en eût trouvé *un* (1) qui réunît ces avantages : car si on ne déterminoit pas sa valeur *intrinsèque*, on ne pourroit *jamais* connoître celle de l'objet qu'on lui compare, puisque cette *connoissance* ne peut résulter que d'une mesure sur laquelle on ne *puisse pas* se tromper, et qui *soit*, par conséquent, *connue* et *invariable*, et qu'on appelle, à cause de cela, *terme de comparaison*.

Et comme il n'y a que les métaux fins, ainsi que nous l'avons démontré, qui aient une valeur *intrinsèque invariable*, et qu'on puisse *connoître* avec facilité, et que, parmi ces métaux, l'*argent* est celui qui, par sa quantité et ses propriétés, a l'usage le plus étendu, il en résulte que c'est le *seul terme de comparaison* qu'on *puisse* et *doive* prendre : et encore, pour pouvoir en faire usage, il faut que la liberté la plus grande le maintienne dans son juste équilibre ; car les prohibitions l'affectent *toujours*, à proportion des risques, comme les comités de la Convention l'ont très-bien senti *en proposant*, et la Convention *en acceptant* le décret qui en *permet* la libre exportation.

C'est aussi le *seul terme de comparaison*, le seul *mètre des valeurs réelles*, dont se servent tous les

(1) *Medium quoddam per quod metimur omnia quae in commercio cadunt.* (BACON.)

peuples civilisés, dont nous nous servions nous-mêmes naguère, et dont nous n'avons cessé de nous servir, que parce que, guidés par la raison et le besoin, et forcés par les circonstances à émettre des signes *représentatifs* qui n'ont, *en eux-mêmes*, aucune valeur *intrinsèque*, et seulement la valeur *nominale* que nous avons jugé à propos de leur donner, nous avons voulu et cru pouvoir changer la *nature* des choses, et donner une valeur *réelle invariable* à des signes dont la valeur dépend *absolument* de l'idée que s'en forment ceux qui les reçoivent, et qui, quelle que soit leur valeur *nominale*, n'ont d'autre valeur *réelle* que *celle* des objets qu'on peut se procurer par leur moyen.

Aussi, qu'en est-il résulté ? c'est que nous n'avons pu empêcher l'effet de l'opinion, qui est *incompressible ;* nous avons fait commettre des injustices qui se perpétuent, et nous en avons commis nous-mêmes, qui, comme c'est l'ordinaire, tournent aujourd'hui contre nous, et entraîneroient rapidement notre ruine, si nous ne mettions en usage le *seul* moyen qui nous reste pour la prévenir, en reprenant le *seul terme de comparaison* qui peut *seul* les faire cesser, et dont nous pouvons faire usage sans altérer aucune de nos ressources, et, par conséquent, sans nous priver du *numéraire représentatif des valeurs réelles*, que nos besoins nous ont mis dans la nécessité d'employer.

En effet, la valeur *nominale* de ce numéraire *représentatif* ayant resté seule *invariable*, tandis que la valeur *réelle*, que la loi ne pouvoit fixer, et qu'on ne pouvoit fixer en opposition à cette

loi, éprouvoit des *variations* plus ou moins grandes, l'équilibre *inévitable* des choses a fait monter graduellement la valeur *nominale* des objets jusqu'au taux actuel, qui paroît exorbitant, et qui peut s'élever ou s'éleveroit certainement bien plus haut, si ce numéraire représentatif continuoit à se déprécier; en sorte qu'il existe et qu'il a existé depuis long-temps une différence entre sa valeur *nominale* et sa valeur *réelle*, qui étoient d'abord égales; différence qui s'est accrue à proportion de sa dépréciation, et qui, d'abord insensible et peu apparente, est devenue très-considérable, et se trouvoit portée, au premier Nivôse dernier, à environ quatre cinquièmes au moins de la valeur *nominale*; ce qui ne peut qu'occasionner les conséquences les plus désastreuses, tant que l'on persistera à substituer la valeur *nominale* à la valeur *réelle*.

Notre sujet nous en fournit une preuve frappante, et nous pouvons en donner un exemple qui sera applicable à tous les cas possibles, et qui aura tout l'avantage des vérités mises en action par la nature sage et bienfaisante, parce qu'elles font ainsi sur nos esprits une impression plus profonde et plus durable.

Un locataire fermier reçut, il y a neuf ans, des bestiaux qui valoient *réellement* 24000 liv. lorsqu'ils lui furent confiés. A l'expiration de son bail, il a trouvé une occasion de s'enrichir aux dépens du propriétaire, en disposant des bestiaux qu'il devoit lui rendre *en nature, tels qu'ils lui avoient été remis*, suivant les conditions ordinaires de tous les baux.

Ce fermier, honnête et estimable *jusqu'alors*,

qui avoit reçu, en prenant la ferme, cent bêtes à cornes, évaluées 24000 liv., à 240 liv. par tête, tenté par un lucre considérable, a voulu profiter de l'estimation, qui, comme nous l'avons démontré, n'avoit eu pour but que de *constater* la valeur *réelle* du *dépôt* à l'époque de la *remise*, afin d'en assurer l'*entière* restitution. En conséquence, il a remis, *en nature*, au propriétaire, *vingt bœufs* valant *actuellement* 24000 liv., à 1200 liv. par tête, prix *actuel* d'un bœuf moyen, et a vendu à un de ses voisins, qui approvisionne Paris et les armées, les *quatre-vingts* bœufs qu'il a eus de surplus, et qui lui ont produit 96,000 liv.; et avec cette somme, renonçant à son industrie en même temps qu'à son honnêteté, il a acheté trois maisons nationales, qui valoient au moins cent cinquante mille livres il y a cinq ans, et qui, parce qu'elles sont situées dans une commune qui a perdu momentanément de son industrie et de sa population, ne se vendent aujourd'hui que les *deux tiers* de leur valeur *réelle*, qui se trouvent réduits à environ deux quinzièmes, ou une valeur *réelle* de 19,200 liv. que la nation reçoit en touchant une valeur *nominale* de 96,000 liv. qui, *au cours actuel*, est cinq fois plus forte que la valeur *réelle*.

N'ayant plus de bestiaux pour exploiter sa ferme, et pour consommer le produit de ses prairies, qu'il a formées, à grands frais, pour engraisser des bestiaux; les localités ne lui permettant pas d'exporter ses produits à un prix suffisant, pour le dédommager des dépenses; le propriétaire, qui n'a reçu que *vingt* bœufs, au lieu de *cent* bêtes à cornes qu'il avoit, dont *trente-six étoient indispensables* pour l'exploitation de ses champs, a

donc perdu véritablement la valeur *réelle* de *quatre-vingts* bœufs ou vaches, qu'il a *réellement de moins*. Il ne peut plus, par conséquent, *faire cultiver* sa propriété, n'a plus de quoi *fournir à la reproduction;* et sa ruine est d'autant plus funeste à la nation, qu'elle nuit en même temps à la culture des terres et à la conservation des espèces, fait d'un homme honnête et laborieux un fripon oisif, qui ne s'arrêtera pas en si beau chemin, et lui donne le moyen d'obtenir, sans titre et sans mérite, et pour les deux quinzièmes de leur valeur, des propriétés considérables, dont il ne peut jouir sans reproche, parce qu'elles sont le signe toujours présent de sa honte et de sa mauvaise foi, au lieu d'être le fruit naturel et la juste récompense de son industrie.

Ce que ce locataire injuste a fait, une infinité d'autres l'ont fait, le font, ou cherchent à le faire, seulement avec une variation de circonstances qui n'en changent pas la nature, et des conséquences aussi funestes pour la morale que pour la fortune publique.

Mais le *mal*, quelque grand qu'il soit et qu'il nous paroisse, ne se borne pas là; et le propriétaire, ainsi que l'État, seroient trop heureux, s'ils en étoient quittes à ce prix.

D'abord, quant au propriétaire, forcé de démembrer sa propriété et de la vendre ainsi à vil prix, malgré la grande valeur *nominale* des terres dans ce moment, ou, de se procurer les bestiaux nécessaires pour son exploitation, il emprunte avec hypothèque sur son bien, une somme de 96,000 l., que doivent lui coûter les *quatre-vingts* bêtes à cornes qui lui manquent; en supposant même, ce

qui n'est guère probable, que dans l'intervalle indispensable pour négocier cet emprunt, elles n'ont point renchéri ; et dans quelques années, où il sera forcé de rembourser en valeur *réelle* les 96,000 liv. qu'il a reçues en valeur *nominale*, il faudra qu'il vende, pour le faire, une grande partie de sa propriété, qui lui appartenoit légitimement, et que les lois devoient lui garantir autant contre les fraudes que contre la violence.

Ce n'est pas tout encore pour lui : ayant perdu son état par la révolution, qu'il aime et qu'il a concouru à établir et à régulariser, il consacroit gratuitement son temps et ses lumières à l'avantage de la société et de sa commune, dont il est maire depuis 1789. Ce bien, qu'il avoit affermé, il y a neuf ans, à 10,000 liv., lui fournissant de quoi vivre décemment avec une famille nombreuse, en mettant de côté, toutes les années, 2000 liv. pour former la dot d'une de ses filles, que la nature appelle bientôt à être mère, ne put pas même suffire à son entretien, il y a deux ans (en 1793), malgré qu'il restreignît considérablement ses dépenses.

En supposant, seulement, que la valeur *nominale* des objets n'avoit que doublé dans le cours de cette année, ses dépenses, réduites du quart, s'élevèrent à 10,000 livres, et excédèrent, par conséquent, de 2000 liv. son revenu ; ce qui annulla ses économies de l'année précédente ; et cette dernière année (1794), où tout a triplé, quadruplé et quintuplé, et où, à force d'économie et de privations, ses dépenses ne se sont portées qu'à 20,000, il a éprouvé, par conséquent, un déficit de 10,000 liv., qui a absorbé cinq autres années

d'économie : en sorte qu'à la dernière année de son bail, il se trouve avoir perdu le fruit de toutes les économies qu'il avoit pu faire ; et, en outre, la moitié de la valeur de son bien, qui ne lui rend plus que 5000 liv., déduction faite des 5000 liv. qu'il est obligé de payer pour l'intérêt annuel des 96,000 liv. qu'il s'est vu forcé d'emprunter.

Si le système actuel est maintenu, cette année (1795) lui enlevera probablement l'autre moitié, ou au moins la plus grande partie de ce qui lui reste, et le réduira ainsi à la misère, sans qu'il se soit attiré ce malheur par son inconduite, et quoiqu'il méritât un sort bien différent par ses efforts, ses sentimens et ses vertus.

Tous les propriétaires quelconques, qui forment une partie nombreuse et estimable de la société, qui *ne peut* et ne *doit* les considérer que comme des *citoyens industrieux qui jouissent du fruit de leurs travaux*, sont tous, plus ou moins, dans le même cas ; une partie même de ces propriétaires, les *rentiers* purs et simples, sont bien plus malheureux.

Prenons-en pour exemple un citoyen laborieux, qui, par cinquante années d'efforts, d'industrie et de privations, étoit parvenu à se faire un modique capital de 10,000 liv., insuffisant pour lui et la partenaire de ses peines et de ses vertus, dans cet âge où la nature prépare un repos mérité, en retirant les forces. N'ayant point d'enfans, et profitant des besoins de l'État ou de ceux de quelques particuliers, il plaça ce capital à fonds perdu sur sa tête et sur celle de son épouse, à un juste intérêt de dix pour cent, qui lui fournissoit une économique existence.

Mille livres par an suffisoient à ce couple infirme et respectable, sur le soir de leur vie ; cette somme les mettoit même en état de se ménager les secours, *indispensables* pour eux, d'une jeune orpheline, à qui ils destinoient le petit mobilier que composoit tout ce qu'ils avoient de disponible.

L'année 1793 ayant doublé les dépenses ; malgré des privations fréquentes et bien dures pour eux, à leur âge et dans leur situation, et après avoir vendu toute cette partie de leur mobilier, qui n'étoit pas d'une absolue nécessité, et à laquelle ils n'étoient pas cependant moins attachés par une habitude de tant d'années, ils ont resté devoir pour leur loyer, ou à quelques marchands du voisinage, une somme de 300 liv.

L'année suivante (1794) a tout triplé, quadruplé et quintuplé ; au bout de six mois ils avoient déja absorbé le revenu de toute leur année, et devant encore un peu plus de 300 liv., ils se sont vus forcés de se séparer de la jeune enfant qu'ils avoient élevée, et de devenir à charge à leur section et à la patrie, jusqu'à ce, peut-être, qu'ils aient terminé leur malheureuse existence.

Et combien y en a-t-il qui sont dans ce cas, et qui, n'ayant pour toute ressource qu'une rente de 3 ou 400 liv., qu'une frugalité vertueuse pouvoit seule rendre suffisante à leurs besoins annuels, gémissent aujourd'hui dans les privations et la misère, que leur courage et leur amour ardent pour leur patrie et la liberté leur font seuls supporter !

S'il en est quelques-uns à qui les souffrances arrachent des expressions contraires à ces sentimens

qu'ils chérissent, et que la douleur ne peut éteindre; s'il en est *même* dans le cœur de qui elles fassent germer des sentimens dénaturés : sans les excuser, et en les condamnant, l'homme juste et sensible ne peut-il pas se demander : *Qui est-ce qui pourroit les juger avec rigueur?*

Pères de la patrie, législateurs d'un grand peuple, et du peuple le plus aimant, le plus docile et le plus sensiblement délicat, qui existe peut-être au milieu des nombreuses nations qui couvrent ce globe merveilleux, c'est à vous à prévenir ou à étouffer ces sentimens funestes et corrupteurs, en versant sur leurs plaies le baume salutaire et régénérateur de la justice et de l'équité, et en leur faisant ainsi oublier les maux cruels dans lesquels notre inexpérience et nos passions nous ont entraînés.

Ce remède préservateur est entre vos mains; votre tendre et sage bienfaisance cherchera seulement à l'appliquer avec ces ménagemens affectionnés que la nature seule inspire, et qui assurent, adoucissent et hâtent la guérison.

Alors, les propriétaires et les rentiers ne seront plus lésés ; celui qui gagne son pain par un travail honorable, et par des efforts vertueux et utiles à sa famille, à son pays et à l'humanité, recevra le dédommagement mérité de ses labeurs; la bonne foi ne sera plus trahie, la morale ne sera plus corrompue, la patrie ne sera plus ruinée ; les injustices légales cesseront, les désastres les plus affreux seront évités, les mécontentemens disparoîtront, les plaintes ne se feront plus entendre; et la nation, récompensée de ses efforts, de son courage et de ses vertus, par la conservation de *toutes* ses res-

sources, pourra se livrer à toute sa sensibilité réaliser toutes ses espérances, et verra arriver ainsi l'heureux moment, où, arbitre *équitable* du sort des nations qui s'étoient follement liguées contre elle, et qui n'avoient pas craint de conspirer contre la liberté, elle fera régner la vérité, la justice, la paix, que l'ignorance, la superstition et le despotisme avoient trop long-temps bannies, et dont l'expérience lui fera sentir tout le prix.

J. S. Labonadière

Chef des bureaux de commerce et approvisionnemens au comité de salut public.

PRINCIPES D'ÉQUITÉ

APPLIQUÉS AUX FINANCES.

SECONDE PARTIE.

Que la justice règne, et que les illusions disparoissent.

Traduction libre.

Les principes et les développemens présentés dans la première partie ne peuvent avoir laissé aucun doute sur les injustices occasionnées par le systême de finances que nous avons suivi jusqu'à présent, et sur les maux cruels qui en sont les inévitables résultats.

Ces motifs suffiroient certainement pour faire chercher et desirer un moyen d'y remédier; mais il faut encore en ajouter d'autres, qui en feront mieux sentir la nécessité par les conséquences évidemment désastreuses pour la nation, qui en sont inséparables.

En effet, en continuant le système actuel et immoral de substituer des valeurs *nominales* à des valeurs *réelles*, sans le contre-poids d'un *maximum*, il ne peut qu'en résulter la ruine la plus complète, la plus évidente et la plus prompte pour la nation. Dépenses, revenus, ressources, tout y contribuera, et la portera à un degré dont on peut bien se faire une idée, puisqu'on peut le soumettre au calcul, mais qu'il seroit difficile, malgré cela, de rendre croyable.

Pendant que le *maximum* subsistoit, ce système avoit une *semblance* de justice, et n'offroit pas même des dangers aussi immédiats et aussi pressans; mais, depuis que la conviction de l'impossibilité de l'application du *maximum* à tous les objets, et, par conséquent, de son immoralité et de son impuissance à conduire au but de justice qu'on s'étoit proposé en l'établissant, nous a forcés à l'abolir, et à faire desirer cette abolition par ce peuple même, qui avoit crié encore plus hautement pour le faire établir, il n'existe pas une raison valable, qui puisse faire continuer plus long-temps ce système désastreux; et outre celles que nous avons déja exposées, il en est une infinité d'autres, au moins aussi puissantes, qui exigent qu'on y mette fin sans délai.

D'abord, il est bien évident que notre *deficit* ordinaire, qui se portoit communément de 230 à

250 millions par mois, lorsque la plus grande partie de nos approvisionnemens étoient faits au *maximum*, s'élevera à plus de 500 millions par mois, à un calcul très-modéré, aujourd'hui que nous paierons tout ce dont nous avons besoin, au cours, c'est-à-dire à quatre ou cinq fois au-dessus des prix du *maximum*; en supposant même que la dépréciation de notre papier-monnoie ne continue pas, et n'occasionne pas ainsi une hausse proportionnelle dans le prix des denrées et marchandises qui nous sont indispensables.

Ainsi nos dépenses extraordinaires pour cette année, se porteront, dans ce cas, au moins à sept à huit milliars, qu'il nous faudra par conséquent émettre; et à quoi nous servira alors d'en retirer trois ou quatre milliars de ceux qui sont déja en circulation, ce qui est même le *maximum* de nos espérances à cet égard?

Bien plus, ces huit milliars, valeur *nominale*, qui seront donnés pour une valeur *réelle* de quinze à seize cents millions au plus, d'après le système actuel, doivent être remboursés un jour en entier, et causeront ainsi à la nation une perte réelle de six milliars et demi au moins, qui tomberoit en entier sur ceux qui ont le plus souffert de la dépréciation; perte qui est au-dessus de nos moyens et de nos forces, si on l'ajoute à ce que nous devons déja, aux sept milliars qui sont déja en circulation, aux dépenses subséquentes que nous serons obligés de faire, et sur-tout aux conséquences additionnelles et inévitables d'une plus grande dépréciation, qui porteroit notre dette *nominale* à une somme énorme, tandis que notre

dette *réelle* ne s'éleveroit qu'à une somme très-modérée.

Toutes les opérations du gouvernement ajouteront ainsi au mal. Le seul approvisionnement de Paris en pain nous occasionnera, toujours au taux actuel de dépréciation, une perte de plus de 120 millions ; et tandis que nos dépenses augmenteront d'une manière aussi sensible, aussi évidente et aussi ruineuse, nos revenus diminueront progressivement, dans la même proportion, puisque, continuant à les recevoir sur l'ancien pied et en valeur *nominale*, au lieu de six cents millions, somme à laquelle ils peuvent à peu près s'élever, la nation ne recevra *réellement* que cent vingt millions, et perdra ainsi quatre cent quatre-vingt millions, valeur *réelle*, par an, et peut-être bien davantage, par la continuation de la dépréciation.

Toutes les entreprises nationales nous donneront les mêmes résultats ; au lieu de produire un bénéfice réel, elles deviendront toutes ruineuses : les postes et les messageries nous en fourniront bientôt (1) un exemple frappant.

Ce seroit encore un dédommagement, si nos ressources augmentoient dans la même proportion ; mais comme les maux ne viennent jamais seuls, pour surcroît de malheur, elles diminueront aussi progressivement et s'épuiseront avec la même rapidité : nous nous verrons même privés bientôt,

(1) Ceci a été écrit en frimaire ; et il a été prouvé depuis, qu'au lieu de seize millions de bénéfice qu'on en retiroit, cette entreprise, naturellement lucrative, a donné douze millions de perte.

si nous n'y prenons garde, de celles qui sont les plus réelles, et sur lesquelles nous pouvons le plus compter; je veux dire les biens nationaux que nous avons vendus et qui nous restent à vendre, et dont la plus grande partie ne nous a pas encore été payée.

Car, il n'y a pas de doute qu'aussi-tôt que les acquéreurs, et tous les autres débiteurs de l'État, ouvriront les yeux, comme ils ne manqueront pas de le faire bientôt, sur l'avantage évident qu'ils auront à se libérer, ils ne s'empressent de le faire, et qu'ils ne s'en procurent aisément les moyens, en disposant d'une petite partie de leurs propriétés, qui suffira pour acquitter tous leurs engagemens; de manière qu'en recevant deux milliars, valeur *nominale*, montant des annuités qui peuvent être dues aujourd'hui sur les biens nationaux vendus, la nation ne touchera véritablement au plus qu'une valeur *réelle* de six cents millions, et perdra par conséquent un milliar quatre cents millions, et ainsi du reste, plus ou moins, en proportion.

Ainsi, on voit par-là combien il est heureux que les acquéreurs ne sentent pas tout l'avantage qu'ils ont à s'acquitter dans ce moment, et combien il est impolitique, désavantageux et inutile de leur offrir une prime pour les engager à le faire, ainsi qu'on l'a proposé; puisque, sans être prophète, on ne craint pas de prédire que, si on n'adopte pas un système qui prévienne un paiement aussi ruineux, il sera complété, à peu de chose près, dans très-peu de mois: et la nation aura perdu ainsi le meilleur gage qu'elle puisse offrir à ceux qui peuvent sup-

pléer à ses besoins de la manière la plus avantageuse.

Il est bon même de citer un autre exemple, qui prouvera combien un système radicalement injuste et faux a des conséquences pernicieuses, et fait même le plus de mal lorsqu'il prétend produire les effets les plus avantageux.

L'idée fausse où ce sytême erroné nous a entretenus, qu'il étoit essentiel de retirer des assignats de la circulation, a pu *seule* nous engager à empêcher qu'on ne reçût les inscriptions sur le grand livre, ou les créances sur la nation, en paiement de biens nationaux achetés depuis 1791; et par cette mesure, qu'on pouroit blâmer hautement, si elle n'étoit pas une conséquence nécessaire de ce système, nous avons empêché les acquéreurs de nous donner des valeurs *réelles*, et nous leur avons imposé l'obligation de nous donner des valeurs *nominales*; car il est de fait que les inscriptions sur le grand livre sont ou doivent être des valeurs *réelles*, et que nos assignats ne sont que des valeurs *nominales*; de manière que la nation a non-seulement perdu déja *sans retour* les quatre cinquièmes de ce qui lui a été payé ainsi, et qui lui auroit été payé en inscriptions; mais qu'elle n'a pas reçu les paiemens multipliés qui lui auroient été faits de cette façon, en valeurs *réelles*, qui auroient ainsi annihilé une grande partie de sa dette inscrite.

A cet exemple, on peut ajouter ceux de l'emprunt *forcé* et de l'emprunt *volontaire*, qui n'ont heureusement produit que peu de chose, et qui sont de la même nature, puisqu'on a *forcé* ou

engagé

engagé les citoyens à donner des valeurs *nominales*, dont au fond on n'avoit que faire, pour leur rendre *tôt ou tard* des valeurs *réelles*.

Concluons donc, à cet égard, qu'en rassemblant toutes ces pertes, auxquelles l'exagération n'a point pris part, elles forment un total effrayant et qui prend un caractère dangereux, si l'on y joint, comme on ne peut s'empêcher de le faire, l'effet du renchérissement rapide et possible des denrées, sur tous les nombreux individus qui en souffrent et qui en souffriront encore davantage.

Il est même des futurs contingens que le vrai républicain ne redoute pas pour leurs conséquences *ultimes*, mais qu'il est de sa sagesse de prévoir et de prévenir.

Il résulte donc qu'on ne doit pas hésiter à faire disparoître les effets désastreux de l'impuissance où nous sommes de constater la différence qui existe et qui peut exister entre la valeur *nominale* et la valeur *réelle* des objets, faute d'un *mètre* invariable, ou d'un *terme* de comparaison reconnu par la loi.

Et ce n'est pas en retirant des assignats de la circulation qu'on peut y parvenir, puisque la différence qui existe entre la valeur *nominale* et la valeur *réelle* des objets, subsistera toujours, tant que nous n'aurons que des signes variables qui n'auront pas une valeur intrinsèque connue et déterminée.

S'il est même vrai, comme le rapporteur des cinq comités nous l'a assuré, que ce n'est pas la masse des assignats qui occasionne leur discré-

dit, il ne peut y avoir aucun avantage réel à les retirer de la circulation *par des moyens forcés*, ou il le seroit également d'en retirer les seuls autres signes d'échange que nous ayons, notre numéraire effectif; et ceux qui les enfouissent intentionellement dans le sein de la terre, ou dans leurs coffres, ou qui les exportent, sans nous en donner la contre-valeur, rendent service, par conséquent, à la société; tandis que la nature, qui en augmente continuallement et graduellement la quantité circulante, et probablement existante, au lieu d'agir, par-là, en mère bienfaisante, comme il est assez raisonnable de le croire, nous traîte en marâtre, et trompe nos besoins par une abondance illusoire et pernicieuse.

Une pareille opinion est trop évidemment absurde, pour chercher à la réfuter. Contentons-nous de savoir que l'émission de nos assignats n'ayant été que l'anticipation des valeurs réelles que la nation possède, et dont elle ne pouvoit disposer assez promptement pour suppléer à des besoins urgens, ils sortiront nécessairement de la circulation, à mesure qu'on aura réellement et définitivement disposé de ces valeurs, si on prend des mesures pour recevoir une valeur *réelle* égale à celle qu'on a donnée, et qu'on donne tous les jours: que tout autre moyen seroit ruineux, et que ce seroit sacrifier effectivement nos ressources, que de continuer à recevoir en paiement des valeurs *nominales* pour des valeurs *réelles*, lorsqu'aujourd'hui nous payons la valeur *réelle* de tout ce que nous achetons, par l'effet du renchérissement de toutes les denrées, et de l'abolition du *maximum*; et pendant que nous ne conservons *réellement* que

l'avantage *injuste* de donner aux *rentiers* et aux *créanciers publics*, des valeurs *nominales* pour des valeurs *réelles*, en *forçant* tous les rentiers et tous les créanciers particuliers, de la manière la plus désastreuse, et pour nous et pour eux, à se contenter du même paiement, afin d'excuser, en quelque façon, l'immoralité du nôtre.

Si une variété de circonstances n'avoit pas altéré notre crédit national, la valeur de nos assignats se seroit soutenue au pair; mais, comme il en a été autrement, il est arrivé que le renchérissement de toutes les denrées et marchandises, occasionné par la chûte de notre crédit et par la dépréciation de nos assignats, qui en a été la conséquence, a fait accroître nos dépenses *nominales*; et nous avons ainsi été obligés d'emettre une quantité plus considérable de valeurs nominales, à proportion de la différence qui existoit entre la valeur *nominale* et la valeur *réelle*; quantité qui seroit une perte évidente, immense et entièrement ruineuse pour nous, si nous continuions à recevoir en paiement des valeurs *nominales* pour des valeurs réelles: ce que nous serons forcés de faire, et que nous ferons réellement, quelques palliatifs que nous adoptions, à moins que nous n'allions à la source du mal, en rétablissant l'usage du seul *mètre* invariable et connu des valeurs réelles, qui peut *seul* nous mettre en état de *constater* ces valeurs: rétablissement que nous pouvons faire, en conservant toujours les nouveaux signes d'échange que nous avons été contraints d'adopter, et qui nous sont encore nécessaires; mais que, pour être justes et sages, nous ne devons prendre et faire prendre que pour leur valeur *réelle*, ainsi qu'il

arrive aujourd'hui, dans tous les cas où les choses sont laissées à leur cours naturel.

Car, en demandant, par exemple, vingt-cinq livres en assignats, pour ce qui n'en valoit et n'en vaut *réellement* encore que cinq en argent, le cultivateur, le manufacturier, ou le marchand, n'ont d'autre but que d'avoir cette valeur *réelle* qui leur est due; et en leur donnant ces 25 livres en assignats, pour ce qui n'en vaut *réellement* que cinq en argent, je ne leur donne véritablement, d'après le cours actuel, que la valeur *réelle* et intrinsèque de ce qu'ils me fournissent, et à laquelle ils ont droit par conséquent.

Dans tous les cas, il en est et il en sera de même : ainsi les possesseurs actuels d'assignats ne seront point lésés, puisqu'ils continueront toujours à retirer la valeur *réelle* de ce qu'ils possèdent; ce sera seulement la nation et une infinité de citoyens utiles et estimables, *qui ne le seront plus;* et nous cesserons d'enrichir à nos dépens les nations étrangères, qui se contenteroient du bénéfice raisonnable auquel elles ont droit, pour tout ce qu'elles nous fournissent, mais qui profiteront seules *ultimément* de notre aveuglement et de notre négligence : et on ne craint pas d'avancer, que les uns et les autres, contens d'être délivrés de cette incertitude, toujours inquiétante pour celui même à qui elle devient avantageuse, béniront et approuveront le moyen qui les en fera sortir.

Alors, on n'a plus besoin de retirer des assignats de la circulation, puisqu'en les prenant pour ce qu'ils valent réellement, comme cela arrive dans

tous les cas où les choses sont laissées à leur cours naturel, leur quantité effective se trouve immédiatement réduite au cinquième, et qu'au moyen des divers paiemens sur lesquels la Nation a droit de compter, et qu'elle peut aisément assurer, on peut être certain qu'il en restera toujours dans le trésor public une quantité équivalente aux dépenses ; de manière qu'à quelque somme que leur valeur *nominale* puisse s'élever, il n'en existera jamais pour deux milliards valeur réelle.

Bien plus, loin de chercher à retirer des assignats de la circulation, ou à en diminuer la masse, en diminuant les dépenses par une économie apparente, fausse et désastreuse, il sera de l'intérêt de la Nation de faire toutes les améliorations utiles, et de donner tous les encouragemens avantageux. Canaux, chemins, rues, trottoirs, phares, ponts magnifiques ; édifices majestueux, pour le corps législatif, les assemblées primaires, les administrations, les tribunaux, les communes, les bibliothèques et écoles publiques, les musées, les télégraphes et tous les établissemens durables, embellissemens réels dans les villes et dans les campagnes, pour l'aisance et pour la salubrité, monumens nationaux, institutions républicaines, secours aux besoins, indemnités aux malheurs, tribut au courage, aux talens, au génie : il n'y a que ce moment pour l'exécuter d'une manière vraiment digne d'un grand peuple, à qui tout annonce les plus hautes destinées.

Hâtons-nous donc de rétablir l'usage légal du *terme* de comparaison qui nous procurera d'aussi grands avantages, et qui est le seul *mètre* qu'on puisse trouver pour *constater* la différence entre la

valeur *nominale* et la valeur *réelle*, puisqu'il est le *seul* qui ait une valeur *réelle* intrinsèque, connue et invariable.

L'usage qu'on fait de papier-monnoie, dans plusieurs pays, où l'on n'en éprouve aucun inconvénient, n'affoiblit en aucune manière ce principe; il prouve seulement que ces inconvéniens ne sont occasionnés que par la chûte du crédit, et par la prohibition *réelle* ou *virtuelle* du numéraire effectif; car, par-tout où les papiers-monnoies n'occasionnent aucun inconvénient, il y a certainement du numéraire effectif, et il est indubitable que l'obligation de donner ce numéraire effectif, pour des valeurs *nominales*, avec lesquelles on ne peut pas se procurer des valeurs *réelles* égales, *équivaut* à une probibition; les papiers-monnoies n'ayant de valeur *réelle* que celle qu'on peut se procurer à tout instant, et à volonté, par leur moyen.

C'est ce qui est cause que les billets de la caisse-d'escompte étoient au pair, et s'y sont soutenus pendant tout le temps que nous en avons fait usage, et que les billets de la banque d'Angleterre le sont aussi; c'est-à-dire, qu'il ont eu jusqu'aujourd'hui, et conservent encore, dans ce moment, une valeur *réelle* égale à leur valeur *nominale*, parce qu'on peut à tout instant, et à volonté, les convertir en espèces; et que la certitude qu'on en a, engage à les prendre, et les fait même préférer dans le commerce, par des raisons de convenance qu'on y trouve, et qui sont fondées sur la différence de volume.

Si on cessoit d'avoir la faculté de les convertir

en espèces au pair, dès cet instant leur valeur *réelle* étant affectée, et ne dépendant plus que du crédit de ceux qui les ont émis, ils éprouveroient le même sort que les papiers-monnoies des États-Unis d'Amérique et de France, et se déprécieroient à proportion des variations de ce crédit : de manière qu'ils ne pourroient pas plus que les nôtres aujourd'hui, servir alors de *terme* de comparaison; puisque ce n'est *jamais* leur valeur *nominale* qui est ce *terme*, mais seulement la valeur *réelle* qu'ils représentent, et qu'on peut se procurer immédiatement par leur moyen.

Il est donc évident que, par le système immoral et désastreux que nous suivons aujourd'hui dans nos finances, un grand nombre de particuliers sont lésés, et beaucoup sont ruinés et souffrent, sans l'avoir mérité : les propriétés, qui devroient être sous la sauve-garde publique, sont manifestement violées; la nation en donne malheureusement l'exemple, et punie *justement* de son injustice, elle est *forcée* de recevoir, elle-même, des valeurs inférieures à celles qu'elle donne, et se voit ainsi enlever ses plus précieuses ressources. Les fraudes deviennent ainsi légales, la morale se pervertit, la société est sappée dans ses fondemens; et si ce système continue, il ne peut qu'en résulter des maux terribles, des mécontentemens naturels et incalculables, et des désastres affreux, dont la possibilité n'effraie pas de vrais républicains, fermes et imperturbables dans le but de justice qu'ils se proposent, mais qui doit engager ceux qui sont chargés de ce soin important, et qui, par conséquent, en sont responsables à leur patrie, à leur siècle et à la postérité, à prendre tous les

moyens que la raison, la prudence, l'expérience et la justice indiquent pour les prévenir.

Les principes de liberté, de justice, d'équité, de bonne foi, gravés dans nos cœurs, sont naturels, immuables, indestructibles; mais, quoique rien ne puisse les effacer entièrement, la *cicatrice* de l'expérience *atteste* hautement à tous les yeux qu'ils peuvent être affoiblis et oblitérés, et qu'ils ne le sont jamais d'une manière plus funeste et plus durable que lorsqu'ils sont comprimés par la loi. Lorsque cela arrive, il faut des siècles pour rétablir ces caractères sacrés, et les rendre sensibles à des êtres dégradés, avilis et presque dénaturés.

Il est d'ailleurs un principe aussi réel et aussi évident en morale et en politique qu'en physique, c'est que tous les corps quelconques suivent nécessairement dans l'espace la direction qui leur est donnée proportionnellement à leurs masses; et c'est au moment où des hommes choisis et rassemblés, pour trouver les moyens de donner à leurs semblables la direction convenable à leurs facultés, celle de la droiture et du bonheur, s'occupent d'effectuer honorablement cette sublime conception, qu'ils doivent être le plus en garde sur l'impulsion qu'ils donnent et sur les effets de la plus légère déviation, qui ne peut que produire, dans l'espace des temps, un *aberration* incommensurable.

C'est peut-être aujourd'hui le moment qui doit décider du sort de toute une génération et d'une génération nombreuse, éclairée et généreuse, à qui aucun sacrifice ne coûte, lorsque c'est la jus-

tice qui l'exige, et qu'il est dicté par l'amour sacré de la patrie et de la liberté ; non pas parce qu'elle n'ignore pas que la postérité lui demandera compte de ce qu'elle a pu faire pour son bonheur, mais parce qu'elle sait aussi que le bonheur d'autrui est la plus douce des récompenses, et que celui qu'elle veut assurer, doit s'étendre sur les myriades qui couvriront ce globe fortuné.

Mais on ne peut faire long-temps des sacrifices que la justice réprouve, que la liberté renie et que l'amour de son pays et de l'humanité condamnent. Ceux que nous faisons aujourd'hui sont de ce genre ; ils nous feroient manquer notre but. Ils violent la justice ; ils assassinent la liberté ; ils ruinent notre chère patrie, à qui ils ne laisseroient tôt ou tard, et bientôt peut-être, aucun moyen de se soutenir sans une banqueroute funeste et déshonorante, puisque si la dépréciation de notre papier-monnoie continue, comme cela est au moins possible, il se pourroit qu'avant la fin de l'année actuelle, nous eussions été obligés d'en émettre pour plusieurs milliars ; et que si notre système se prolonge, on nous aura enlevé alors tous nos moyens, en nous donnant en paiement ou en échange un numéraire représentatif, auquel nous aurons voulu conserver une valeur *réelle* plus forte que celle qu'il avoit véritablement : injustice dont nous serons les premières victimes.

Quelque difficulté qu'on ait à se le persuader, nous en avons un exemple dans les États-Unis d'Amérique, pendant la guerre glorieuse qui leur assura l'entière jouissance de cette liberté, pour

laquelle nous combattons, et qu'ils n'auroient jamais, sans doute, obtenue, s'ils n'eussent pas changé de système dans les mêmes circonstances où nous nous trouvons actuellement.

Témoin de ce qui se passa à cette occasion, et brûlant d'amour pour mon pays, pour la justice et pour la liberté, je m'empressai aux mois de mars et d'avril 1793, avant l'établissement du *maximum*, et pendant qu'on s'en occupoit, d'en faire sentir les conséquences désastreuses, l'impraticabilité et l'immoralité, dans un mémoire que je lus deux fois au comité des finances, en présence du citoyen Rabaut-Pomier, qui m'y présenta. J'y annonçois tout ce qui est arrivé depuis, le renchérissement progressif de toutes les denrées, l'annihilation du commerce, les fraudes et les injustices multipliées qui ne pouvoient qu'en résulter; je désignai, comme aujourd'hui, la cause du mal et le *seul* moyen d'y remédier: l'instant n'étoit pas encore venu où la vérité pouvoit avoir son effet. On ne pouvoit pas, on ne vouloit pas croire sans avoir vu et touché: il falloit que l'expérience eût donné des leçons, qui ne sont jamais trop chères lorsqu'on est encore en état d'en profiter.

La voix du peuple souverain, le danger éventuel qu'il ne fût point convaincu, s'il ne l'étoit pas par les faits, put *seul* me fermer la bouche; et sur les observations d'un ami respectable, je brûlai un mémoire qui m'avoit coûté plus de deux mois de travail et d'application.

Aujourd'hui, il ne nous est plus permis d'en appeller à une plus longue expérience; celle que

nous avons eue est assez évidente et assez désastreuse. Courir les risques d'une nouvelle, ce seroit vouloir compromettre ou hasarder le salut de la patrie et de la liberté.

Ces hautes considérations méritent d'être pesées sérieusement par la Convention et par ses comités.

Il est un moyen simple, facile et naturel de remédier en même temps à tous les maux ; et ce moyen mérite d'autant plus d'être adopté, qu'il n'est pas nouveau, que l'expérience la plus heureuse en a prouvé l'efficacité, et que le rapport de la loi du *maximum*, le décret rendu sur le rapport du citoyen Johannot, l'usage qui s'établit déja, et l'opinion publique, préparent une transition naturelle de l'état d'où nous voulons sortir à celui où nous nous trouverons, en rendant la liberté au commerce, permettant l'exportation du numéraire, et jetant ainsi les bases de cette confiance salutaire que des opérations fausses et injustes avoient presqu'entièrement bannie.

Ce moyen est de *reconnoître* franchement et loyalement ce qu'on ne sauroit se flatter de *nier* avec *succès*, que la valeur *réelle* de notre papier-monnoie n'est point égale à sa valeur *nominale ;* que cette différence s'est *accrue* graduellement et *s'accroît* tous les jours ; qu'il existe, par conséquent, une *dépréciation*, ou, ce qui est la même chose, une différence *réelle* entre les assignats et le numéraire effectif ; et, en revenant à ces *principes immuables de justice*, dont la nation n'a *jamais* voulu s'écarter, de permettre, ou, pour mieux dire, de décréter qu'il y aura une différence entre les paiemens faits en valeur

métallique, et ceux faits en *papier-monnoie*, suivant le cours qui sera constaté à Paris par les comités de salut public, des finances et de commerce, ou, sous leur inspection, de la manière la plus convenable; de sorte que, payant en espèces, on paiera *seulement* une valeur *nominale* proportionné à la valeur *relative* de l'argent avec les assignats, selon le cours.

Ainsi, si les assignats se soutenoient à cinq pour un, comme il paroît qu'ils valent aujourd'hui, cent livres en écus vaudroient par conséquent cinq cents livres en assignats; et il faudroit par conséquent que celui qui paie un article de cinq livres, valeur *réelle*, donnât vingt-cinq livres en assignats, tandis qu'il ne donneroit que cinq livres en espèces, s'il préféroit payer de cette manière, et ainsi à proportion plus ou moins, selon les variations du cours.

Et comme on ne peut pas faire trouver des *valeurs métalliques*, si elles n'existent pas en quantité suffisante pour la circulation et les besoins de la vie, et qu'on ne peut pas forcer celui qui a du numéraire représentatif, reçu sur la foi publique, à se procurer du numéraire effectif pour remplir ses engagemens ou obtenir les objets dont il a besoin, et qu'on ne doit pas même obliger celui qui a du numéraire effectif à s'en défaire s'il préfère le garder, pourvu que l'un et l'autre donnent la valeur *réelle* de ce qu'ils reçoivent, personne ne doit être contraint de payer *en espèces;* mais tous, sans exception, doivent être obligés de donner la valeur *réelle* de ce qu'ils doivent ou reçoivent c'est-à-dire, de payer en numéraire effectif, ou de donner,

en assignats, une valeur *nominale* proportionnée au cours.

La République ne sera plus, par conséquent, dans le cas de faire des paiemens en valeur *métallique*, même avec l'étranger, puisqu'elle pourra se procurer des traites avec des assignats, à proportion de leur valeur réelle ; et, recevant elle-même tous les paiemens quelconques qui lui seront faits, ou en espèces, ou en assignats, à raison du cours du moment, elle paiera de même toutes ses dépenses, à raison du même cours.

Par ce moyen, on donnera une activité surprenante à la circulation qui fera ressortir certainement le numéraire effectif, par l'avantage évident que les possesseurs trouveront à en faire usage sans courir aucun risque ; car, comme il n'y a aucun doute que c'est l'obligation où on étoit de le donner pour des valeurs *réelles inférieures*, qui l'a fait disparoître, il reparoîtra indubitablement, aussi-tôt que cette raison n'existera plus et que la confiance sera rétablie.

On sent bien qu'il ne suffit pas de prendre des mesures pour *constater* à l'avenir la *différence* entre la valeur *réelle* et la valeur *nominale* de notre papier-monnoie, et qu'il faut aussi trouver un *moyen* de *constater* cette *différence* aux différentes époques qui se sont écoulées, afin de pouvoir régler toutes les difficultés que les différens engagemens qui ont lieu dans le cours ordinaire des choses, ont fait ou peuvent faire naître, et ce *moyen* est aussi simple et aussi naturel, puisqu'il n'est que l'application rétro-

grade (1) du même principe, et ne consiste, par conséquent, qu'à constater le cours *antérieur*, et à former ainsi un tarif de dépréciation, depuis l'instant où les assignats ont commencé à se déprécier, qui semble avoir été la fin de 1790; et on a, pour la confection de ce tarif, un guide assuré, simple, facile et infaillible dans le cours du change sur France, dans les principales villes de commerce de l'Europe, où la neutralité a maintenu le commerce dans toute sa liberté, telles que Bâle, Hambourg et Gènes.

On ne craint pas d'assurer qu'on lui donnera ainsi la plus grande exactitude, puisque ce change n'est autre chose que le signe de la valeur *intrinsèque* des différentes valeurs qui entrent dans le commerce, ou des valeurs *nominales* que chaque pays donne en échange de celles qu'il reçoit, et le résultat de cet équilibre général, qui existe nécessairement dans la nature, et qui s'applique et se manifeste également dans le moral comme dans le physique.

Ce tarif une fois fait, se continuera par l'addition régulière du cours journalier, et servira de règle dans toutes les contestations, suivant les époques.

Dans le cas des locataires fermiers, par exemple, on calculera la valeur selon la date des *remplace-*

---

(1) Il est important d'observer qu'une application rétrograde d'un principe est bien différente de l'effet rétroactif d'une loi; car un principe étant une chose connue et déja existante, n'a pas besoin de publication pour être obligatoire; au lieu qu'une loi étant entièrement conventionnelle, ne peut lier évidemment que du moment que la convention a eu lieu, c'est-à-dire, de l'instant de sa publication.

mens, de la *restitution* et du *dépôt*, s'ils ont eu lieu dans l'intervalle computé.

Dans le cas des engagemens par billets, obligations ou autres titres quelconques, qui porteront une valeur nominale, elle sera réduite à sa valeur *réelle*, à l'époque de la réception, afin que cette valeur *réelle* soit payée.

Il n'y aura, je crois, qu'une exception que la justice indique, et qu'il convient même de ne pas désigner ici, parce qu'il est indispensable de prendre auparavant certaines précautions, afin qu'elle ne soit pas illusoire.

Ainsi, on remédie à toutes les injustices existantes, et on prévient, en même temps, toutes celles qui peuvent arriver, puisque la nation et les particuliers reçoivent, dans tous les cas, les valeurs *réelles* de ce qu'ils ont donné ou donnent en échange.

Dès-lors, les dépenses réelles ne varient plus d'un jour à l'autre; la valeur des denrées, des marchandises et des biens, réglée par des signes qui ont une valeur intrinsèque connue et invariable, n'éprouve plus cette hausse gigantesque, qui les met hors de la portée du malheureux qui n'a pas des échasses pour y atteindre, et elle n'est exposée qu'au renchérissement modéré et momentané que peut occasionner la rareté où l'étendue du besoin.

Alors, on ne verra plus, comme on le voit depuis long-temps, et comme cela sera bientôt plus apparent, actuellement que la loi du *maximum* est rapportée, on ne verra plus les contrats les plus solemnels et les plus utiles, violés impuné-

ment, et même sous les yeux et avec l'autorisation des lois, qui n'ont pu avoir d'autre but que de les faire respecter.

On ne verra plus, par conséquent, un locataire qui retire, ou qui va retirer des biens qu'il afferme, cinq ou six fois plus au moins qu'il en retiroit il y a cinq ans, continuer à payer au propriétaire la même valeur *nominale* à laquelle avoit été fixé le prix légitime de sa jouissance ; lorsque cette valeur *nominale* est *inférieure* de quatre cinquièmes, au moins, à la valeur *réelle* qu'il comptoit en recevoir, et pour laquelle seule il a consenti à céder la jouissance de sa propriété.

Dès-lors, plus de détriment non plus pour la chose publique, plus de difficultés entre les propriétaires et les fermiers, puisque la valeur *réelle* se trouve non-seulement constatée, mais qu'on n'est plus autorisé à lui substituer une valeur *nominale* égale en apparence, et au fond inférieure ; et les locataires n'ayant plus d'intérêt à abandonner leurs fermes, ni à soustraire et à vendre les bestiaux, il est très-assuré qu'ils ne le feront pas.

Pour décider sur un sujet aussi important, et pour résoudre des difficultés qui sont autrement insurmontables, il ne s'agira plus, à l'avenir, que de déterminer des faits qui sont entièrement de la compétence des arbitres ; et la loi n'aura à prononcer qu'eu égard aux décisions qui peuvent avoir lieu en conséquence de son vœu mal exprimé, ou mal saisi par l'ignorance et la partialité.

L'excellence de ce moyen peut donc être sentie par la simplicité et l'universalité de son application ;

cation ; car ce sont là les caractères inséparables et distinctifs de tout ce qui est vrai, bon et durable.

Il nécessitera, à la vérité, un travail pour la réduction des soldes des armées de terre et de mer ; mais ce travail ne sera ni long ni difficile, et le résultat en sera certainement avantageux au soldat et au matelot, sans être plus onéreux à la nation : d'ailleurs, si l'on continuoit le système actuel, le travail seroit bien plus considérable, puisque d'un jour à l'autre, pour ainsi dire, il faudroit non-seulement changer la solde, mais aussi le paiement de toutes les entreprises et fournitures nationales.

On dira peut-être qu'il faudra que la république fasse des émissions d'assignats cinq fois plus fortes et même davantage, à proportion de la dépréciation ; parce que le déficit qui s'élève actuellement à environ deux cent cinquante millions par mois, se portera tout d'un coup à sept ou huit cent millions, et peut-être davantage, en calculant les augmentations qui auront lieu, et qui ne s'étendent pas à toutes les dépenses.

Cela est vrai : mais il en sera de même au moins par la différence du prix auquel la République paiera, à l'avenir, les approvisionnemens qu'elle avoit autrefois au *maximum*.

Il n'y aura de différence *réelle* que par rapport aux paiemens des rentes et intérêts de la dette nationale, qui ne forme aujourd'hui qu'une petite portion de nos dépenses annuelles. Et, parce qu'avec une dureté que la nécessité la plus urgente pourroit seule excuser ; on a privé depuis

long-temps les créanciers légitimes de l'Etat de ce qui leur revenoit légitimement, est-ce une raison pour continuer à les sacrifier, sans qu'il en résulte aucun avantage réel pour la nation, et qu'au contraire, le maintien prolongé d'un pareil système ne puisse que lui être très-pernicieux? Et quand même il lui en reviendroit quelque avantage, ne seroit-ce pas le cas de faire ici l'application de cet adage vulgaire, que sacrifice d'argent n'est pas ruiné, mais que rien ne peut dédommager de celui des principes?

Bien loin même de continuer à être injuste de cette manière; comme il est impossible que dans l'adoption d'une grande mesure, il n'y ait pas quelqu'un de lésé, et comme il y a eu une infinité de personnes qui l'ont été, et qui le sont depuis quelques années, sans l'avoir mérité, ou sans avoir participé à la cause de leurs maux, il est de la justice, de la sagesse et de la dignité de la Nation, d'accorder de justes dédommagemens à tous ceux qui ont souffert des pertes, de quelque nature qu'elles puissent être, qui seront constatées, ou qu'on pourra constater, d'après des réglemens justes et convenables. On attachera par-là encore plus à la République une foule de citoyens qui l'aiment véritablement: on donnera une grande idée de la justice de la Nation; on diminuera le nombre des malheureux; on le réduira même entièrement; et cet acte d'humanité, approuvé et applaudi par un peuple généreux et sensible, et reçu avec gratitude par ceux qui en seront les objets, bien loin d'être onéreux à la Nation, et d'affoiblir son crédit *réel*, l'augmentera certainement, et concourra puissamment à assurer sa tran-

quillité, sa prospérité et son bonheur, en établissant la paix sur la justice, qui est le seul fondement solide et durable de tous les biens.

Il paroît donc qu'on ne peut hésiter à adopter le projet de décret ci-joint. Cependant, comme en attendant que les comités et la Convention l'aient pésé dans leur sagesse, il est à propos, et même instant, de prévenir beaucoup d'injustices et de dommages, en mettant fin aux contestations qui se sont élevées entre les propriétaires et les fermiers, et de préparer ainsi un passage de notre système actuel à celui qui doit nous guider bientôt, on propose le projet de décret suivant:

Ier. PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale,

CONSIDÉRANT :

Que, soit antérieurement, soit postérieurement aux arrêtés du comité de salut public du 2 messidor et du 17 fructidor, relativement aux propriétaires et aux fermiers et métayers, il s'est élevé plusieurs difficultés entre ces propriétaires et les fermiers, métayers, baillistes, bordiers, colons, herbagers, mouliniers, meûniers, voituriers, entrepreneurs de mines, forges et autres usines de différentes espèces, et tous autres qui tiennent à titre de location, sous quelque dénomination et de quelque manière que ce puisse être, des bestiaux, instrumens de labour et d'exploitation, usines, voitures, ou tout autre objet quelconque;

Que le but naturel et manifeste de ces arrêtés n'avoit été et n'avoit pu être que d'empêcher l'enlèvement et la destruction des bestiaux nécessaires à l'exploitation des terres, aux approvisionnemens et à la conservation des espèces; et de prévenir ainsi, autant qu'il étoit possible alors, les effets pernicieux et funestes de la cupidité et de la mauvaise foi, et plusieurs autres maux aussi désastreux que les circonstances occasionnoient;

Que la liberté rendue au commerce, et le rapport de la loi du *maximum*, que le vœu bien prononcé de l'opinion publique avoit fait rendre, et que la même opinion a fait révoquer, par la conviction qu'on a eue de l'impossibilité de son application à tous les objets, de l'immoralité qui en est la conséquence, et de son impuissance à conduire au but de justice qu'on s'étoit proposé en l'établissant, nécessiteront, pour remédier aux maux qui ont été faits, et en prévenir même de nouveaux et de beaucoup plus grands, des mesures sages, justes et grandes, qui puissent s'appliquer à tous les cas, à tous les objets et à toutes les personnes;

Que cependant il est urgent de faire cesser l'incertitude que ces arrêtés n'ont pu que laisser, à certains égards, vu les circonstances dans lesquelles ils ont été pris:

CONSIDÉRANT en outre,

Que la location, quelle qu'elle puisse être, est un *dépôt* sacré remis au locataire, sous la garantie morale et politique de la foi publique et particulière;

Que par ce contrat solemnel, guidés l'un et l'autre par un intérêt légitime et réciproque, le propriétaire confie sa chose, et la prête, pour un usage déterminé, pendant un temps convenu, au moyen d'une rétribution modérée, équivalente à la jouissance; et que le locataire s'oblige, en la recevant, de lui payer cette rétribution, et de lui rendre sa chose, à l'époque fixée, telle qu'elle lui est remise, sans quoi le bénéfice légitime que le propriétaire

veut et doit retirer de sa propriété pourroit devenir illusoire, et tourner même à sa ruine;

Que le temps et une multiplicité d'autres causes pouvant empêcher la restitution de l'objet, ou le dénaturer, il faut, par conséquent, trouver un moyen d'en garantir l'*entière* restitution au propriétaire, ou du moins une restitution équivalente, de manière que le contrat ne soit pas violé, c'est-à dire, que le propriétaire ne soit point lésé, et qu'il puisse en faire le remplacement à son choix, en en recevant la valeur réelle et intrinsèque;

Que c'est à cause de cela qu'on a recours à une estimation qui exprime la valeur réelle de l'objet, à l'époque du dépôt, par une valeur nominale proportionnée;

Que l'estimation n'est donc pas une partie intégrante du contrat; qu'elle n'a pas lieu pour le fonds, c'est-à-dire, pour dénaturer la propriété, qui est véritablement un immeuble domanial, ni pour substituer une pure valeur *nominale* à une valeur *réelle*, et en faire ainsi un objet de spéculation; mais bien pour déterminer, d'une manière stable, la valeur intrinsèque de l'objet, et la constater, dans le cas où des circonstances imprévues, et qui sont à la charge du locataire, l'empêcheroient de le représenter tel qu'il lui avoit été remis;

Que cette estimation n'est donc qu'un accessoire qui n'existeroit pas, si on pouvoit garantir, dans tous les cas, l'entière restitution des objets délivrés, puisque la remise qui en est faite entre les mains du locataire ne peut être considérée que comme un dépôt, dont l'entière restitution est aussi exigi-

ble en nature, à la fin du bail, que le délaissement de l'intégrité d'un domaine;

Que le locataire doit, par conséquent, rendre en nature au propriétaire, autant que faire se peut, tous les objets qu'il en a reçus, et tels qu'ils lui ont été remis, à moins que l'usage local ou une stipulation expresse ne l'en dispense; et qu'à défaut, il faut qu'il lui en paie la valeur reelle, suivant l'obligation qu'il s'est lui-même imposée en acceptant la location ou dépôt;

Que la loi, ne voulant que franchise et loyauté, doit donner tous les moyens de s'assurer de la nature du dépôt;

Que telles sont les fins que la justice indique et que la loi doit se proposer;

Que ce n'est que l'application du principe fondamental, sacré, indestructible et déja existant, que le dépositaire doit rendre le dépôt qui lui a été confié;

Que la loi ne sauroit sanctionner rien de ce qui lui est contraire:

Considérant de plus;

Que, pour parvenir à cette fin, il faut pouvoir constater la valeur réelle des objets délivrés ou du dépôt, aux différentes époques de la remise, de la restitution et du remplacement, s'il y a lieu;

Que cette valeur réelle ne peut être constatée qu'en la comparant à une autre valeur réelle, connue et invariable;

Qu'il n'existe pas actuellement, et qu'il n'a jamais existé en France, depuis un certain temps, de valeur *réelle* connue et invariable ;

Que c'est ce défaut légal de *terme* de comparaison, ou ce, qui est la même chose, de valeur réelle, connue et invariable, qui a occasionné et qui occasionne le renchérissement apparent, considérable et rapide des objets ;

Que ce renchérissement est la cause d'une lésion évidente et considérable dans tous les cas où il fait substituer une valeur réelle inférieure à celle qui a été confiée, rendue ou remplacée ;

Qu'en attendant qu'une loi juste, précise, générale et bienfaisante, ait rétabli les seuls termes de comparaison qui existent dans la nature, il est urgent de fournir aux propriétaires et aux locataires un moyen de fixer leurs prétentions respectives d'une manière simple, juste, facile, et de rappeler ainsi tous les citoyens à ces principes d'équité qui sont les fondemens de la société et les garans de sa tranquillité, de sa prospérité et de son bonheur ;

Qu'il est plus avantageux de réunir en un seul corps toutes les dispositions des arrêtés des 2 messidor et 17 fructidor, qui sont maintenues, afin que tous les citoyens puissent les connoître plus aisément :

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés du comité de salut public, des 2

messidor et 17 fructidor, relativement aux difficultés qui s'étoient élevées entre les propriétaires et les fermiers ou métayers, sont annullés, et seront regardés comme non avenus en tout ce qui ne sera pas exprimé dans le présent.

II.

Toutes les décisions qui auront été rendues en conséquence de ces arrêtés, qui ne se trouveront point conformes aux dispositions du présent, et qui ne seront point entièrement exécutées, ou qui ne l'auront pas été avant le premier vendémiaire dernier, sont également annullées, et seront regardées comme non avenues.

III.

Ne pourront être regardées comme entièrement exécutées, les décisions où les paiemens ne sont point effectués, et où l'une des parties, en se soumettant aux dispositions des arrêtés du 2 messidor et du 17 fructidor, s'est réservée, d'une manière expresse, les moyens de droit contre leur exécution.

IV.

Tout locataire, sous quelque dénomination et de quelque manière qu'il puisse l'être, est tenu de rendre en nature au propriétaire, à l'expiration du bail, tous les objets qui lui ont été remis, et tels qu'ils lui ont été remis, autant que faire se peut, sans qu'il puisse se servir de la clause de son bail pour en payer l'estimation.

V.

Si le locataire ne rend pas les objets en nature au propriétaire, ou qu'il ne les lui rende pas tels qu'ils lui ont été confiés, il sera tenu de lui en payer la valeur actuelle, ou la valeur réelle de la différence qui pourra exister entre la valeur réelle des objets sujets à détérioration à l'instant du dépôt, et leur valeur réelle à l'instant de la restitution, à moins que par une stipulation expresse du contrat, ou la coutume générale des lieux, cette détérioration ne soit à la charge du propriétaire.

V I.

Le droit de suite peut être exercé par le propriétaire sur tous les objets qui auroient dû lui être rendus en nature, et qui se trouvent entre les mains du locataire, en lui remboursant la valeur réelle qu'il a reçue en compensation.

V I I.

Le propriétaire et le locataire se tiendront compte réciproquement de la valeur réelle des remplacemens, suivant les conditions de leurs baux et les coutumes locales.

V I I I.

Le propriétaire et le locataire ont droit respectivement à un intérêt légal pour toutes les avances qu'ils ont faites en sus de leurs obligations.

IX.

Si la nature du dépôt n'est pas spécifiée, la preuve par témoin pourra être admise, ou le calcul fait d'après l'estimation et ce que la culture exige, de manière que le locataire restitue toujours la valeur réelle de l'estimation.

X.

Le locataire ne peut vendre aucun des objets qui lui ont été confiés, qu'en suivant les conditions de son bail, et les coutumes locales relativement au remplacement et à la disposition du prix de ces ventes.

XI.

Si, pendant le cours du bail, le locataire perd, par accident, ou de quelqu'autre manière que ce puisse être, quelqu'un des objets qui lui ont été confiés, on suivra également pour le remplacement et le remboursement les conditions du bail et les coutumes locales, de manière que si le remplacement doit avoir lieu, et qu'il ne soit pas fait, le propriétaire en reçoive la valeur réelle.

XII.

Les bestiaux et instrumens de labour et exploitation ne peuvent être séparés, en cas de vente du domaine, si l'acquéreur offre de les prendre en payant leur valeur réelle.

XIII.

Les différens termes fixés, pour l'expiration optionnelle des baux, à trois, six ou neuf ans, ou tout autre nombre d'années, étant clairement exprimés, ne peuvent supposer des fraudes ou des vexations, et doivent être maintenus, conformément aux accords.

XIV.

Toutes les estimations nécessaires seront faites d'après la valeur réelle, et non d'après la valeur nominale des objets.

XV.

En attendant que la Convention ait fixé un tarif général des valeurs réelles à toutes les époques nécessaires pour une application plus exacte et plus générale, la valeur *réelle* des dépôts sera réglée d'après le tarif ci-joint.

De la différ ivôse dernier, entre la valeur nominale n, et autres objets quelconques loués et a

La Valeur n après la différence *réelle* qui

le nent	Une paire de bœufs de 500 livres valeur réelle, valoit nominativement
5 Décembr d	526 ff 6 s 3 d
5 Mars . .	555 11 1
24 Juin . .	588 14 8
29 Septembr	625 " "
25 Décembr	666 13 4
25 Mars . .	714 5 8
24 Juin . .	769 4 8
29 Septembr	833 6 8
25 Décembr	1000 " "
25 Mars . .	1250 " "
24 Juin . .	2000 13 4
1er. Vendém	1666 13 4
1er. Nivôse .	1250 " "
1er. Germin	1428 13 4
1er. Messido	1666 13 4
1er. Vendém	2000 " "
1er. Nivôse .	2500 " "

Princi

XIII.

Les différens termes fixés, pour l'expiration optionnelle des baux, à trois, six ou neuf ans, ou tout autre nombre d'années, étant clairement exprimés, ne peuvent supposer des fraudes ou des vexations, et doivent être maintenus, conformément aux accords.

XIV.

Toutes les estimations nécessaires seront faites d'après la valeur réelle, et non d'après la valeur nominale des objets.

XV.

En attendant que la Convention ait fixé un tarif général des valeurs réelles à toutes les époques nécessaires pour une application plus exacte et plus générale, la valeur *réelle* des dépôts sera réglée d'après le tarif ci-joint.

TARIF

De la différence qui a existé depuis le 25 Décembre 1790, jusques au premier Nivôse dernier, entre la valeur nominale et la valeur réelle des Bestiaux, instrumens de labour et d'exploitation, et autres objets quelconques loués et affermés;

POUR CONVERTIR

La Valeur *nominale* en Valeur *réelle*, et la Valeur *réelle* en Valeur *nominale*, d'après la différence *réelle* qui existoit aux différentes époques.

ÉPOQUES.	Une valeur nominale de 100 livres valoit réellement	Une valeur réelle de 100 livres valoit nominativement	Une paire de bœufs de 500 livres valeur réelle, valoit nominativement
5 Décembre . . . . 1790 au 25 Mars . . . . . 1791.	95 ℔	105 ℔ 5 ʃ 3 ₰	526 ℔ 6 ʃ 3 ₰
5 Mars . . . . . 1791 au 24 Juin	90	111 2 2	555 11 1
24 Juin . . . . . au 29 Septembre	85	117 12 11	588 14 8
29 Septembre . . . . . au 25 Décembre	80	125 " "	625 " "
25 Décembre . . . . . au 25 Mars . . . . . 1792.	75	133 6 8	666 13 4
25 Mars . . . . . 1792 au 24 Juin	70	142 17 1	714 5 8
24 Juin . . . . . au 29 Septembre	65	153 16 11	769 4 8
29 Septembre . . . . . au 25 Décembre	60	166 13 4	833 6 8
25 Décembre . . . . . au 25 Mars . . . . . 1793.	50	200 " "	1000 " "
25 Mars . . . . . 1793 au 24 Juin	40	250 " "	1250 " "
24 Juin . . . . . au 1er. Vendémiaire 2e. année.	25	400 " "	2000 13 4
1er. Vendémiaire 2e. année au 1er. Nivôse	50	333 6 8	1666 13 4
1er. Nivôse . . . . . au 1er. Germinal	40	250 " "	1250 " "
1er. Germinal . . . . . au 1er. Messidor	35	285 14 3	1428 13 4
1er. Messidor . . . . . au 1er. Vendémiaire 3e. année.	30	333 6 8	1666 13 4
1er. Vendémiaire 3e. année. au 1er. Nivôse	25	400 " "	2000 " "
1er. Nivôse	20	500 " "	2500 " "

Principes d'équité, etc. page 60.

XVI.

La conversion des valeurs nominales en valeurs réelles, ou des valeurs réelles en valeurs nominales, suivant les cas et les époques, conformément au tarif, sera appliquée à toutes les estimations, et elles ne pourront être calculées ou faites différemment, si ce n'est du consentement mutuel des parties.

XVII.

Toutes les estimations et évaluations d'objets confiés, rendus ou remplacés depuis le premier nivôse dernier, seront faites et réglées d'après la valeur *réelle* aux époques respectives du dépôt, de la restitution ou du remplacement.

XVIII.

Toutes les décisions qui interviendront à l'avenir, et qui ne seront pas conformes au tarif ci-joint, sont déclarées nulles, et ne pourront être exécutées que du consentement mutuel des parties, qui leur donnera force de chose jugée.

XIX.

Tous les baux pourront être résiliés à l'option des locataires, en avertissant trois mois d'avance.

XX.

Toutes les contestations qui auront lieu à raison

du présent, seront jugées sans frais et sans appel, par deux arbitres choisis par chacune des parties, ou nommés d'office. Si les arbitres ne sont pas d'accord, ils en choisiront un troisième, et leurs jugemens seront exécutés sous quinzaine, sous peine du cinquième de la valeur de la somme en contestation, qui sera toujours mentionnée expressément à cet effet dans ces jugemens; lequel cinquième sera payable provisoirement, sans délai et sans recours, par la partie qui refusera de s'y soumettre.

IIe. PROJET DE DÉCRET.

Sur le rétablissement d'un terme légal et général de comparaison entre les valeurs nominales et les valeurs réelles, afin qu'on puisse constater la valeur réelle ou intrinsèque des objets, et maintenir ainsi une juste proportion entre les revenus et les dépenses publiques et particulières.

La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public, des finances, de commerce, d'agriculture, de législation et de sûreté-générale, réunis,

CONSIDÉRANT:

Que la vérité est la source unique du bonheur;

Que ceux qui ne sont pas en état de l'entendre ne le méritent pas;

Qu'un grand peuple est digne de l'entendre, et ne la redoute jamais;

Que les représentans d'un grand peuple qui souffre, après avoir sondé le mal dans toute sa profondeur, ne doivent point craindre, et sont même obligés de lui en déclarer hautement la nature, la cause et le remède;

Que dans les maladies politiques, comme dans les maladies physiques, l'instant de la crise est celui qui amène la guérison;

Que la France est dans ce moment dans un état de souffrance presqu'universelle, qui annonce la crise salutaire qui doit mettre fin à ses maux;

Que cette crise lui prouve que le mal qui la tourmente est causé par l'incertitude où elle est sur la valeur *réelle* des objets, qui paroît croître pour ainsi dire d'un moment à l'autre;

Que les palliatifs ne font qu'aggraver le mal, bien loin de le guérir;

Que l'augmentation des salaires, des traitemens et des rentes (1) ne sont évidemment que des palliatifs, puisqu'ils ne tirent pas de l'incertitude où l'on est sur la valeur réelle des objets, n'en arrêtent pas les variations apparentes, et ne détruisent pas ainsi la cause du mal;

Que pour sortir de cette incertitude désastreuse sur la valeur *réelle* des objets, il faut naturellement chercher à la connoître;

Que la valeur *réelle* d'un objet quelconque est

---

(1) Nous sommes bien éloignés de supposer que cette augmentation soit injuste; bien loin de là, nous la croyons insuffisante.

celle qu'on peut se procurer par son moyen, et qui, étant ainsi inhérente à l'objet même, est appelée, à cause de cela, sa valeur intrinsèque;

Que cette valeur intrinsèque dépend des besoins de tous les peuples chez qui le commerce peut s'étendre, et de la nature des objets, qui sont plus ou moins disponibles, et plus ou moins sujets à détérioration;

Qu'elle n'est fixée, par conséquent, que par la volonté générale de tous les peuples, qui est toujours réglée par le besoin, et exprimée par le prix général qu'on peut s'en procurer;

Qu'on ne peut connoître ce prix, ou, ce qui est la même chose, constater cette valeur *réelle* et intrinsèque, qu'en la comparant à un objet qui ait une valeur réelle ou intrinsèque, connue et invariable;

Que les métaux fins seuls, tels que l'*or* et l'*argent*, ont une valeur intrinsèque, connue et invariable, par leur inaltérabilité, leur volume et l'usage universel et étendu qu'on en fait;

Que les métaux fins monnoyés ayant en outre l'avantage de dispenser de l'examen nécessaire et du titre et du poids, il est naturel qu'on les prenne pour *terme de comparaison;*

Que c'est-là la raison pour laquelle ils ont été pris pour *terme de comparaison* par tous les peuples civilisés, chez qui l'introduction des propriétés a établi des valeurs *réelles fixes;*

Que les valeurs *réelles* ne sont plus *fixes* lorsqu'on ne peut plus les constater par le défaut légal d'un terme *général* de comparaison;

Que

Que les métaux fins monnoyés, cessant d'être termes de comparaison, deviennent matières de commerce et de spéculation dans les pays où cette cessation a lieu, et y perdent de leur valeur réelle et intrinsèque, à proportion des frais et des risques du transport;

Que ce défaut *légal* de *terme* de comparaison attaque le principe de la propriété dans ses fondemens, puisque n'y ayant plus de règle, la force seule détermine les valeurs;

Qu'on n'a pas de *terme légal* de comparaison, lorsque le signe que la loi fixe n'a pas de valeur réelle ou intrinsèque, connue et invariable, et qu'il n'a qu'une valeur qui n'est pas réglée par la volonté générale; et qui, dépendant de la volonté individuelle d'un nombre quelconque d'individus rassemblés en société, et vivant sous les mêmes lois, n'est par conséquent qu'une valeur *nominale*;

Que la valeur *réelle* d'un objet peut être égale à sa valeur *nominale*, et qu'elle l'est en effet, lorsque la volonté individuelle qui l'a fixée s'accorde avec la volonté générale : c'est-à-dire, lorsqu'elles ont la même base, et que la volonté individuelle a pris le même *terme* de comparaison;

Que la valeur *réelle* ne peut être que différente, si la volonté individuelle a pris pour base un terme différent;

Que si ce terme est variable, la valeur *réelle* doit participer nécessairement à ses variations;

Que si elle a pour unique base le crédit, qui

est un terme variable, elle ne peut que varier comme lui et suivre ses fluctuations ;

Que la valeur réelle n'a pour unique base que le crédit, lorsqu'elle n'a pas de valeur intrinsèque, connue et invariable ;

Qu'un Papier-monnoie, qui n'a évidemment aucune valeur intrinsèque, et qui n'a de valeur réelle que celle qu'on peut se procurer par son moyen, est une valeur purement nominale, un numéraire représentatif, et non un véritable terme de comparaison, puisqu'il faut toujours le rapporter à un autre terme, pour connoître sa véritable valeur.

Qu'un papier-monnoie, qui n'a pour base que le crédit, ne peut que varier selon les fluctuations de ce crédit ;

Que notre papier-monnoie a commencé à varier, dès l'instant où on n'a pu se procurer, légalement et à volonté, par son moyen, une valeur réelle véritablement égale à sa valeur nominale ;

Que le numéraire effectif étant une valeur réelle invariable, on n'a pu se procurer légalement et à volonté, avec notre papier-monnoie, une valeur réelle véritablement égale à sa valeur nominale, dès l'instant où on n'a pu se procurer légalement et à volonté, avec notre papier-monnoie, en numéraire effectif, une valeur nominale égale à sa valeur nominale ;

Qu'on ne peut actuellement, et qu'on n'a pu depuis long-temps se procurer en numéraire effectif avec notre papier-monnoie, qu'une valeur nominale inférieure à sa valeur nominale ;

Qu'il existe, par conséquent, et qu'il a existé depuis long-temps, une différence entre la valeur réelle de notre papier-monnoie et la valeur nominale ;

Que cette différence s'est accrue graduellement ; et équivaloit, le premier Nivôse dernier, à environ quatre cinquièmes de la valeur nominale ;

Que cette différence a occasionné, occasionne et occasionnera de très-grandes injustices, dans tous les cas où on n'y a point eu, et où on n'y aura point égard ;

Que c'est une très-grande injustice de donner, et de forcer de recevoir notre papier-monnoie, pour plus qu'il ne vaut réellement ;

Qu'une pareille injustice ne peut être volontaire, et ne doit point subsister ;

Que la Nation Française, convaincue que le premier devoir des gouvernemens, comme des citoyens, est d'être juste, n'a pu vouloir une pareille injustice, et ne peut la laisser subsister ;

Qu'en vendant aujourd'hui en papier-monnoie, au même prix qu'en numéraire effectif ; et en recevant un paiement en papier-monnoie, au lieu de recevoir une valeur nominale égale en numéraire effectif, on reçoit le papier-monnoie, pour plus qu'il ne vaut réellement ;

Qu'en payant en papier-monnoie, au lieu de payer la même valeur nominale en numéraire effectif, on donne le papier-monnoie, pour plus qu'il ne vaut réellement ;

Que de cette manière, le Rentier est parvenu

graduellement, à ne recevoir que le cinquième de la valeur réelle qui lui étoit due ; et à dépenser, en même temps, cinq fois plus qu'il ne dépensoit auparavant, lorsqu'il recevoit la valeur réelle qui lui étoit due ;

Que le Propriétaire est dans le même cas, eu égard au revenu légitime de sa propriété ; et se trouve de plus exposé à en perdre la plus grande partie, par la violation du dépôt qu'il en a fait, sous la garantie de la foi publique et particulière ;

Que les contrats les plus solemnels sont ainsi violés, la bonne foi trahie, l'intégrité corrompue ; et que les citoyens se voient enlever leur fortune, sans l'avoir mérité, et sans pouvoir l'éviter ;

Que participant aux malheureux effets des injustices qu'elle autorise, la Nation a fait, fait, et fera des pertes immenses dans ses revenus, ses dépenses et ses ressources, si l'on continue ce système désastreux ;

Que sa ruine, celle des particuliers, et le mécontentement général, en seront les conséquences funestes et inévitables ;

Que l'agriculture sera entravée et ruinée, les espèces si nécessaires à la culture des terres et aux approvisionnemens épuisées, le commerce détruit, la morale pervertie, les fortunes renversées ; et que les maux, les plaintes et les désordres se manifesteront de toutes parts ;

Que ce qui occasionnera tous ces désastres, c'est l'impuissance, où nous sommes, de constater légalement la différence, qui existe entre la valeur réelle et la valeur nominale de notre papier-monnoie ;

Que c'est cette impuissance, qui est la cause du renchérissement apparent de tous les objets, qui ruine le Propriétaire et le Rentier, et qui ruineroit également la Nation et tous les citoyens;

Que cette impuissance n'est causée, que par le défaut légal d'un terme général de comparaison, d'un *mètre* des valeurs réelles, qui ait, par conséquent, une valeur intrinsèque connue et invariable;

Que le numéraire effectif étant le seul terme général de comparaison, qui ait une valeur intrinsèque connue et invariable, lorsqu'il est laissé entièrement libre, il faut en rétablir l'usage, et lui laisser la plus grande liberté;

Que l'usage du numéraire effectif n'exclut pas celui d'un numéraire représentatif;

Qu'il sert seulement à constater la valeur réelle de ce numéraire représentatif, ainsi que la valeur réelle de tout autre objet quelconque;

Que pour rétablir effectivement l'usage du numéraire effectif, il faut que ce soit lui seul qui règle tous les prix, comme avant l'émission de notre papier-monnoie, et comme dans tous les pays où il y a du papier-monnoie;

Que pour rétablir cet usage avec succès, il faut qu'on ne soit pas dans le cas de donner ce numéraire effectif, pour moins que la valeur réelle;

Que la crainte d'être obligé, ou l'obligation de donner le numéraire effectif pour moins que sa valeur réelle, l'ont fait retirer de la circulation, et l'empêcheront d'y rentrer aussi long temps qu'elles subsisteront.

Que la cause n'existant plus, l'effet cessera nécessairement, et qu'on verra reparoître indubitablement, et peu à peu, le numéraire effectif, ainsi que l'expérience le prouva, il y a quelques années, chez des peuples qui nous ont devancés dans la carrière fortunée de la liberté, et au moment où ils étoient exposés aux mêmes désastres, et pressés de tous côtés par un ennemi puissant, qui les attaquoit dans le sein même de leurs foyers ;

Qu'il est donc juste, sage et indispensable de prendre des mesures efficaces, pour que le numéraire effectif et le numéraire représentatif soient reçus, l'un et l'autre, selon leur valeur réelle ; et pour qu'on ne puisse pas forcer cependant, celui qui n'a que du numéraire factice reçu sur la foi publique, à se procurer du numéraire effectif, pour remplir ses engagemens, ou obtenir les objets dont il a besoin : ni même celui qui a du numéraire effectif, à le donner s'il ne le juge à propos ;

Que comme la valeur réelle relative du numéraire effectif et du numéraire représentatif ne peut être connue qu'en les comparant, il faut que cette comparaison soit faite et constatée d'une manière exacte, régulière, authentique et notoire ;

Que ce moyen fut adopté avec succès, dans une situation pareille à la nôtre, par les peuples des États-Unis d'Amérique, et concourut ainsi à jeter dans le nouveau monde les fondemens d'une stabilité, d'une liberté et d'une prospérité, que nous égalerons et surpasseront bientôt ; mais dont l'ancien monde n'a jamais encore fourni un exemple.

Qu'afin de pouvoir régler toutes les difficultés

que les différens engagemens, qui ont lieu dans le commerce ordinaire de la vie, ont fait et peuvent faire naître, il suffit de faire une application rétrograde du même principe, et constater également la différence, qui a existé entre la valeur nominale et la valeur réelle du papier-monnoie, à toutes les époques qui se sont écoulées, depuis que cette différence a commencé ;

Que le change sur France dans les principales villes de commerce d'Europe, où la neutralité l'a maintenu dans toute sa liberté, offre un guide exact, simple, facile et infaillible pour régler cette différence ; puisque ce change n'est autre chose que le signe de la valeur réelle des différentes valeurs nominales, qui entrent dans le commerce, ou des valeurs nominales réelles que chaque pays donne en échange de celles qu'il reçoit ;

Que ce tarif une fois formé et continué régulièrement, par l'addition journalière du cours, servira de règle uniforme dans toutes les contestations, suivant les époqous ;

Que les fraudes cesseront inévitablement, la mauvaise foi sera bannie, les dangers pour l'agriculture, la reproduction et les approvisionnemens disparoîtront, dès que les tentations seront écartées, et qu'il n'y aura plus d'intérêt à être injuste ;

Que l'excelleuce de ce moyen se manifeste par sa simplicité et l'universalité de son application ; caractères inséparables et distinctifs de ce qui est vrai, bon et durable ;

Que comme cependant, dans une transition immédiate et soudaine à un état tout différent, il est inévitable qu'il n'y ait quelque lésion, et qu'il est

de la dignité, de la justice et de la sagesse d'une nation grande, équitable et généreuse, qui ne peut vouloir que le bonheur de tous ses membres ; non-seulement d'accorder de justes indemnités à ceux qui auront souffert quelque dommage par cette transition, quelqu'inconsidérable qu'il puisse être ; mais encore à ceux à qui l'ancien système en aura fait supporter ; et même à tous ceux qui auront été enveloppés dans des événemens, auxquels ils n'ont point participé ;

Qu'une pareille conduite accélérera l'heureuse époque du rétablissement de la paix intérieure, de la prospérité et du bonheur, et attachera encore plus fortement tous les citoyens à un gouvernement, fondé véritablement sur l'équité, la probité, la vertu ;

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il est permis d'exporter toutes sortes de denrées, marchandises et autres objets qui ne sont point de première nécessité, même les matières d'or et d'argent et le numéraire effectif, sans autre formalité que d'en faire la déclaration aux douanes, et de payer les droits établis.

II.

La différence qui existe entre la valeur nominale et la valeur réelle du papier-monnoie, sera constatée d'une manière exacte, précise, régulière, authentique et notoire, dans un local désigné pour cela, sous l'inspection des commissaires de la

trésorerie nationale, et sous la surveillance immédiate des Comités de Salut public, de Finances et de Commerce, et le cours de tous les effets publics pourra aussi être constaté dans le même lieu.

III.

Il sera nommé, à cet effet, un autre Commissaire à la Trésorerie nationale, outre ceux qui y sont déja préposés ; et qui sera plus particulièrement chargé de tout ce qui peut avoir rapport à cet objet, de concert néanmoins avec les autres Commissaires, ainsi que dans tout ce qui peut être relatif à cette administration.

IV.

Il sera établi dans le lieu désigné pour constater le cours, une horloge à deux timbres et à double cadran, dont l'un sera gradué selon la nouvelle division, pour régler l'instant où le cours devra être fixé.

V.

En attendant qu'on ait pu désigner un local plus convenable, le cours sera constaté dans le local, connu sous le nom de Cirque et Lycée-des-Arts ; et on réglera immédiatement, avec les possesseurs actuels, les justes indemnités qui leur seront dues, et qui leur seront payées dans le mois.

VI.

Aussitôt que le cours aura été constaté, il sera enregistré sur un triple registre, publié et affiché

dans des tableaux à coulisse préparés à dessein, et placés dans différentes parties de ce local, où il restera jusqu'à la fin de chaque décade.

VII.

Le jour de la décade, le tableau décadaire des cours sera transporté sur le tableau du mois, qui sera placé aux extrémités de la salle, de manière à être très-visible, et à former un tableau général de l'année, par l'addition successive des douze mois.

VIII.

Aussitôt que le cours aura été fixé, il sera imprimé à l'instant sur les lieux, en petits bulletins, sur un papier fait exprès, et portant une empreinte particulière, et il sera envoyé aussitôt à la trésorerie nationale, à toutes les administrations, tribunaux et sections de Paris, à la Convention nationale et à tous ses comités, ainsi qu'à l'imprimerie nationale, afin qu'il soit inséré dans tous les bulletins d'une manière exacte et distincte, immédiatement à côté ou au-dessous de la date, afin de tenir ainsi lieu de publication, et servir de règle dans les différentes parties de la République.

IX.

Tous les papiers de nouvelles de Paris, du soir et du lendemain matin, auront également ce cours, porté de la même manière sur la première page.

X.

Tous les rédacteurs et imprimeurs pourront, s'ils le jugent à propos, se faire inscrire, et il leur sera délivré, au plus tard demi-heure après la fixation, un bulletin authentique du cours, tel qu'il aura été fixé.

X I.

Tous les journaux périodiques porteront aussi le cours de la décade ou du mois, selon le période de leur publication.

X I I.

Toute erreur commise à cet égard sera punie immédiatement et sans appel par cent livres d'amende, pour la première fois, payables par l'imprimeur, sur la présentation du numéro de l'ouvrage dans lequel l'erreur aura été faite, et sur le reçu du receveur de l'enregistrement, sous peine d'amende triple, en cas de refus de paiement, qui sera constaté suivant l'usage, et jugé sur-le-champ et sans appel par le juge de paix de l'arrondissement.

X I I I.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et ensuite triplée, quadruplée, quintuplée et ainsi de suite à chaque nouvelle répétition du délit.

X I V.

A chaque fois que l'erreur aura été commise

et constatée, le rédacteur et l'imprimeur seront tenus, sous peine de pareille amende, de relever l'erreur dans le papier du jour suivant, et d'y faire mention en même temps, de l'application de la loi qui en aura été la conséquence, en nommant le receveur à qui l'amende aura été payée, ainsi que le juge de paix, s'il y a lieu.

XV.

Si le receveur de l'enregistrement néglige la perception de cette amende, sur la dénonciation qui lui en sera faite par le Commissaire de la trésorerie nationale, il paiera lui-même la même amende, sans que la négligence en exempte l'imprimeur et le rédacteur, dans les cas où ils l'auront encourue.

XVI.

Si le Commissaire de la trésorerie nationale néglige d'en faire la dénonciation au receveur, il sera soumis aussi à la même peine.

XVII.

Dans les départemens, les mêmes formes seront suivies, et les mêmes peines appliquées aux rédacteurs et imprimeurs de papiers de nouvelles et journaux périodiques, qui y seront imprimés, ainsi qu'aux receveurs des districts et aux agens nationaux des communes, qui agiront à cet égard au lieu du Commissaire de la trésorerie nationale.

XVIII.

A compter du jour de la publication du présent, le prix de tous les objets quelconques, meubles ou immeubles, sera fixé d'après leur valeur réelle en numéraire effectif.

XIX.

Tous les paiemens généralement quelconques seront faits en numéraire effectif, ou en papier-monnoie au cours, à l'option du payeur.

XX.

Tout refus de recevoir paiement en papier-monnoie au cours, étant préalablement constaté, sera puni par une amende égale à la valeur réelle de la somme offerte et refusée, payable par celui qui aura fait le refus ; et à chaque fois que le refus sera renouvelé et constaté, sur le prononcé du juge de paix de l'arrondissement: et la moitié de cette amende sera au profit du payeur, et l'autre moitié au profit de la République, et sera versée sur-le-champ, entre les mains du receveur de l'enregistrement.

XXI.

La valeur réelle du Papier-monnoie national sera fixée, pour les époques antérieures au présent décret, d'après un tarif formé à cet effet,

qui sera aussi placé d'une manière visible et distincte à côté du tableau des mois, dans le lieu où le cours journalier sera constaté.

XXII.

Les valeurs réelles nominales des objets quelconques seront calculées par la réduction en valeurs nominales, ou en valeurs réelles, suivant les cas et les époques.

XXIII.

A remplir.

XXIV.

Tous baux passés depuis la dépréciation pourront être résiliés, à l'option du Bailliste ou locataire, qui sera tenu de faire cette option dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent, en finissant cependant l'année, et le Propriétaire tiendra compte des améliorations réelles, selon les coutumes ordinaires et locales.

XXV.

Les prix annuels de tous les baux qui ne seront pas résiliés, seront regardés comme des valeurs réelles fixes, et les termes à écheoir payés en conséquence, sauf les arrangemens qui pourront être pris à cet égard entre les parties.

XXVI.

En cas de résiliation, le prix du bail pour l'année actuelle pourra être réduit conformément au tarif, dans le cas où il y aura une agmentation de loyer, et il sera payé en valeur réelle, d'après cette réduction.

XXVII.

Il sera nommé sous trois jours un Comité d'équité, composé de vingt-sept membres pris dans le sein de la Convention, qui se diviseront en neuf sections de trois membres chacune, mais qui n'arrêteront rien définitivement que réunis en comité.

XXVIII.

Le Comité d'équité sera chargé de régler définitivement, et de proposer à la Convention Nationale, toutes les indemnités qu'il croira être dues en équité, et à quelque titre que ce puisse être, à aucun des citoyens français, de tout âge et de tout sexe, sur le rapport qui lui en sera fait par une Commission nommée à cet effet.

XXIX.

La Commission d'équité sera composée de vingt-sept membres, qui formeront neuf sections, qui correspondront aux neuf sections du comité d'équité, et avec les jurys d'équité qui seront formés dans chaque district.

XXX.

La Commission d'équité recevra les pièces, mémoires, avis et observations, qui lui seront transmis par les Jurys d'équité des districts; les vérifiera et les mettra en ordre, et en fera son rapport dans une décade au Comité d'équité, à qui elle remettra en même temps les pièces, avec une analyse sommaire qu'elle en aura faite.

XXXI.

Les Commissaires d'équité auront le même traitement que les membres des autres Commissions; il leur sera donné un local convenable, et s'il est possible, dans le même emplacement que celui qu'aura choisi le Comité d'équité, ou du moins à proximité.

XXXII.

Il sera formé un Jury d'équité dans chaque district; ce Jury sera composé de trois membres par canton, qui se diviseront en autant de sections qu'il y aura de cantons; ils réuniront les demandes, mémoires, pétitions, réclamations et observations

vations de tous les citoyens, et ils donneront un reçu timbré; les examineront, et seront tenus, sous peine de destitution du membre qui en aura été chargé, d'en faire un rapport dans une décade, dont ils donneront communication aux parties si elles le requièrent, qui pourront aussi en demander copie et y faire leurs observations dans trois jours; et, dans ce cas, il sera fait un second rapport définitif, qui sera transmis dans une décade à la Commission d'Équité, avec toutes les pièces qui en dépendent. En cas que les parties ne fassent pas d'observations, ou ne les fassent pas dans le délai prescrit, le premier rapport sera adressé à la Commission d'Équité, avec les pièces, immédiatement après l'expiration du délai.

XXXIII.

Les jurés d'Équité sont autorisés à avoir un secrétaire pour chaque section, qui puisse les seconder dans leurs travaux, et à leur donner un ou plusieurs adjoints, s'ils le jugent nécessaire.

XXXIV.

Les jurés d'Équité seront nommés par les administrateurs de département, sur la présentation des administrations de district, qui seront tenues de présenter six membres par canton.

XXXV.

La présentation des jurés sera faite au département par les districts, cinq jours après la récep-

tion du présent, qui sera constatée sur les registres, à la réquisition de l'agent-national, et à sa diligence, ainsi que la présentation.

XXXVI.

Les départemens seront tenus de faire un choix, dans trois jours après la réception de la présentation des districts, qui sera aussi constatée sur leurs registres, ainsi que la nomination, à la réquisition de l'agent national, et à sa diligence.

XXXVII.

Les jurés d'Équité signeront leurs rapports; ils en garderont la minute, qui sera aussi signée et paraphée à chaque page.

XXXVIII.

Les jurés d'Equité recevront une indemnité de dix livres par jour, payable par les receveurs de district; et chaque membre perdra un jour de son indemnité, pour chaque affaire dont il aura été chargé, et dont il n'aura pas fait le rapport dans les délais fixés.

XXXIX.

Les secrétaires et adjoints recevront une indemnité de six livres par jour, de dix heures de travail; ils pourront travailler en outre deux heures de plus, et même davantage, si les affaires l'exigent, et il leur sera payé vingt sols par heure

pour ce travail extraordinaire, par les receveurs de district, sur le mandat des membres de la section, visé par le jury.

XL.

Les administrateurs de district seront tenus de mettre immédiatement un local convenable à la disposition des membres du jury d'Équité, et de leur faire fournir tous les objets qui leur seront nécessaires pour se mettre en activité sans délai.

XLI.

Tous les citoyens qui ont des demandes à faire en dédommagement, pour quelque cause que ce puisse être, sont tenus de les faire par écrit, et signées par eux, ou leurs fondés de pouvoirs, parens, amis, tuteurs ou curateurs, dans deux mois, à compter de la publication du présent, au jury d'Équité du district de leur résidence actuelle, en y joignant les pièces à l'appui. Ce délai expiré, personne ne sera reçu à former aucune demande en équité, pour des dommages antérieurs à cette époque, excepté ceux qui sont outre mer, ou en voyage hors du territoire de la République, avec passe-port; auxquels il est accordé six mois pour ceux qui sont en Europe, un an pour ceux qui sont en Amérique, et deux ans pour ceux qui sont dans l'Inde, ou au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

XLII.

Quant à ceux qui sont dans les établissemens français en Amérique, en Afrique ou en Asie, aussitôt que les administrations qui y sont formées auront connoissance du présent décret, elles sont autorisées à l'exécuter, en ce qui regarde l'établissement et les opérations des jurés d'Équité de district.

XLIII.

Dans quatre mois à compter du jour de la publication du présent, tous les jurés d'Équité cesseront leurs fonctions; leurs registres et minutes seront déposés aux districts; et tous ceux qui ont des délais plus longs accordés, seront tenus de s'adresser directement à la commission d'Équité, qui fera un rapport au Comité d'Équité sur leurs demandes, dans les mêmes délais, et avec les mêmes formes fixées pour les jurés.

XLIV.

Cinq mois après sa nomination, le Comité d'Équité fera un rapport général sur toutes les indemnités qui auront été réglées définitivement en exécution du présent, dont une liste sommaire, imprimée par ses soins, sera distribuée en même temps, à tous les membres de la Convention, qui pourront aller prendre communication des pièces sans déplacement, consulter les minutes et registres des arrêtés du Comité d'Équité, et lui faire leurs observations par écrit et signées.

XLV.

Le rapport du Comité d'Équité sera renvoyé aux Comités de salut public, de finances, de secours, de commerce, d'agriculture, de législation, de marine et colonies, et de sûreté générale réunis, avec toutes les observations qui pourront être faites par des membres de la Convention; et un mois après le renvoi, sans plus de délai, ces Comités proposeront un projet de décret définitif, qui sera imprimé et discuté trois jours après la distribution.

XLVI.

Toutes les sommes, accordées en Équité aux différens réclamans, leur seront payées par les receveurs de district, huit jours après la publication du décret, sur le vu du reçu de leurs pièces et pétitions, qui leur aura été remis par le jury d'Équité.

XLVII.

Tous ceux qui ne se présenteront pas, dans trois mois, à compter de la publication du décret, en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs, perdront toutes les indemnités qui leur auront été accordées en Équité, et ne pourront plus les réclamer.

XLVIII.

Avant le rapport général, le Comité d'Équité pourra proposer à la Convention des indemnités en Équité provisoires, en faveur de ceux à qui il les croira dues.

XLIX.

Toutes les dispositions contraires au présent, sont revoquées et annullées.

L.

Aucun décret relatif aux finances générales, et qui pourra affecter le crédit public, ne pourra être rendu que sur le rapport des six comités réunis, et trois jours après l'impression et la distribution du rapport du projet de décret présenté.

J. F. Labonadière

PRINCIPES D'ÉQUITÉ
APPLIQUÉS AUX FINANCES.

TROISIÈME PARTIE.

Les résultats de l'imprévoyance, de l'erreur, de l'impéritie et de la malveillance, sont les mêmes.

L'AUTEUR.

Si c'est avec une juste défiance que l'ami de la liberté hasarde ses opinions, lorsqu'elles n'ont pas pour garant l'expérience, il produit avec plus de hardiesse le résultat de longues observations; et son zèle et cet amour sacré qui l'embrasent, lui font braver tous les dangers, lorsqu'il est convaincu que son silence seroit nuisible à ses concitoyens et à l'humanité.

Inaccessible à la crainte, étranger à la terreur, imperturbable dans le but de justice et de bienfaisance qu'il se propose, intrépide au milieu des périls les plus réels, il expose avec tranquillité, avec candeur, et avec toute la précision dont il est capable, les conséquences de ses recherches et de ses méditations; il s'en remet à la sagesse de ceux à qui il les adresse, pour juger de leur exactitude et de leur force; et, par conséquent, de l'application qui peut et doit en être faite.

Toutes les vérités ne sont pas toujours bonnes à dire, parce que l'ignorance, qui ne peut pas, ou la mauvaise foi, qui ne veut pas les entendre, pourroient en faire l'usage le plus funeste. C'est aussi ce qui m'a empêché de donner trop tôt à mes réflexions cette publicité, qu'il dépendoit de moi de leur assurer, et que je leur aurois certainement procurée, si je n'avois consulté qu'un lucre matériel, le produit légitime de leur communication.

Mais on ne court pas ce risque lorsqu'on parle à des hommes éclairés, et qui ont prouvé, par leurs efforts et leur constance la pureté de leurs intentions. Il est d'ailleurs certains momens, où le sage doit lever un coin du voile léger dont il sait couvrir la vérité pour la dérober à des regards ou à une touche profane.

J'aurois abordé tout de suite mon sujet, si l'on n'avoit déja cherché à m'intimider, et à faire naître des préventions, qui influeroient sur les observations que je vais présenter, et qui me paroissent de la plus haute importance. C'est ce qui m'oblige de donner quelques détails qui me sont particuliers, bien assuré que, quelles que puissent

être les préventions, on examinera sérieusement, et on pésera avec attention, avant de rien décider; et que ceux même qui peuvent être prévenus contre moi, bien loin de persister dans leur opinion, m'accorderont leur estime et leur amitié, dès qu'ils auront entendu ces détails, et qu'ils en auront constaté l'authenticité, par le témoignage des personnes qui me connoissent particulièrement.

Nourri dès l'enfance dans l'amour de la liberté, par un père estimable et respecté, qui en avoit sucé les premiers principes dans la patrie de Jean-Jacques; après l'avoir perdu de bonne heure, je quittai Nîmes, ma ville natale, et je me hâtai d'aller à Genève, sur ses traces, pour y faire développer ce germe précieux que j'avois reçu de lui. Admis ensuite au barreau dans le lieu qui m'avoit vu naître, mes prémices y furent consacrés à défendre cette liberté que je chérissois, et reçurent l'honneur d'une *incinération* solemnelle et authentique. Une lettre-de-cachet, conséquence ordinaire de cette distinction, me força bientôt à m'expatrier et à renoncer à mon état, et me conduisit, à travers l'Italie et l'Espagne, en Angleterre, où j'avois un oncle maternel que je n'avois jamais vu. C'étoit à l'époque où les colonies de la Grande-Bretagne cherchoient à s'affranchir du joug tyrannique de cette isle orgueilleuse. Ce conflit honorable m'intéressa : je voulus en être le témoin, et je fus en partager les périls et les vicissitudes. Fait prisonnier trois fois par les Anglais, aussitôt échangé, je retournai courir de nouveaux risques et acquérir de nouvelles connoissances, et je restai dans les Etats-Unis d'Amérique jusqu'à la paix glorieuse qui assura leur indépendance.

Rappelé alors en Angleterre par les liens du sang et un attachement que huit années n'avoient point affoibli, je m'y fixai bientôt. J'y obtins une place honorable, entièrement indépendante du gouvernement ; j'y devins professeur dans l'université que Price avoit fondée, que Burke, le champion du despotisme, a désignée, à juste titre, par l'appellation honorable d'*Arcenal du républicanisme*, et où Priestley trouva depuis un asyle, contre les persécutions d'un gouvernement tyrannique et usurpateur.

J'y jouissois de la considération et des avantages que produisent généralement les efforts et la persévérance, lorsque, le premier février 1793 (vieux style), un ordre tyrannique me fit perdre de nouveau mon état et un revenu considérable et permanent, qui étoit le fruit de vingt année de recherches, de travaux, de souffrances ou d'observations, et m'arracha, dans vingt-quatre heures, à ma famille et à tout ce que je possédois, parce que je n'avois jamais voulu renoncer à ma qualité de Français, en me faisant naturaliser Anglais, et parce que, avec le nom, j'en conservois aussi les sentimens.

Père de trois enfans, dont le plus âgé n'avoit alors que trois ans, et uni à une épouse estimable, sensible et chérie, qui, au moment de mon départ forcé d'Angleterre, étoit aux bains de Spa, avec notre fille aînée, presqu'aveugle depuis près de dix-huit mois, je me vis dans la nécessité de laisser à Londres mon plus jeune fils, âgé alors de dix mois, et dangereusement malade ; j'ai resté deux ans sans avoir de nouvelles de cet enfant : une seule fois, j'ai reçu des détails affligeans sur la situa-

tion de ma chère épouse et de notre fille infortunée.

Heureusement pour moi, dans ce moment de détresse, une Américaine sensible et courageuse, âgée de cinquante ans, et qui étoit dans ma maison, comme amie, depuis plusieurs années, m'offrit de m'accompagner avec mon autre fils, âgé alors de deux ans, dans un pays dont elle ne connoissoit pas la langue, et dans un moment où bien d'autres qu'une femme de son âge auroient pu être alarmés. J'acceptai son offre, et elle n'a pas quitté depuis mon cher enfant.

Arrivé en France, je me rendis à Paris dans l'espoir d'y obtenir quelque dédommagement, et d'y être employé d'une manière utile à ma patrie. J'y trouvai des amis qui y avoient quelqu'influence : cependant je sollicitai plusieurs mois sans succès ; et enfin, à la seule recommandation de l'infortuné Rabaut-Saint-Etienne, le 24 mai 1793 (vieux style), je fus nommé par Garat, alors Ministre de l'intérieur, Commissaire du pouvoir exécutif dans les départemens du Var, des Basses-Alpes et des Alpes Maritimes, pour y prendre des renseignemens sur le commerce, les arts, l'agriculture, l'instruction publique, et les moyens de les faire fleurir.

Les événemens mémorables du 31 mai me retinrent à Paris jusqu'au 11 juin, que je partis pour ma ville natale, où j'avois obtenu de passer deux jours pour y embrasser ma famille, après vingt ans d'absence, et pour y laisser mon enfant et l'amie respectable qui lui servoit de mère, pendant la tournée que j'allois faire.

J'aurois donné volontiers ma vie pour celle d'un ami que je révérois et que je chérissois, et que je regardois comme précieux pour ma patrie et pour la liberté. Je voulus, en partant, courir le risque de le sauver ; je pris des arrangemens qui n'auroient pas été, je pense, sans succès : il étoit déterminé qu'il en seroit autrement. Je l'avois accompagné heureusement hors des barrières. Je l'attendis inutilement trois jours à Corbeil, et je n'emportai de lui qu'un papier écrit et signé de sa main, que je communiquai à ses amis à mon arrivée à Nîmes. Dès le lendemain, je fus mis en état d'arrestation comme agent du pouvoir exécutif, relâché ensuite, et retenu cependant pendant deux mois, au sein de ma famille, par les obstacles insurmontables qu'il y avoit sur ma route, et qui ne me permettoient pas de me rendre au lieu de ma destination : j'en appelle à mes compatriotes, et aux représentans Rovère et Poultier, qui y vinrent en mission à cette époque, eu égard à la conduite que j'y tins, dans des temps difficiles et périlleux.

Le décret de la Convention qui rappela tous les agens du pouvoir exécutif, me fit rendre aussitôt à Paris, où je ramenai mon enfant. Ne trouvant pas à m'y placer, n'ayant que très-peu d'espoir de l'être à cette époque, et ne pouvant rester sans industrie, j'allois me faire un nouvel état, lorsque, le jour désastreux qui vit périr un homme estimable, à qui je devois une partie de mon éducation, et à qui j'étois uni par tout ce qu'il y a d'attachant pour des ames sensibles, je fus averti par un ami qu'il n'étoit plus, et qu'il y avoit des ordres du Comité de sûreté générale

de m'arrêter : je donnois asyle alors à un autre proscrit ; je tremblai pour lui et non pour moi-même. Tranquille sur mes actions et sur ma pureté, j'aurois attendu l'exécution de ce mandat terrible, après avoir pris les précautions nécessaires pour conserver intact le dépôt honorable dont je m'étois chargé, si on ne m'avoit assuré positivement qu'elle n'auroit pas lieu, si j'allois dans ma famille. Je donnai dans le piége où l'amitié me conduisoit sans le savoir ; plusieurs motifs y concoururent naturellement, et je partis deux jours après pour Nîmes. A peine y étois-je arrivé, qu'un courier extraordinaire y apporta l'ordre de me traduire à Paris sous la plus sûre garde, et j'y fus conduit aussitôt.

C'étoit le 15 frimaire que j'avois été averti ; je partis de Paris le 17 à onze heures du matin, et le 19 au soir je fus dénoncé par celui qui avoit fait arrêter le vertueux Rabaut-Saint-Etienne. Fabre-d'Eglantine, que je ne connoissois en aucune manière, qui, à ce que je crois, ne m'avoit jamais vu, m'accusa d'être l'intermédiaire entre Pitt et mon malheureux et respectable ami.

Lié intimement avec les auteurs de la bagarre de Nîmes, où il périt tant de citoyens, Fabre-d'Eglantine étoit l'instrument dont ils se servoient en ce moment pour sacrifier leurs victimes. Parmi ces hommes sanguinaires, on comptoit Boyer-Brun, connu par son immoralité et son royalisme ; Descombiès, et plusieurs autres qui ont éprouvé le même sort.

Ces hommes dénaturés, qui n'avoient pas craint

de porter le carnage et la désolation dans leur ville natale, pour y fomenter la rebellion, en y excitant le fanatisme et les vengeances, étoient parvenus à découvrir la retraite d'un célèbre et malheureux proscrit, que la postérité toujours juste ne placera pas au rang des conspirateurs, et voulurent envelopper dans la même destruction tous ceux de leurs concitoyens à qui ils supposoient les mêmes sentimens, j'ai presque dit les mêmes vertus. Ils me marquèrent ainsi pour leur victime ; et je n'aurois pas manqué de l'être, si leur arrestation et celle de Fabre-d'Eglantine ne les avoit pas démasqués, et ne m'avoit procuré, ou du moins n'avoit accéléré ma liberté, après que l'examen le plus sévère eût convaincu de la pureté de mes principes, de mes opinions et de ma conduite.

Instruits de mon arrestation à Nîmes, mes amis de Paris alarmés sur mon sort et sur leurs liaisons avec moi, se hâtèrent d'y envoyer mon enfant et la vertueuse et courageuse Américaine, qu'il regarde comme sa mère. Ils s'y rendoient, lorsqu'en passant par *Commune-Affranchie*, au commencement de nivôse de l'an second, mon nom, porté par un enfant qui n'avoit pas encore trois ans, les fit arrêter et jeter dans une prison, où ils ont été détenus jusqu'après mon élargissement.

Dès le lendemain de ma mise en liberté, je repris le dépôt que j'avois heureusement conservé, et que j'ai eu le bonheur de garantir de toute violation.

Encouragé, enhardi par ce nouveau palladium,

que l'immoralité la plus profonde pouvoit seule dépouiller de sa puissance imposante, je me regardai comme certain de ces faveurs que la fortune refuse à la timidité. La raison, mon cœur et l'expérience m'avoient souvent dit qu'on ne peut conquérir qu'au milieu des dangers. Je voyois une nouvelle occasion de m'en convaincre; je la saisis avec confiance. Je ne l'ignorois pas, une translation à la Conciergerie m'auroit été funeste; je trouvai moyen de passer tout le temps de mon arrestation au comité de sûreté générale. J'y formai à dessein quelques liaisons, et j'en profitai pour continuer à m'y rendre, après mon élargissement. On étoit accoutumé à m'y voir; j'y passois les jours et les nuits sans conséquence. Personne ne se méfioit de moi, et on avoit raison. Jamais je n'ai abusé des occasions que cette situation m'offroit. J'y ai saisi toutes celles qui se sont présentées, et j'en ai fait naître plusieurs de diminuer le nombre des malheureux; et je dois cette justice aux Membres de ce comité, que je voyois le plus souvent, les représentans Moyse Bayle et Voulland, qu'ils ne se sont jamais refusés aux demandes que je leur ai faites. J'avois appris à connoître ce qui leur étoit possible, et je ne sollicitois jamais ce qui ne le leur étoit pas. Je veillois moins pour moi que pour mon dépôt. Tout ce qui pouvoit l'intéresser, ou quelque autre infortuné, excitoit mon attention.

J'avois souvent reconnu cette consolante vérité, qu'une main bienfaisante a gravée si profondement dans tous les cœurs, qu'on peut goûter des plaisirs réels au milieu des peines les plus accablantes. Les situations diverses et singulières où les circonstances me plaçoient, m'en fournirent des preuves toujours nouvelles.

Dans ces momens d'effroi, où presque toutes les facultés étoient suspendues, où il ne restoit, en quelque façon, que cette stupeur morne et lugubre qui règne dans les tombeaux, j'ai éprouvé les sensations les plus délicieuses et les plus délicates. O vertu! ce sont-là tes prodiges: disons mieux, ce sont-là tes récompenses. Une conscience pure, le sentiment intime d'une bonne action, voilà les sources de ces joies suprêmes qui élèvent l'homme à la hauteur de ses espérances, et qui le divinisent en quelque façon. Je puisai alors, dans ces sources intarissables, où tout homme altéré de bienfaisance trouve toujours à se satisfaire.

Optimiste par principe et par expérience, accoutumé aux pertes et aux infortunes, quelque grandes qu'elles fussent, je supportois patiemment celles que m'avoient fait éprouver les divers événemens auxquels j'avois été exposé depuis mon retour en France, lorsqu'un frère unique et chéri fut mis en arrestation à Nîmes, comme fonctionnaire public destitué. Je tremblai pour lui, connoissant l'esprit sanguinaire qui gouvernoit dans ces jours de douleur; mes craintes croissoient avec les forces que chaque jour donnoit à l'oppression et à la tyrannie, et avec les progrès qu'elles faisoient dans les départemens les plus éloignés, et particulièrement dans celui qui m'avoit vu naître: elles ne purent qu'être augmentées par la connoissance qu'on me donna d'une lettre que mon frère avoit écrite, imprudemment peut-être, le jour de mon arrivée à Nîmes, à l'administration dont il faisoit partie. Il parloit, avec transport, de celui qu'il venoit

de

de revoir, après vingt ans d'absence; et pour faire mieux partager ses sentimens à ceux qui partageoient ses opinions, il leur citoit le papier dont j'étois porteur. Cette lettre oubliée au district, fut connue, on en envoya une copie au Représentant du peuple Borie, alors en mission dans le département. Lue en jugement, elle nous auroit donné le même tombeau: il falloit ménager ceux qui pouvoient nous perdre; et que ces ménagemens fussent dignes de nous. Nous vivons encore, et nous sommes redevables de cette existence que le triomphe de la liberté nous rend si précieuse, à une lettre que le Représentant Moyse Bayle écrivit, à ma prière, à son collègue Borie, qu'il ne connoissoit pas, pour lui recommander mon frère. Je restai, cependant, dans un état qui n'est terrible que pour le crime, jusqu'au jour fortuné qui nous délivra du tyran; saisissant toutes les occasions de le faire connoître, et de rendre service aux malheureux, au péril même de ma vie.

Heureusement pour moi, lors de la création des commissions exécutives, je fus placé dans celle de l'instruction publique, à la recommandation du représentant Lombard Lachaux, par le citoyen Fourcade, qui avoit entendu parler de mes persécutions et de mes malheurs; et cette situation me fournit des occasions de faire mieux connoître le tyran, par les rapports intimes qu'il avoit avec le frère de notre commissaire.

Ce fut à cette époque que j'eus occasion de voir quelquefois Agricol Moreau que je ne connoissois pas. Une similarité partielle nous rapprocha, sans nous lier cependant; ne l'ayant vu

tout au plus que cinq à six fois, et toujours en passant. Nous avions été traduits en même temps à Paris, du midi de la France ; nous avions couché en route dans la même auberge, à Bassou, sans nous voir. Je me trouvois au Luxembourg au moment où il fut mis en liberté, et je le revis depuis trois ou quatre fois à la commission de l'instruction publique, où il venoit quelquefois voir le commissaire. C'est à ces circonstances que je dois certainement le souvenir insignifiant qu'on retrouve de moi et de Fourcade, dans quelques-unes de ses lettres.

En vendémiaire dernier, j'étois chef depuis six mois de la deuxième division de cette commission, et je crois pouvoir dire que j'en remplissois les fonctions, lorsque je fus nommé consul à Philadelphie par le comité de salut public. Connoissant le pays, la langue, les habitans, et convaincu que je pouvois y être plus utile à ma patrie que dans la place que j'occupois, j'avois desiré d'y passer. Le départ devoit être très-prochain, je savois qu'il étoit important qu'il le fût ; à peine pouvois-je avoir le temps de faire venir mon enfant de Nîmes, où il étoit resté depuis sa mise en liberté. Je me le fis conduire à la hâte et à grands frais. Un mois s'écoula et nous ne partîmes pas ; mais à cette époque on me communiqua une dénonciation *verbale*, faite contre moi au comité. Elle avoit pour but de me faire passer pour agent des Anglois, et ami des Payans et de Robespierre, qui avoient voulu me faire guillotiner quelques jours avant le 9 thermidor : et pour cause cette espèce de charme, que Fabre-d'Églantine avoit répandu sur quelques amis, qui quand ils prouveroient son innocence du crime

pour lequel il a été sacrifié, ne le laveront jamais du sang du vertueux Rabaut-Saint-Etienne. Peut-être même cette dénonciation fut-elle causée par l'idée que quelques personnes, qui ne me connoissoient pas certainement, avoient prise en me voyant souvant au comité de sûreté générale, que j'étois un des agens de ce comité. J'y répondis sur-le-champ, et j'en montrai la fausseté. Je rapportai immédiatement des attestations nombreuses et honorables de plusieurs Représentans du peuple, et d'une foule de citoyens connus et estimables, qui m'avoient vu et suivi en Angleterre, en Amérique et en France (1); le Comité fut convaincu, mais ne crut pas devoir me faire partir, par déférence, sans doute, pour celui qui m'avoit dénoncé.

J'avois perdu une place honorable et pleine

---

(1) J'en rapporterai quelques-unes seulement : et si je produis ici des pièces qui parissent étrangères à un plan de finance, c'est qu'il est important de détruire les préventions, et de répondre d'avance à ce que ne manqueront pas de répéter les partisans de l'ancien système ; parce que ces préventions et les propos vagues et sourds, ne pourroient qu'influer essentiellement sur l'opinion qu'on se formera du moyen que je propose, et que je crois le seul propre à sauver la patrie et la liberté ; et cette considération seule a pu me déterminer à entrer dans des détails dont la publicité diminuera certainement mes jouissances.

N°. I.

Nous soussignés, certifions que le citoyen Sabonadière mérite, par ses sentimens, son caractère, ses mœurs, sa conduite et les principes que nous lui avons toujours vu professer, l'estime et l'amitié de ceux qui le connoissent ; et nous assurons que la République trouvera en lui des lumières, du

d'agrémens à la commission de l'instruction publique ; j'avois fait beaucoup de dépenses pour me préparer, je n'obtins aucun dédommagement ; mais je fus nommé chef du bureau de commerce,

---

zèle ; de l'activité et un vrai patriotisme, dans la place à laquelle il est nommé.

A Paris, ce 27 vendémiaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Signé, les Représentans du Peuple, JOHANNOT, LOMBARD, LACHAUX, JAC, BOISSY (d'Anglas.)

N°. II.

Paris, 28 Vendémiaire, l'an troisième de la République.

Clément de Ris, adjoint à la commission d'instruction publique, au citoyen Merlin de Douay, représentant du peuple, et membre du Comité de Salut Public.

J'apprends avec peine, Citoyen-Représentant, qu'on a calomnié auprès de vous le citoyen Sabonadière, ci-devant chef de division à la commission d'instruction publique, et depuis, nommé à la place de Consul à Philadelphie. On lui reproche d'avoir été le partisan, le confident, l'ami de Payan. Je ne connois Sabonadière que depuis cinq mois, que j'ai été appelé aux mêmes fonctions que lui. Je dois à la vérité, je dois à la justice de vous déclarer, que non-seulement Sabonadière n'étoit point l'ami des frères Payan mais même que ceux-ci, mécontens de l'éloignement que Sabonadière témoignoit *hautement* pour leurs opinions ; avoient voulu, peu de temps avant l'heureuse journée du 9 thermidor, exiger de Fourcade, alors adjoint à la Commission, la destitution de Sabonadière.

Si ma loyauté et ma bonne foi vous étoient connues, citoyen-Représentant, vous n'auriez pas besoin d'autre témoignage ; mais s'il ne vous suffit pas, vous aurez sur ce fait celui

à la quatrième division du comité de salut public, et je fus content, parce que cela me prouva

---

de Fourcade, et de plusieurs autres citoyens dignes de foi; et je prends avec vous l'engagement de vous les produire.

Salut et fraternité.

Signé, CLÉMENT, de Ris.

Destitué en messidor, j'aurois été emprisonné : emprisonné, j'aurois été guillotiné. *Note de l'Auteur.*

N°. III.

Je déclare que le citoyen J. S. Sabonadière n'est entré à la commission exécutive de l'instruction publique, et n'a été conservé dans la place de chef de division, que malgré les deux frères Payan, et seulement à ma recommandation, motivée sur les ouvrages qui m'ont été communiqués, ainsi que sur les attestations que des patriotes honnêtes et purs m'avoient données à cet égard. Je déclare qu'il étoit employé dans la division dont la surveillance m'étoit confiée; qu'il n'a cessé d'y donner du preuves de zèle et de patriotisme; qu'il n'a jamais reçu du commissaire (*Payan*) la plus légère marque d'amitié; et que ce dernier, dans tous les temps, m'a témoigné le desir de le destituer; m'a, pour ainsi dire, menacé de le faire seul, et sans mon consentement; et que cette haine n'avoit d'autre cause que la différence de principes qui existoit entre eux. Je déclare enfin que le citoyen Sabonadière ne m'a parlé qu'avec horreur des actes d'oppression et de barbarie dont nous avons été témoins avant le 9 Thermidor.

Paris, ce 29 Vendémiaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Signé, FOURCADE.

N°. IV.

Nous soussignés, habitans de la commune de Nismes, département du Gard, certifions qu'il est de notoriété que le

que le comité me rendoit justice, et me continuoit sa confiance. Je le serois bien davantage,

---

le citoyen J. S. Sabonadière le neveu, né à Nismes, quitta la France en 1774, pour se soustraire à une lettre-de-cachet, expédiée contre lui au nom du tyran des Français; qu'il n'est rentré dans sa patrie qu'en l'année 1793, après avoir été expulsé de l'Angleterre, où il étoit établi depuis 1784.

Fait à Nismes, ce 2 Messidor, an deuxième de la République française une et indivisible.

Signé, *Teissier, Castanet, Colomb, Jean Brunet, Pepin, Marc Daumezon.*

Visé par la municipalité, le comité révolutionnaire, le district et le département.

V.

Je soussigné, Louis Calas, seul fils survivant du célèbre infortuné Calas de Toulouse, certifie avoir connu particulièrement à Londres, où j'ai resté vingt-cinq ans depuis l'affaire malheureuse de mon père, le citoyen Jean-Scipion Sabonadière, de Nismes; qu'il étoit invariablement un ami zélé et sincère de la liberté et de la révolution française, vrai républicain, très-attaché à sa patrie, à sa famille et à ses amis; qu'il étoit marié à la citoyenne Barbauld, fille de François réfugiés, pleine de mérite et de vertus, qui l'a rendu père de trois enfans; qu'il y étoit estimé et aimé généralement, et particulièrement des amis sincères de la liberté; *qu'il y avoit un oncle très-respectable, qui y résidoit depuis très-long-temps, qui l'aimoit beaucoup*, et qui mourut en 1790 (vieux style); qu'il étoit professeur à l'université de Hackney, depuis plusieurs années, avec le célèbre Priestley; que cette université étoit regardée comme l'école du républicanisme; qu'il étoit en possession de cette place, lorsque, au commencement du mois de février 1793, il fut expulsé d'Angleterre en vertu du bill contre les étrangers, et forcé de partir subitement de Londres; que je n'ai aucun doute que cela ne lui arriva que par la connoissance qu'on avoit de ses principes et de ses liaisons; qu'il perdit par là un revenu très-considérable; qu'étant resté à Londres moi-même, quelque temps après lui, à cause de mes affaires, j'ai eu pleine

si mon changement de destination m'avoit procuré les moyens d'être utile à ma patrie.

---

connoissance que tous ses meubles et effets, et une nombreuse bibliothèque qu'il avoit dans la maison qu'il occupoit rue Sloane, n° 23, furent vendus par autorité publique, quelques jours après son départ.

Paris, ce 28 Vendémiaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Signé, Louis Calas.

V I.

Je soussigné, certifie avoir connu particulièrement le citoyen J. S. Sabonadière, de Nismes, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, pendant la guerre glorieuse qui assura leur liberté, et pendant laquelle il a été fait prisonnier plusieurs fois par les Anglois; qu'il y étoit aimé et estimé généralement de tous ceux qui le connoissent; qu'il s'y est toujours conduit comme un ami zélé, sincère et éclairé de l'égalité et de la liberté, et qu'il y montra la plus grande énergie dans des occasions qui exigeoient beaucoup de zèle, de fermeté, de sagesse et de courage.

En foi de quoi j'ai signé le présent. A Paris, le 5 Brumaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Signé, Luce,

Capitaine commandant la gendarmerie nationale attachée au quartier-général de l'armée des Côtes de Brest, et ayant fait la guerre d'Amérique Septentrionale.

V I I.

Traduction.

Mon cher,

Je suis extrêmement affecté d'apprendre la malheureuse si-

On me pardonnera, j'en suis assuré, cette longue digression, qui, quoiqu'elle me soit par-

---

tuation dans laquelle vous vous trouvez, et souhaite sincèrement que vous en sortiez heureusement et bientôt. Je ne crois pas qu'un nom aussi obscur que le mien puisse vous être d'aucune utilité: cependant, comme par votre lettre au docteur Priestley vous paroissez desirer une attestation de ma part, et comme ma résidence dans cette université m'a fourni des occasions fréquentes de converser avec vous, je croirois manquer hautement à la justice et à l'humanité, si je refusois de vous rendre le témoignage bien volontaire, que votre zèle pour la République française vous a souvent emporté, à ma connoissance certaine, même au-delà des bornes que la prudence vous prescrivoit, vu la situation où vous étiez dans ce pays, et que c'est pour cette raison seulement, que vous avez été une des premières victimes du bill sur les étrangers.

Vous connoissez bien mon écriture, mais pour ne laisser aucun doute à ceux à qui vous croirez utile de montrer cette lettre, j'engagerai notre ami, le docteur Priestley, de la certifier.

En vous souhaitant toute sorte de bonheur, je suis, mon cher, très-sincèrement tout à vous.

Signé, J. Belsham,

Professeur de philosophie morale à l'université de Hacknéy.

Université de Hackney, le 28 Janvier 1794.

Je certifie que le ci-dessus est la signature de J. Belsham.

Signé, J. Priestley.

No. VIII.

Traduction.

Londres, le 24 Janvier 1794.

Étant informés que J. S. Sabonadière est en état d'arrestation par ordre du comité de sûreté générale, à Paris, sur la

ticulière, n'est pas indifférente pour le sujet que je vais traiter, et dans la situation où je me trouve.

Pour revenir donc à ce sujet, je rappelerai

---

demande qu'il nous fait de notre opinion sur ses principes politiques, nous soussignés, ne nous refusant pas à la voix de la justice et de l'humanité, déclarons qu'autant que nous avons pu connoître ses sentimens, ils nous ont paru uniformément favorables à la liberté de la France, et qu'il exprimoit toujours la joie la plus franche, en apprenant les événemens qui tendoient à établir la révolution française sur les principes d'un gouvernement républicain. Nous pensons aussi, que c'est parce qu'on lui connoissoit ces principes, qu'on l'expulsa de ce pays, dans un délai très-court, et à son grand dommage.

Signé, Joseph PRIESTLEY, David WILLIAMS, ROCHEMONT, BARBAULD, John AIKIN, Anne Lætitia BARBAULD, W. S. et Richard SHIELLS.

Comme la signature du docteur Priestley est connue des banquiers Perregaux et Girardot et de beaucoup d'autres personnes à Paris; et comme il atteste par la sienne les autres signatures, on pense que l'attestation d'un notaire n'est pas nécessaire.

N°. IX.

Traduction.

George R. (*Signature du R. George.*)

Notre royale volonté et plaisir est que vous, Monsieur de la Sabonadière, n'étant pas né naturel sujet de ce royaume, et n'ayant pas reçu de lettres-patentes de *denisation* de nous, ni d'aucun de nos prédécesseurs royaux; et n'ayant point été naturalisé par acte de parlement, vous partiez de ce royaume, au plus tard, le troisième jour du présent mois de Février; et à vous, ledit Monsieur de la Sabonadière, il est enjoint

que dans la première partie j'ai eu occasion de prouver que les maux variés qui nous tourmentent, ont tous la même source; que les pertes que nous essuyons dans nos revenus, dans nos dépenses, dans nos ressources, et dans notre commerce extérieur; que la stagnation de nos manufactures et de notre industrie; les injustices multipliées qui ont lieu tous les jours, les mécontentemens, les plaintes qui en sont la conséquence, les désastres physiques, politiques et moraux qui ne peuvent qu'en résulter; tout dérive évidemment de l'*incertitude* où nous sommes sur la *valeur réelle* des objets.

J'y ai démontré aussi que la *valeur réelle* des objets n'est autre chose, dans le commerce de la vie, que le prix qu'on peut s'en procurer par-

---

par le présent de quitter ce royaume dans le temps qui vous est fixé.

Donné dans notre cour de St.-James, le premier février 1793, la trente-cinquième année de notre règne.

Par ordre de Sa Majesté.

Signé, Henri DUNDAS.

Je soussigné, garde-interprète des manuscrits orientaux de la bibliothèque nationale, certifie que la traduction ci-dessus est exactement conforme à l'original anglois, auquel elle est annexée.

A Paris, ce 30 mai 1793, l'an deuxième de la République française.

Signé, L. LANGLÈS,

Interprète pour les langues orientales, etc.

tout où le commerce peut atteindre, déduction faite des frais et des risques du transport;

Que cette valeur étant par conséquent *inhérente* à la chose même, étoit appelée, à cause de cela, sa valeur *intrinsèque* ou réelle;

Que cette valeur *intrinsèque* est par conséquent fixée par la volonté générale, qui est toujours et nécessairement déterminée par le besoin, et exprimée par le prix général qu'on peut se procurer;

Que pour connoître cette valeur *réelle*, il faut la comparer à une valeur réelle et intrinsèque, connue et invariable;

Que pour exprimer cette valeur *réelle*, on est forcé d'avoir recours à une valeur *nominale*, proportionnée ou équivalente;

Que cette valeur *nominale* dépendant d'une volonté particulière, c'est-à-dire, du langage et des lois qui unissent ceux qui l'adoptent; et nécessairement et naturellement de la partie relative, du *terme* général de comparaison, qui est pris pour base, peut varier et varie en effet à l'infini, de manière à fournir une nomenclature immense et fastidieuse, dont il est inutile de faire ici un vain étalage;

Que, dépendant d'une volonté particulière et non de la volonté générale, cette valeur *nominale* n'est pas nécessairement connue et invariable, comme la valeur *réelle* et intrinsèque qu'elle représente;

Qu'elle ne peut servir, par conséquent, de *terme* de comparaison, qu'autant qu'elle est équi-

valente à la valeur *réelle* et intrinsèque qu'elle représente;

Qu'elle n'est véritablement équivalente à la valeur *réelle* et intrinsèque qu'elle représente que lorsqu'on peut se procurer par son moyen cette *même* valeur, ou, ce qui est la *même* chose, ce qu'on obtiendroit avec la valeur réelle intrinsèque qu'elle représente;

Que dès qu'on ne peut plus se procurer avec la valeur *nominale* la valeur *réelle* intrinsèque qu'elle représente, la valeur nominale est véritablement inférieure à cette valeur réelle, à proportion de la différence qui existe entre cette valeur réelle et la portion qu'on peut en obtenir par son moyen;

Qu'en pareil cas, donner la valeur *nominale* au lieu de la valeur *réelle* intrinsèque, lorsqu'on s'est engagé de bonne foi et solemnellement à donner cette valeur *réelle* intrinsèque, et surtout lorsque cette valeur réelle intrinsèque étoit le prix *légitime* de ce qu'on a reçu, c'est COMMETTRE évidemment une grande injustice;

Que recevoir, en pareil cas, la valeur *nominale* au lieu de la valeur *réelle* intrinsèque, lorsqu'on a un droit légitime et légal à cette valeur *réelle*, c'est une lésion évidente, et qui ne doit point et ne peut point subsister;

Qu'y être contraint, c'est TYRANNIE;

Qu'un pareil système attaque la société dans ses fondemens, liberté, propriété, moralité; et Prothée nouveau reparoît sous milles formes, en suivant les ramifications multipliées du corps social qu'il

infecte, vicie, corrompt, et conduiroit ainsi à sa dissolution, si la sagesse, la justice et l'équité ne se hâtoient d'étouffer et d'extirper ce polype monstrueux, dévorant et destructeur.

Faisant ensuite l'application de ces principes à l'état où nous nous trouvons, avec cette certitude salutaire et fortunée qu'il faut connoître le mal, pour pouvoir le guérir; que les palliatifs ne font que l'aggraver et le rendre plus dangereux; et avec cette fermeté qui ne craint pas de le sonder dans toute sa profondeur, pour en découvrir la nature, la cause et le remède : nous avons reconnu :

Que *tous* les papiers-monnoies ne sont que des valeurs *nominales*, qui n'ont d'autre valeur *réelle* que celle qu'on peut se procurer par leur moyen;

Que *notre* papier-monnoie, par conséquent, n'est qu'une valeur nominale;

Qu'on ne peut pas, et qu'on n'a pas pu se procurer, depuis long-temps, avec notre papier-monnoie, des valeurs *réelles* et intrinsèques égales ou équivalentes à celles qu'il représente;

Que sa valeur *réelle* diffère par conséquent, depuis lors, de sa valeur nominale;

Que cette différence a commencé depuis le mois de janvier 1791 (vieux style); qu'elle s'est accrue graduellement, et avec quelques fluctuations, occasionnées par les circonstances, et qu'elle équivaloit le premier nivôse dernier à environ quatre cinquièmes de la valeur nominale;

Qu'en *vendant* aujourd'hui, et depuis cette époque, en papier-monnoie, au *même* prix qu'on

auroit vendu, ou qu'on vendroit en numéraire effectif, on donne et on a donné des valeurs réelles intrinsèques, pour des valeurs nominales, d'une valeur réelle inférieur ;

Qu'en *payant* en papier-monnoie, au lieu de payer en numéraire effectif, on ne donne et on n'a donné depuis cette époque que des valeurs réelles, inférieures à celles qu'on s'étoit obligé de donner ;

Qu'en *recevant* en papier-monnoie, au lieu de recevoir en numéraire effectif, on reçoit, et on a reçu depuis cette époque des valeurs réelles, inférieures à celles auxquelles on a un juste titre ;

Que dans *tous* ces cas il se commet de grandes injustices ;

Que le rentier public et particulier est parvenu successivement à ne recevoir que le cinquième de la valeur réelle qui lui étoit due, et à dépenser au moins cinq fois de plus que son revenu nominal : ce qui lui fait une différence de deux mille cinq cent pour cent ;

Que le propriétaire se voit enlever, dans la même proportion, sa fortune, que les lois doivent lui garantir autant contre les fraudes que contre la violence ;

Que l'un et l'autre souffrent ces pertes, sans l'avoir mérité et sans pouvoir l'éviter ;

Que la nation, victime nécessaire des mêmes injustices qu'elle permet, ou autorise, a fait, fait et fera des pertes immenses dans ses revenus, ses dépenses, ses ressources, et son commerce extérieur, si l'on continue ce système désastreux ;

Que l'agriculture sera entravée et ruinée, les espèces indispensables aux approvisionnemens et à la reproduction épuisées, la morale publique pervertie, les fortunes renversées, et que les mécontentemens, les plaintes et les désordres se manifesteront de toutes parts;

Que dans tous les temps, il faut remédier à un pareil état de choses, ou le prévenir; et que cela est encore plus essentiel et plus urgent dans un moment où l'on va s'occuper de donner de la stabilité et de l'énergie à un gouvernement libre, pur et bienfaisant; et où il faut éviter, par conséquent, de donner lieu à la malveillance de faire des applications perfides et pernicieuses;

Que *ce qui* occasionne tous nos maux, c'est l'impuissance où nous sommes de *constater* légalement la différence qui existe entre la valeur nominale et la valeur réelle de notre papier-monnoie;

Que c'est cette impuissance qui est la cause du renchérissement apparent de tous les objets, qui est désastreux, et qui ne cessera de l'être que lorsqu'il aura été régularisé;

Que cette impuissance n'est causée elle-même que par le défaut légal d'un *terme* général de comparaison, d'un MÈTRE des valeurs *réelles*, qui ait par conséquent lui-même une valeur réelle et intrinsèque, connue et invariable, de manière qu'en l'appliquant à tous les objets quelconques qu'on veut apprécier, on puisse connoître sûrement et immédiatement leur valeur;

Que les métaux fins, et par préférence l'argent fin monnoyé, sont le seul MÈTRE des valeurs

réelles, connu dans la nature, qui ait une valeur réelle et intrinsèque connue et invariable, par les propriétés qui leur sont inhérentes et particulières ; telles que leur inaltérabilité, leur volume, leur usage étendu, et la certitude morale de leur titre et de leurs poids ;

Que les métaux fins cessent d'être le MÈTRE des valeurs réelles, dès que leur usage n'est plus libre, et légal, par conséquent;

Qu'ils deviennent ainsi *matière* de commerce et de spéculation dans les pays où cette cessation a lieu ; et y perdent de leur valeur réelle à proportion des frais et des risques du transport : témoin l'Espagne, le Portugal, et notre France même, dans le moment où nous nous trouvons;

Que l'obligation de donner les métaux fins pour des valeurs réelles inférieures, ôte la liberté et l'égalité de leur usage, et équivaut ainsi à une prohibition ;

Qu'il faut, par conséquent, rétablir l'usage libre et légal des métaux fins, ou, en d'autres termes, du numéraire effectif.

Que pour établir véritablement cet usage, il faut que ce soit le numéraire effectif qui règle seul légalement tous les prix, comme avant l'émission de notre papier-monnoie, et comme dans tous les pays où il y a du papier-monnoie, puisqu'il est le seul mètre des valeurs *réelles* qui existe, et que quoiqu'il ne le fasse pas légalement, il est toujours le terme de comparaison auquel on les rapporte : ce qui occasionne le renchérissement apparent des objets, et fait commettre de très-grandes in-

justices,

justices, dans tous les cas, ou on n'y a point égard, parce qu'il n'y sert pas de règle ;

Que pour rétablir avec succès l'usage du numéraire effectif, il faut qu'on ne soit plus dans le cas de le donner au-dessous de sa valeur réelle ;

Que l'usage du numéraire effectif n'exclut pas celui d'un papier-monnoie, qui n'est qu'un numéraire représentatif ;

Qu'il sert seulement à constater la valeur réelle de ce numéraire représentatif, ainsi que de tout autre objet quelconque ;

Que c'est une injustice de donner, et une lésion de recevoir ce numéraire représentatif, pour plus qu'il ne vaut réellement, et que cette injustice n'a jamais lieu sans coërcition ;

Que c'est ce double motif qui a fait retirer notre numéraire effectif de la circulation, et qui l'empêchera d'y rentrer, aussi long-temps qu'il subsistera ;

Que la cause n'existant plus, l'effet cessera en même temps, et qu'on verra reparoître indubitablement le numéraire effectif dans la circulation ; ainsi que l'expérience le prouva, il y a quelques années, chez des peuples qui nous ont devancé dans la carrière glorieuse et fortunée de la liberté, et ainsi qu'elle nous le prouve tous les jours à nous mêmes, à proportion du degré de liberté dont on jouit, et des motifs qui y déterminent ;

Qu'il est donc juste, sage et indispensable de prendre des mesures efficaces, pour que le numéraire effectif et notre papier-monnoie soient reçus l'un et l'autre, selon leur valeur réelle ; et pour

qu'on ne puisse pas forcer cependant celui qui n'a que du numéraire représentatif, du papier-monnoie reçu sur la foi publique, à se procurer du numéraire effectif pour remplir ses engagemens ou obtenir les objets dont il a besoin, ni même celui qui a du numéraire effectif, à le donner, s'il ne le juge pas à propos, et s'il préfère payer en papier-monnoie;

Que ce moyen fut adopté avec succès, dans une situation pareille à la nôtre, par les peuples des États-Unis d'Amérique, et concourut ainsi à jeter dans le nouveau monde, les fondemens d'une stabilité, d'une tranquillité et d'une prospérité, dont l'ancien monde n'a jamais encore fourni un exemple;

Que si on n'adoptoit pas ce moyen, on verroit bientôt le papier-monnoie généralement refusé, et qu'après les efforts les plus grands et les plus glorieux, l'état se trouveroit dans la situation la plus périlleuse, puisqu'il est évident que la contrainte seroit impraticable;

Que la nature des choses conduit à l'adoption de ce moyen, puisque, depuis la hausse rapide des denrées et marchandises, et la liberté rendue aux approvisionnemens, on commence à faire des marchés en numéraire effectif, et en papier-monnoie, où ils sont pris, l'un et l'autre, pour leur valeur réelle;

Que ce moyen unique, simple et assuré, consiste à *décréter* que la valeur réelle du papier-monnoie sera constatée d'une manière régulière, précise, authentique et notoire; que tous les paiemens quelconques seront faits en numéraire effectif, ou en papier-monnoie au cours, à l'option

du payeur ; et qu'afin de pouvoir régler toutes les valeurs à toutes les époques nécessaires, il sera fait une application rétrograde du même principe, pour constater également la différence qui a existé, depuis le premier janvier 1791 (vieux style), entre la valeur réelle de notre papier-monnoie et sa valeur nominale, ou, ce qui est la même chose, le cours de notre papier-monnoie à toutes ces époques : connoissance qu'on peut acquérir, par un moyen exact, simple, facile et infaillible.

On peut même ajouter que cette opération étendra la circulation de nos assignats, et les fera recevoir dans toute l'Europe, en mettant chacun dans le cas de constater leur valeur réelle.

On peut ajouter encore que l'époque de la prise entière et fortunée de la Hollande est la plus favorable pour cette opération, puisque cette conquête ne pouvant qu'influer considérablement sur notre situation et sur nos finances, et devant nous fournir une quantité très-grande de numéraire effectif, elle doit avoir l'effet inévitable d'arrêter, du moins pour un temps, la dépréciation de notre papier-monnoie ;

Que nous y trouverons même un moyen certain d'unir intimement et inséparablement les intérêts de la Hollande aux nôtres : moyen qui mérite un développement particulier et trop étendu pour être placé ici ;

Que si nous ne profitons pas de cet instant, nous n'en aurons certainement jamais de pareil ;

Que si la République n'est pas économe des trésors qu'elle vient de conquérir, et ne les réserve

pas pour un usage bien simple, mais qu'elle ne peut en faire dans ce moment, elle sera probablement dans l'imposibilité de s'en procurer d'aussi considérables (1), à l'instant où elle pourra en faire l'application la plus avantageuse.

Que, quand ce que nous y gagnerons s'éleveroit à quelques centaines de millions effectifs, il ne faut pas se laisser aveugler par l'étendue de cette somme, et faire comme l'inexpérience, qui s'imagine que le trésor qu'elle possède pour la première fois fournira toujours à ses besoins, sans qu'elle y ajoute aucune industrie;

Qu'avec nos armées, nos établissemens, et ce qui nous reste à faire pour consolider notre liberté, réparer nos pertes et fonder un Empire immense, heureux et florissant, le trésor le mieux rempli seroit bien vîte épuisé;

Qu'il nous faut donc profiter du crédit considérable que cet avantage immense nous donnera, pour mettre fin à toute injustice, et prévenir les effets désastreux d'une plus grande dépréciation qui nous enleveroit nos plus belles et nos plus sûres ressources, si nous n'y apportions pas promptement du remède;

Qu'un million d'hommes courageux, qu'il est impossible de licentier tout à-la-fois, et qu'il

(1) On parle d'un subside d'un milliard en assignats payable par la Hollande; cette opération seroit désastreuse, et augmenteroit évidemment leur dépréciation, parce que les Hollandois traiteroient cela certainement comme une opération mercantile, et ne manqueroient pas de jouer à la baisse; s'ils ne le faisoient pas, les agens qu'ils seroient forcés d'employer, le feroient inévitablement.

faut, par conséquent, maintenir ; des comptes immenses à régler ; de justes indemnités à accorder, des réparations indispensables à faire ; des améliorations utiles à effectuer ; des établissemens nombreux à former ou à perfectionner ; des encouragemens avantageux à donner ; et tant d'autres objets, qu'il seroit long et difficile d'énumérer, exigeront toutes nos ressources, quelque grandes qu'elles puissent être ;

Qu'une mesquine économie ne nous convient pas ; que les SIÈCLES en conserveroient la trace, et la transmettroit à la postérité la plus reculée ;

Qu'il nous faut, par conséquent, adopter un système qui nous fournisse les moyens de devenir ce que nous devons être, généreux, grands et fortunés ; le modèle des Peuples, le fléau des Tyrans, les Héros et les Apôtres de la vertu et de liberté ;

Que pour nous élever à ces hautes destinées, il nous faut être justes, sages, courageux et équitables ;

Qu'en étant justes, nous maintiendrons les traités et les contrats formés sous la garantie de la foi publique et particulière, et que nous rendrons ainsi à chacun ce qui lui appartient légitimement ;

Qu'en étant sages, nous ne nous laisserons pas enlever ce qui nous appartient à nous mêmes ;

Qu'en étant courageux, nous ne craindrons pas de mettre en usage les seuls moyens qui puissent nous assurer la victoire la plus complète et la plus glorieuse, sur l'ignorance, la superstition, le despotisme et la tyrannie ;

Que si les injustices retombent toujours sur ceux qui en sont les auteurs, et, par conséquent, sur

ceux qui les autorisent et qui les souffrent, il faut donc s'empresser de les faire cesser ;

Qu'en ne le faisant pas, on augmente et on prolonge les maux ;

Que la célérité étant l'ame du commerce qui vivifie, doit être le mode de la justice qui répare et qui préserve ;

Que quelles que puissent être les causes des retards, ils sont funestes à ceux qui les éprouvent et à ceux qui y participent ; qu'il faut les faire cesser tout-à-fait ;

Que, dans le cas, par exemple, des commerçans qui nous approvisionnent, ou des ouvriers qui nous fournissent, le délai, en absorbant leurs bénéfices, altérant leur fortune, ou entraînant leur ruine, nous devient onéreux à nous mêmes, en nous forçant ensuite à donner des prix exorbitans, pour pourvoir à nos besoins ; puisque le fournisseur et le négociant, dégoûtés par leurs pertes, ou par la ruine de leurs semblables, ne peuvent être engagés à y suppléer, que par des bénéfices proportionnés aux risques qu'ils croient pouvoir courir ;

Qu'en faisant acheter nous-mêmes dans l'étranger, le résultat en est encore plus désavantageux, par le défaut d'économie que l'intérêt particulier peut seul y mettre, les frais inévitables que cette manière d'opérer entraîne, et les dilapidations multipliées auxquelles elle expose ;

Qu'il faut, par conséquent, prendre une détermination réelle et effective de faire droit à toutes les réclamations qu'on peut former contre nous, et de le faire sans délai ;

Qu'il faut donc fixer un terme fatal et rigoureux

aux commissions, pour qu'elles donnent leurs décisions et des décisions définitives, dont l'exécution ne soit point retardée;

Qu'avant de les donner, ou de faire des marchés, elles examinent et considèrent; mais qu'une fois le marché conclu, ou la décision donnée, elles ne songent qu'à l'exécution; et qu'elles n'accusent pas cruellement le vendeur ou le réclamant de supercherie ou de friponnerie, lorsqu'il a exposé sincèrement ses prétentions, ou livré réellement l'objet qu'il a vendu; et qu'elles ne peuvent lui faire d'autre reproche, que la grandeur du prix ou de la réclamation, qu'elles ont dû et pu régler, à des conditions raisonnables, au moment de l'offre ou de la demande, si elles ont véritablement les connoissances que leur situation exige.

Que cette justice générale et célère est la vraie sagesse;

Que pour être vraiment sages, il faut connoître et calculer tous les moyens;

Que les despotes entraînés et aveuglés par cette voracité cruelle qui porte avec elle son châtiment, peu délicats sur les moyens de la satisfaire, ne font aucune distinction, entre les ressources de leur fisc, et celles de la nation; de manière, que pourvu que leur trésor soit plein, ou alimenté, ils ne s'embarrassent guère si la nation s'appauvrit et se dessèche sous le cabestan oppresseur de leurs finances, et si leurs successeurs périront un jour d'inanition;

Que la nécessité de se soutenir les y force heureusement, et les conduit ainsi à leur perte;

Que tel est l'état de l'Angleterre, qui est ainsi

minée sourdement, par la multiplicité et l'énormité de ses impôts, de ses droits, et de ses prohibitions; dont l'effet inévitable n'est retardé que par l'influx momentané des richesses des deux Indes, et d'une grande partie de l'Europe, que des circonstances qui changent lui ont procuré, mais qui ne peut-être aujourd'hui de longue durée;

Que tel est l'état de l'Espagne et du Portugal, qui se sont appauvris et dépeuplés, de même que tous ceux qui ont suivi leur exemple;

Que *telle fut la Hollande*, qui après avoir brillé pendant deux siècles parmi les Puissances de la terre, et tenu un rang extraordinaire parmi les Nations, ne forme en quelque façon, dans ce moment, qu'une partie inconsidérable, quoiqu'importante, du plus beau des empires; qui n'aura bientôt d'autres limites, que celles que la nature lui a tracées, les monts, les mers, et un fleuve majestueux, qui en roulant ses ondes tranquilles, dira au Germain avili et opprimé, que ce ne sont que des hommes comme lui qui habitent la rive opposée;

Que toujours occupés à combattre les difficultés du moment, et bien assurés d'obtenir l'approbation et des éloges même, en trouvant des moyens de franchir les obstacles, ou de les reculer, les financiers du despotisme ne se sont jamais beaucoup inquiétés des résultats qui leur paroissoient éloignés et dont ils étoient certains, par conséquent, qu'ils ne supporteroient pas le blâme, ou que du moins ils n'en éprouveroient pas les conséquences;

Que la plupart de nos financiers actuels, et nos

négocians même, n'ont pu se défaire de cette vieille et ruineuse habitude; qu'ils croient avoir assez fait, s'ils ont obtenu des ressources ou un profit apparent, et n'examinent guère si ces ressources ou ce profit sont réels;

Que l'avantage évident des exportations, la nécessité de nous approvisionner dans l'étranger d'une infinité d'objets, et la difficulté d'avoir du numéraire effectif pour y suppléer, leur fit bien sentir aux uns et autres, qu'ils ne pouvoient que gagner à exporter; mais qu'ils se sont arrêtés-là, et que contens des avantages particuliers qu'ils en retiroient, ils ne se sont point embarrassés si, pendant qu'ils gagnoient considérablement, la nation perdoit dans la même proportion;

Que d'abord, loin de favoriser la libre circulation, pour lui donner tout le développement dont elle est suscepsible, et qu'elle ne peut obtenir sans cela, nos financiers publics voulurent exporter eux-mêmes, et exclusivement, parce qu'ils y appercevoient un bénéfice évident, pour le fisc national, qu'ils avoient toujours en vue;

Qu'ils ne réfléchirent pas que ce bénéfice qui les éblouissoit, n'étoit qu'une chimère, et que la nation y perdroit d'une manière effrayante;

Qu'en effet, en vendant à des étrangers nos objets de luxe, qui doivent former le partie la plus considérable de nos exportations, à un bénéfice de cinquante pour cent, valeur nominale; bénéfice qui satisfait certainement le vendeur, la nation perd au moins trente pour cent, sur tous les objets dont elle dispose de cette manière, ainsi qu'il est aisé de le démontrer, puisque si lorsque le change

est à cinq pour un, on vend trente livres en assignats ce qui n'en coûte que vingt, et qui n'en valoit et n'en vaut actuellement que huit en numéraire effectif, comme c'est à peu près la proportion, dans toutes les soieries, (1) et la plupart des objets de luxe ; en réduisant en numéraire effectif au taux actuel ce produit qui donne cinquante pour cent de bénéfice au vendeur, il ne reste que six livres, qui laissent, par conséquent, une perte de trente trois et un tiers pour cent, pour la nation ;

Que si le change baisse, on vend toujours à proportion, et la perte devient toujours plus considérable ; que s'il hausse, elle est à peu de chose près la même ;

Que cette partie est au moins aussi forte sur le superflu des articles de première nécessité, que notre sol fournit et que nous pouvons exporter ; puisqu'en reconnoissant qu'ils valent plus aujourd'hui dans l'étranger, qu'ils ne valoient il y a quatre ans, à cause de la rareté ou de l'accroissement de la consommation, le bénéfice qu'ils doivent nous procurer est toujours diminué à proportion ;

Qu'en faisant vendre nous mêmes dans l'étranger, la perte est encore plus grande ; puisqu'en admettant même l'honnêteté de l'agent, il faut toujours déduire les frais de cette vente, et la différence qui ne peut qu'exister entre le produit d'une opération faite par celui qu'elle intéresse particulièrement, ou par un intermédiaire qui n'y a le plus souvent d'autre intérêt qu'une commission, qu'il sait bien toujours se réserver ; et qu'en faisant

(1) Ceci a été écrit en frimaire.

entrer dans le calcul des manœuvres qui ne sont que trop communes, cette différence ne peut-être que très-considérable ;

Qu'ainsi, si nos exportations s'élevoient à six cent millions valeur métallique, somme qui est bien loin d'être disproportionnée à notre industrie, à la fertilité et à l'étendue de notre sol, et à notre population, sur-tout en réfléchissant aux importations qui nous sont indispensables, dans l'état d'*exertion* où nous sommes, il en résulteroit une balance de commerce, de deux cent millions au moins contre nous, à laquelle il faut encore ajouter la plus value que nous payons sur nos importations, par les difficultés qu'elles éprouvent ; de manière que le total s'éleveroit à près de trois cent millions de balance défavorable, tandis que dans les années les plus heureuses, et dans un temps de prospérité, la balance en notre faveur étoit au plus de cinquante millions par an ;

Que c'est donc un bonheur pour nous que la nature toujours bienfaisante ait diminné notre industrie productive de moyens d'exportation, dans un moment où ils nous auroient été funestes, et jusqu'à ce qu'on ait adopté la seule mesure qui puisse rétablir un juste équilibre, en faisant régler légalement le prix de tous les objets, d'après leur valeur réelle ;

Qu'il ne faut donc pas se laisser éblouir par les apparences, qui sont souvent trompeuses, en politique et en finances, comme en morale et en physique ;

Que la sagesse qui nous est indispensable, exige encore une conduite plus marquée et plus évidente ;

Que c'est par des œuvres et non par des paroles que cette conduite se manifeste ;

Que l'opinion publique qui juge cette conduite, ne prend jamais le change à cet égard ;

Que comme c'est cette opinion qui forme le crédit, qui peut seul nous guider dans le commerce de la vie, il faut véritablement la satisfaire, ou s'attendre que le crédit se ressentira du jugement qu'elle forme et qu'elle ne peut s'empêcher de former, puisqu'elle se règle nécessairement sur les circonstances plus ou moins sujettes à changer de nature ; qu'elle calcule également les événemens les plus éloignés, comme les plus prochains ; les possibilités, comme les probabilités et les réalités ; qu'elle fait entrer, dans sa composition, suivant ces circonstances, le caractère moral, les qualités, les défauts, les talens, les moyens, les ressources, et jusqu'au physique même de l'individu simple ou collectif, auquel elle le rapporte ; et par la réunion de ces élémens divers, produit cet amalgame utile et nécessaire, qu'on nomme *crédit*, dont la cohérence, plus ou moins grandes, décide du prix qui doit y être attaché ;

Qu'ainsi, tant qu'il y aura des autels élevés à une divinité sanguinaire, on craindra toujours qu'on n'ait dessein d'y faire des sacrifices ; et cette crainte influera nécessairement sur le crédit, à proportion du dégré de certitude qu'elle aura ;

Qu'il faut donc se hâter de renverser ces autels effrayans, et ne plus présenter à la vénération d'un peuple humain, grand et généreux, j'ai presque dit à son adoration, une idole menaçante qui ne l'a que trop égaré, et qui a présidé évi-

demment aux sacrifices les plus barbares et les plus dénaturés ;

Que c'est là le vrai courage que notre situation exige, et qui n'est autre chose que ce qu'est cette vertu préservatrice dans toutes les occasions, la volonté ferme et raisonnée d'examiner mûrement et tranquillement le danger, afin de l'éviter, si cela est possible, et de le combattre, si cela est nécessaire ; pour en diminuer les suites malheureuses, lorsqu'il n'est pas en notre pouvoir de l'écarter, ce qui arrive très-rarement ;

Qu'il ne nous restera plus alors qu'à être équitables, et que cela ne nous sera ni pénible ni difficile, lorsque la justice nous en aura fait sentir l'obligation, lorsque la sagesse nous en aura fait reconnoître la nécessité, et lorsque le courage nous en aura fourni les moyens.

Toutes ces conclusions ont été ou sont appuyées par une série de faits, de raisonnemens et de déductions tirés avec justesse, et qu'on s'est efforcé d'exprimer avec précision ; et il doit en résulter la conviction intime, que la mesure qu'on propose est seule capable de produire tous les biens et d'obvier à tous les maux.

On doit aussi en tirer la conséquence, qu'il n'est pas néeessaire, dans l'état où nous sommes, de diminuer la masse des assignats en circulation, par des moyens forcés (1), puisque cela ne remédieroit pas aux maux actuels, ne préviendroit pas ceux qui sont futurs, et ne répareroit pas ceux qui sont passés ;

Que ce seroit même désavantageux de diminuer

(1) *Forcé* ne dit point *coërcitif*.

cette masse ; et que la nature bienfaisante, qui veille au plus grand bien de tous les êtres, nous met même dans l'impossibilité d'y réussir ;

Que nous ne devons pas chercher, par conséquent, à la forcer, et que nous devons attendre le moment où par l'effet graduel de notre santé politique, nos assignats seront réduits à leur juste valeur, et à la quantité nécessaire pour entretenir cet état de santé.

Ainsi, sous ce point de vue, la loterie, qu'on propose, seroit tout au moins inutile ; mais il est encore plus aisé de prouver qu'elle est encore plus désastreuse, et que ceux qui en sont les auteurs, ou qui la feroient adopter, bien loin d'en obtenir les avantages qu'ils s'en promettent, n'en recueilleroient que la honte et l'exécration publique, qui sont toujours le partage de ceux qui ruinent les nations, ou qui les corrompent.

On peut même s'étonner comment on a pu se flatter de pouvoir faire un miracle, en redonnant la vie à un monstre infect et corrompu, que la putréfaction la plus hideuse a entièrement désorganisé et décomposé.

Il est vrai qu'on avoue, ou qu'on s'est persuadé, que ce n'en est que le fantôme. Ne craignons donc pas d'attaquer ce spectre informe et mal connu, et de démontrer les maux désastreux que ce vampire fiscal ne pourroit que produire.

D'abord, il ne nous sera pas difficile de lui enlever cette enveloppe spécieuse dont il se couvre.

En vain nous dit-on, pour échapper à tous les

argumens puissans et irrésistibles, qui ont fait décréter l'abolition des loteries, qu'il n'en a que le nom, qu'on pourroit même y en substituer un autre : cela n'est guère probable, puisqu'on ne l'a pas fait, avec d'aussi fortes raisons de le faire, afin d'éviter l'odieux qui y est attaché, et qu'on ne pouvoit ignorer.

En effet, qu'est-ce qu'une loterie ?

Une *loterie* est en général un moyen de distribuer certaines valeurs par *lots tirés au sort*, de manière à tenter la cupidité de celui qu'on veut engager à courir la chance, par l'appât d'un gain considérable ; *en retenant une certaine proportion de la mise des pontes, sans leur en rendre l'équivalent.*

Cette fin générale des loteries est d'une immoralité évidente, en ce qu'elle dit dans un langage qui ne peut être mésentendu, qu'il est licite d'user d'adresse pour enlever la propriété d'autrui ; et lorsque le gouvernement donne cet exemple pernicieux, les maux qui en résultent sont proportionnés à l'influence qu'il exerce et qu'il doit exercer sur l'opinion et sur la conduite de tous.

Il est aussi des accessoires qui rendent les loteries désastreuses, en ce que l'appât qu'elles présentent, par une habitude funeste et qui prévient l'examen, entraîne presque toutes les classes de la société, et plonge dans la misère et dans le crime une infinité d'individus honnêtes et purs jusqu'alors, que l'espoir du succès aveugle, et qui se rendent coupables, d'abord d'imprudences, ensuite d'infidélités, bientôt de petits vols, et enfin des excès les plus grands, pour courir après

cette trompeuse fortune, qui les séduit par les plus perfides amorces.

Mais il est une immoralité, encore plus grande peut-être, à laquelle on n'a jamais fait, ou on n'a que bien peu d'attention; c'est que les loteries créent un lucre sans peine ou un travail sans utilité, et attaquent ainsi ce principe fondamental, sacré et préservateur de la société, j'ai presque dit cette sentence imposante, juste, profonde et irrévocable, que l'existence de l'humanité est attachée à ses efforts, et que les véritables jouissances ne peuvent être que la récompense d'un travail utile et persévérant.

Privé du mobile puissant qui génère le travail et l'industrie, et livré à une indolence plus acquise que naturelle, le citoyen laborieux ou digne de l'être, renoncera à ses facultés les plus précieuses, ou les laissera languir : il deviendra simple spéculateur; et formé, une fois, à cette séduisante habitude, il continuera à se procurer, par adresse, les moyens d'existence qu'il auroit dû obtenir par un travail utile à la société, dont il est membre, et deviendra ainsi à charge à cette société, puisqu'elle sera au fond obligée de lui fournir les alimens nécessaires à sa conservation, et le superflu même, que des valeurs considérables acquises avec facilité, le mettent dans le cas de consumer.

C'est cette immoralité profonde et destructive, qui a contribué plus que l'esprit de colonisation à depeupler le Portugal et l'Espagne, et à les réduire à l'état de foiblesse et d'avilissement physique, politique et moral, où ils se trouvent aujourd'hui

jourd'hui ; car par cette tendance au bien, si visible dans tout ce qui existe, la nature sage et instructive diminue toujours par les moyens les plus convenables et les plus doux le nombre des êtres corrompus.

La loterie qu'on propose a tous ces vices, et il n'est pas difficile de prouver qu'elle ne diffère des autres en aucune manière ; et si elle avoit ce prétendu avantage dont on l'a décorée, de ne présenter dans aucun cas aucune perte, et dans beaucoup un bénéfice considérable et assuré, elle seroit par conséquent plus désastreuse et plus pernicieuse pour la société, puisque, comme nous venons de le démontrer, elle augmenteroit le nombre des consommateurs oisifs, de ces vampires insatiables, de ces sang-sues publiques, de ces frélons de la société qui consument le miel salutaire et préservateur que l'industrie recueille avec peine et avec soin pour fournir à sa subsistance, ou à celle du foible ou du malheureux qui sont hors d'état de se maintenir eux-mêmes.

Tel est le coup-d'œil général qu'elle présente au premier abord ; mais en entrant dans ses détails, on se convaincra que plus on a voulu ou cru la perfectionner, plus on l'a rendue funeste : tant il est vrai, qu'en palliant le mal on ne fait que l'aggraver et le rendre plus dangereux.

Et d'abord les trois millions six cent mille actions ou billets de mille livres chaque, et les quatre millions de coupures de cent liv. chacune qu'elle produira, et qui ont pour but avoué de retirer de la circulation quatre milliards d'assignats, dans le dessein de faire diminuer à pro-

portion le prix des denrées et marchandises, n'empêcheront pas qu'on n'émette la quantité nécessaire et indispensable pour subvenir aux dépenses courantes et inévitables ; quantité qui pourra être équivalente aux rentrées produites par les billets.

D'ailleurs, les assignats n'auront fait que changer de forme, avec cette différence qu'on en aura de plus forts que ceux qui sont actuellement en circulation, et ce désavantage évident, qu'ils ne seront pas aussi disponibles, et qu'ils donneront ainsi naissance à l'agiotage le plus terrible et le plus effréné qu'on ait jamais vu, et qu'on s'efforceroit en vain d'empêcher.

Car avant le tirage même, cet agiotage pernicieux commencera sur les billets qui seront susceptibles de toutes les variations et de toutes les fluctuations du crédit et du besoin, et de toutes les manœuvres de la malveillance et de la cupidité : et après le tirage, le porteur d'un bon de mille livres, ou d'un coupon de cent livres, plus ou moins, ne pourra devenir acquéreur, à moins qu'il n'ait le double de la somme portée sur le bon dont il est possesseur ; et quand il auroit cette somme en assignats, il ne pourra évidemment se rendre acquéreur d'une portion de maison ou de champ, équivalente à deux cents livres, et même à deux mille livres, sur-tout en valeur nominale : de manière qu'il sera forcé de vendre sur la place, et de se mettre ainsi à la merci des spéculateurs, des agioteurs, et de cette tourbe de vampires de finance de toutes les classes, qui avoient pris naissance avec l'introduction des loteries établies en France par un banquier célèbre,

à qui la France et l'humanité ont de grandes obligations, mais qui avoit apporté naturellement dans l'administration des finances d'un grand Etat l'esprit particulier, et par conséquent restreint et destructeur, du genre de vie qu'il avoit suivi, et dans lequel il s'étoit distingué pendant bien des années : vampires dévorans et insatiables que les orages de la révolution avoient exterminés, et que cette loterie recréera.

Et lorsqu'on pense à quatre milliards de bons ou de billets, à une quantité plus considérable et même illimitée, répandue sur toute la France, et qui feroit, je ne dirai pas de chaque ville de commerce, mais de chaque commune, de chaque marché, de chaque tabagie, un tripot d'agioteurs, toujours à l'affût des variations, ou de l'impéritie et de la bonne foi, et qui feroit perdre ainsi une masse incalculable de temps et d'industrie, on ne peut s'empêcher de penser et de dire que le mémorable triumvirat du Régent, de Dubois et de Law, n'auroit pas osé mettre à exécution un pareil projet.

Et que seroit-ce encore si on prouvoit, comme on pourroit le faire, que bien loin d'être assuré que cette loterie n'offre aucune perte, elle peut en produire une très-considérable, par l'accroissement de la différence qui existe entre la valeur réelle et la valeur nominale de notre papier-monnoie, qui en sera l'inséparable résultat.

Car, il est évident que si cet accroissement continue, celui qui donnera mille livres dans un moment où le papier-monnoie est à cinq pour un, et le prix des denrées à proportion, et qui ne

pourra en disposer que dans quelques mois où ce papier pourra être à dix pour un, et peut-être plus bas, par l'effet rapide que peut avoir cette mesure, ne recevra alors réellement que la moitié plus ou moins de la valeur réelle qu'il a donnée; et qu'ainsi cette prime prétendue, dont on veut faire honneur à la nation, n'est pas une générosité aussi réelle qu'on voudroit le faire croire.

On peut appliquer les mêmes raisonnemens au placement des séries, qu'on pourroit vouloir présenter comme un remède suffisant au mal qui peut résulter de l'ensemble, et qui, en manquant évidemment le but proposé, ne feroit que prolonger ce mal et le rendre encore plus perfide et plus pernicieux.

En cherchant comment des hommes instruits et purs ont pu s'aveugler ou se laisser aveugler un seul instant sur la nature et l'étendue des maux que cette mesure ne peut que produire, on n'en peut trouver d'autre cause que la magnitude des moyens, qui leur ont paru indispensables pour nous sortir de la situation critique où nous sommes, et qui est bien éloignée d'être dangereuse si nous ne la rendons telle par notre impéritie, notre opiniâtreté ou notre négligence.

Cette magnitude apparente qu'il est si aisé de réduire à sa juste valeur, en examinant les échasses sur lesquelles ce colosse effrayant s'élève, pour ainsi dire, visiblement, a bouleversé toutes les têtes.

Il n'y a que cette magnitude trompeuse qui ait pu éblouir sur les avantages illusoires et les dangers réels des loteries, des tontines, des primes,

des impôts, qu'il faut bien distinguer des contributions, et de toute cette longue suite d'inventions fiscales, qu'on pourroit comparer à ces poisons reconnus, que la nature a préparés pour combattre un mal existant, mais qui sont dangereux et funestes dans un état de convalescence, où la bonté du régime est le seul moyen qu'on doive employer pour favoriser le rétablissement des forces épuisées, et le retour de la santé, qui en est la conséquence inévitable.

En effet, les tontines sont encore plus pernicieuses que les loteries. Par un appât d'autant plus dangereux qu'il est plus séduisant, et qu'il a les dehors de l'innocence, elles dépravent plus sûrement et plus profondément, quoique d'une manière plus cachée, la morale publique. Les loteries la corrompent, comme nous l'avons démontré, en nous rendant dupes et fripons; les tontines vont plus loin, et pervertissent la nature. Les premières nous accoutument à desirer et à prendre le bien d'autrui; les autres à desirer la mort de nos semblables, en nous y faisant trouver un avantage évident et considérable, et nous placent ainsi au haut de cette route glissante, dont le terme est l'atrocité. Semblables à d'autres égards, à toutes les rentes viagères publiques, elles génèrent encore plus sûrement l'oisiveté ou l'alimentent, et favorisent puissamment le célibat destructeur et dénaturé.

Sous ce point de vue seulement, la tontine du citoyen Thibaut, qui réuniroit aux conséquences funestes qui en sont inséparables, les dangers d'une loterie, avec laquelle elle seroit combinée, ne peut être adoptée par une nation qui veut

être heureuse, et qui sait par sa propre expérience qu'il n'est point de vrai bonheur sans la vertu.

Mais, en l'examinant de plus près, on ne tarde pas à se convaincre que, bien loin d'être peu avantageuse, comme le pense le citoyen Cambon, elle l'est extraordinairement dans les circonstances où nous sommes, et se rempliroit inévitablement, si ces mêmes circonstances ne présentoient pas des avantages plus étendus et plus immédiats dans d'autres opérations ; car, avec une valeur nominale de quatre milliards, les Pontes obtiendroient d'abord une somme de 800 millions distribuée en lots, et en outre un intérêt de trois et demi pour cent, modéré en apparence, mais qui payable tôt ou tard en valeur effective, équivaudroit au moins à 21 pour cent du capital réel, et chargeroit ainsi la nation, pendant plus de quatre-vingt-dix ans, de 140 millions d'intérêts au moins, en valeurs métalliques, au lieu de 28 millions qui suffiroient réellement pour faire face à cette dette : ce qui occasionneroit une différence annuelle de 112 millions d'intérêts, ou de trois milliards deux cents millions de capital, qui seroient évidemment perdus pour la nation, et qui lui causeroient une perte réelle de 1200 milliards, dans un intervalle de 90 ans, qui pourroient être nécessaires pour l'éteindre tout-à-fait : somme si énorme et si effrayante, que la sagacité la plus grande ne pourroit en prévoir les effets terribles, et qu'on auroit peine à croire cette perte possible, si elle n'étoit le résultat du calcul le plus juste et le plus précis.

La tontine du citoyen Beaufleury est encore

pire, puisqu'elle ajoute aux désavantages évidens de celle du représentant Thibaut tous ceux d'un emprunt encore plus onéreux, et d'un intérêt plus fort, et qu'elle obligeroit la Nation à payer tôt ou tard cent soixante millions en effectif par an, pendant quatre-vingt-dix ans, pour l'intérêt d'une valeur réelle de six à sept cent millions au plus, et à rembourser définitivement au bout de ce terme une valeur réelle de trois milliards deux cents millions, au lieu de six à sept cents millions, valeur réelle reçue.

Le citoyen Beaufleury fait valoir la réduction qu'il a faite d'un cinquième sur l'intérêt et sur le remboursement, d'après le projet qu'il avoit présenté en 1788, et qui avoit été approuvé alors par l'Académie des sciences; mais on observera, à cet égard, que l'approbation de l'Académie dit bien que le plan de cette tontine est ingénieusement combiné, et remplit le but que l'auteur s'est proposé, que l'emprunteur ne paie jamais que cinq pour cent d'intérêt; mais elle ne dit pas que les tontines doivent être adoptées dans un gouvernement régulier, qui ne peut subsister qu'en se fondant sur la vertu. Elle ne dit pas non plus qu'on doive payer en valeur réelle les intérêts d'une valeur nominale, et encore moins rembourser en valeur réelle un capital reçu en valeur nominale: ce qui enleveroit à tous les citoyens, par les contributions qui en seroient les conséquences inévitables, une partie considérable de leurs propriétés; pour la donner à un petit nombre d'individus qui n'y auroient réellement aucun titre.

Et on fera ici une observation importante, qu'on doit réduire par tous les moyens possibles les

dépenses ordinaires, parce qu'en créant un revenu national considérable, qui est toujours entre les mains des Gouvernans, on donne à l'ambition, à l'amour-propre, et ce qui est encore plus dangereux à la probité même, des moyens certains d'usurper un pouvoir séduisant et corrupteur, en détournant l'application des fonds appropriés à un autre usage: tentation qui a été l'écueil de tous les gouvernemens, et qu'un gouvernement vertueux, et bien constitué par conséquent, ne doit pas laisser subsister.

Le principe que le représentant Cambon établit à cet égard est bien juste; mais il semble qu'on n'en peut pas dire autant de l'application: car il ne suffit pas de proportionner les revenus aux dépenses ordinaires, mais il faut que ces dépenses ordinaires soient proportionnées aux ressources, c'est à-dire, aux moyens de maintenir la liberté, qui est la santé du corps politique, et qu'elles soient réduites par conséquent au moindre terme possible.

Nous sommes cependant bien éloignés d'entendre par là cette économie étroite et mesquine, proportionnée à la capacité du cerveau de ceux qui la prônent, qui entrave, dessèche et tue, et qui déshonore en même-temps les nations comme les individus qui s'y livrent.

On ne s'arrêtera pas à prouver la fausse application de la dénomination de tontine perpétuelle, que le citoyen Beaufleury a donnée à la sienne. On n'a pas besoin non plus de démontrer que la suppression des accroissemens désastreux des tontines par Terray, fut une circonstance heureuse

pour la France, et qu'elle fut produite par l'épuisement du fisc, qui mettoit hors d'état d'y faire face.

On dira seulement que la survivance que le citoyen Beaufleury a imaginée pour remédier à l'accroissement des célibataires, qui ne cherchent qu'à jouir, ne répondroit pas à ses espérances; et on lui observera qu'il n'a pas fait attention que si tous les numéros doivent être mis régulièrement dans la roue, et le tirage fait à l'ordinaire, il faudroit au moins un an pour effectuer cette opération.

Quant aux caisses d'économie du représentant Lanthenas, elles ne sont point immorales, mais elles seroient aussi onéreuses au moins pour la Nation, que la tontine du citoyen Beaufleury, puisque comme dans cette tontine la Nation recevroit des valeurs nominales, et s'engageroit à payer des valeurs réelles, au moins cinq à six fois plus fortes, tant en intérêt qu'en capital; et cette observation, qui est la seule base de la restauration du crédit national, a échappé à tous ceux qui s'en sont occupés, par une conséquence nécessaire du système désastreux qu'on a adopté.

Sans examiner si la quotité de l'impôt nécessaire pour remplir les vues du représentant Vernier ne le rendroit pas accablant et impraticable, et sans entrer dans le détail des difficultés innombrables d'exécution, il suffira d'observer qu'il peseroit principalement sur les propriétaires, qui ont supporté jusqu'aujourd'hui tout le poids de la dépréciation de notre papier-monnoie, et ajouteroit une perte encore plus considérable, à celle que cette dépréciation leur a occasionnée.

La prime d'un pour cent par terme anticipé, accordée récemment aux acquéreurs des biens nationaux, offre les mêmes résultats, quant à l'immoralité et quant à l'injustice ; car par cette disposition l'acquéreur de bonne foi, qui s'est empressé de se libérer, dans l'idée où il étoit que ce paiement étoit utile à son pays, se trouveroit puni de sa loyauté; tandis que l'acquéreur en retard, le spéculateur avide, qui sourd au cri de la patrie, a employé ses capitaux à un agiotage pernicieux, au lieu de faire ses paiemens, même ceux auxquels il étoit obligé, jouiroit d'un avantage que la loi, qui ne doit faire acception de personne, auroit dû étendre à tous.

Cela auroit nécessité, il est vrai, un sacrifice plus considérable par la Nation ; et on a cru, sans doute, qu'il n'étoit pas juste, parce qu'il n'avoit pas le même but, et parce qu'on ne cherchoit qu'à présenter un appât à la cupidité, qui probablement n'aura pas tout l'effet qu'on en attend, parce que l'acquéreur pouvant faire un usage plus lucratif de ses fonds, ne les appliquera pas certainement à l'anticipation de ses annuités. Mais on n'a pas réfléchi que la justice ne peut jamais être achetée trop cher, et que chaque fois qu'on la viole, on porte au crédit national les coups les plus terribles, et que les sacrifices les plus grands ne peuvent compenser.

Tous ces exemples nous prouvent que la bonté et la pureté des intentions ne suffisent pas, et que quand on suit un système erronné ou faux, tout ce qu'on fait se ressent du principe ruineux qu'on a adopté

C'est à ce principe qu'on doit attribuer les limites

qu'on vient de mettre dernièrement à la réception des inscriptions, en paiement de biens nationaux, et qui font ainsi préférer des valeurs nominales à des valeurs réelles.

C'est la même cause qui fait qu'on continue à brûler des assignats, quoiqu'on en émette tous les jours des nouveaux; opération évidemment onéreuse pour la Nation, qui avoit réellement un but, tant que la création des assignats fut limitée, mais qui est devenue tout au moins inutile et tourne à pure perte, depuis que les émissions sont nécessairement proportionnées aux besoins.

Mais outre toutes ces conséquences qui suffiroient pour ouvrir les yeux sur ce système, il en est d'encore plus puissantes, peut-être: il rend le gouvernement injuste, entrave toutes les opérations, et fait peser ainsi sur la tête de tous ceux qui en sont chargés, la responsabilité la plus terrible, et les plonge dans les trances et les angoisses les plus cruelles.

A chaque fois qu'il faut ouvrir la caisse à trois clefs, ils voudroient qu'elle en eût mille, pour qu'on y procédât avec plus de lenteur. A chaque paiement qu'il faut faire, à chaque secours, à chaque indemnité qu'il faut accorder, à chaque amélioration à réaliser, nouveaux tourmens, nouvelles sollicitudes: de-là, les délais, les retards, les injustices, et cette mesquine économie qui tueroit la liberté, si, plus forte que tout ce qui s'oppose à ses progrès, elle ne renversoit irrésistiblement tous les obstacles, mais en produisant souvent les plus terribles effets.

Renonçons donc à un projet aussi désastreux,

dont les auteurs n'ont pas senti certainement les conséquences, et auquel ils renonceront indubitablement eux-mêmes, aussitôt qu'ils les auront envisagées.

Soyons moraux, soyons intègres et probes dans la vie publique comme dans la vie privée; ne vicions pas, ne corrompons pas les mœurs publiques ou particulières, car ce germe funeste, une fois introduit, entraîne la ruine des empires comme celle des individus.

Que les loteries soient à jamais bannies du sol épuré qui nous nourrit de ses trésors; laissons-les à ces peuples corrompus, qu'elles doivent conduire au dernier période de leur dissolution.

Je sens bien le désagrément qu'il peut y avoir à revenir sur une mesure qu'on a prônée, quoique cette démarche soit bien éloignée d'être deshonorante, et qu'elle fasse au contraire l'éloge de celui qui reconnoît franchement son erreur : mais le salut de la patrie ennoblit jusqu'aux erreurs les plus fortes, lorsqu'elles sont involontaires; et il est bien certain que des citoyens éclairés et vertueux, de vrais républicains ne mettront jamais en compétition un petit amour-propre avec cette patrie et la liberté : car telle est évidemment l'alternative, que nous présente l'adoption ou la réjection du moyen qui nous est proposé.

Que nos financiers calculent les pertes que nous ont occasionnées les entraves mises à l'industrie par le système destructeur que nous avons suivi jusqu'à ce moment, et que sa continuation rendroit encore plus terribles et plus désastreuses, et ils auront peine à en soutenir le résultat.

Ce n'est pas que nous accusions les intentions d'aucun de ceux qui l'on maintenu ou propagé : la candeur, la justice, la vérité s'y opposent, et démentiront toujours ceux qui voudront leur en faire le reproche ; les circonstances ont été impérieuses, et tout a dépendu du premier pas qu'on a fait dans cette carrière. Une fois lancés dans le système absurde et immoral d'un *maximum* impraticable, tout a été, pour ainsi dire, forcé. Malheureusement les résultats de l'imprévoyance de l'erreur, de l'impéritie et de la malveillance sont les mêmes : c'est la route qu'on choisit, qui décide du terme auquel on doit arriver, et c'est par conséquent au moment du départ, qu'on doit bien prendre garde de ne pas se tromper.

Nous sommes actuellement à ce moment décisif et important ; la nature des choses nous oblige de sortir de la voie spacieuse qui nous conduisoit au précipice : deux routes nouvelles se présentent, c'est à nous de choisir. Ceux qui sont chargés de cette mission grande, honorable et imposante, doivent donc tout considérer. Ils ont pour guide les principes ; pour motif, l'amour sacré de leur pays, de la vertu et de la liberté ; pour moyens, leurs efforts, et ceux d'une nation brave et généreuse ; pour but, la félicité des myriades qui doivent en recueillir les fruits ; pour récompense, le sentiment si doux d'avoir contribué à faire des heureux, et le spectacle encourageant de leurs jouissances. D'un côté, ils trouvent un sentier étroit et rude en apparence, mais qui conduit évidemment au temple magnifique de la liberté et du bonheur, et dont les difficultés disparoissent à mesure qu'on s'approche de son entrée simple

et naturelle ; de l'autre, ils voient l'expérience qui leur montre bien intelligiblement les dangers multipliés, qui sont cachés sous les fleurs dont est semé le chemin attrayant et spacieux, que l'art a ouvert devant eux, mais qui ne s'élevant jamais, ne peut évidemment jamais conduire à cet édifice éminent et radieux, où le bonheur a fixé son séjour.

J. C. Sabonadière

Chef des bureaux de commerce et approvisionnemens, au comité de salut public.

ARTICLES ADDITIONNELS

AU SECOND PROJET DE DÉCRET.

---

(1) Article LI.

La trésorerie nationale, tous les receveurs des districts, et tous les payeurs des armées, sont autorisés à recevoir toutes les sommes qui seront versées dans leurs caisses, en assignats.

LII.

Les sommes versées seront calculées et réduites d'après le cours connu du jour, afin de constater la valeur réelle versée; et il sera donné un récépissé de cette valeur réelle, de manière que si le cours connu du jour est de six pour un, et qu'il soit versé une somme de six mille livres, il sera donné un récépissé de mille livres, et ainsi de toute autre somme, suivant le cours connu du jour.

LIII.

Les récépissés seront payables au porteur, dans toutes les caisses de la République, d'après le cours connu du jour du paiement; de manière que si le cours est à six pour un, le porteur recevra, en assignats, une somme égale à six fois la

---

(1) Ceci doit faire suite à la page 86.

valeur réelle exprimée sur le récépissé ; s'il n'est qu'à cinq, cinq fois cette valeur ; et ainsi à proportion, selon le cours connu du jour.

L I V.

La caisse de la trésorerie nationale sera ouverte pour les versemens et paiemens, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures.

L V.

Les caisses des receveurs de districts et des payeurs des armées seront ouvertes, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures de relevée jusqu'à 4 heures.

L V I.

La trésorerie nationale, les receveurs de districts et les payeurs des armées tiendront un registre journalier des versemens et paiemens, qui sera clos aux heures ci-dessus fixées, savoir : à 3 heures pour la trésorerie nationale, et à 4 heures pour les receveurs de districts et les payeurs des armées.

L V I I.

Il sera fait chaque jour un relevé sommaire des versemens et paiemens, sur quatre feuilles journalières, qui seront transmises sur-le-champ, et au plus tard avant 6 heures du soir, savoir : une à la municipalité du lieu, une au district, une au département et une à la trésorerie nationale.

LVIII.

Toutes les décades il sera fait un relevé sommaire des feuilles journalières, et tous les mois un relevé des feuilles décadaires, et ces relevés seront adressés à la trésorerie nationale.

LIX.

La trésorerie adressera ses feuilles journalières, décadaires et tri-décadaires au comité des finances, ainsi que le relevé journalier, décadaire et tri-décadaire de toutes les feuilles qu'elle aura reçues.

LX.

Les municipalités, les administrations de district et de département et les directeurs des postes seront tenus, sous peine de destitution et de six mois de détention, de constater respectivement sur leurs registres la réception des feuilles, aux jours et aux heures indiqués.

LXI.

Les plus petits récépissés seront de 10 sols; il y en aura de 15, 20, 25, 30, 50 sols; 5, 10, 15, 20, 25, 50, 100, 125, 250, 500, 1000 et 2000 livres; il en sera fabriqué sur-le-champ jusqu'à la concurrence de deux milliards, sur un papier fait exprès, et avec toutes les précautions nécessaires, et il en sera envoyé immédiatement une quantité suffisante dans toutes les caisses.

LXII.

Les contrefacteurs de récépissés et leurs complices seront condamnés à une solitude perpétuelle, où ils seront obligés de travailler, et nourris avec la plus grande frugalité. Ils auront droit à une partie du produit de leur travail, à proportion de leur industrie et de leurs efforts.

LXIII.

Il sera pris les mesures les plus convenables pour que leur détention serve à éclairer leur esprit, réformer leur cœur, et leur inspirer les habitudes les plus salutaires. Tous les amis de la liberté, de la vérité, de la vertu, de l'humanité sont invités à publier leurs idées, et à fournir des moyens de rendre des hommes dégradés et avilis, à la nature, à la société et à eux-mêmes.

LXIV.

Le comité d'instruction publique est autorisé à faire imprimer tous les plans et tous les ouvrages qui lui seront présentés, et qu'il jugera pouvoir être utiles à l'humanité.

LXV.

Il en sera tiré le nombre ordinaire d'exemplaires pour la distribution; et en outre, le nombre d'exemplaires que le comité d'instruction publique jugera nécessaires, soit pour les bibliothèques et les écoles nationales, soit pour les musées, lycées et autres établissemens propres à étendre et à accélérer les

progrès des connoissances humaines, soit pour adresser aux différens gouvernemens de l'Europe et aux Etats-Unis d'Amérique.

LXVI.

Toute personne est autorisée à en faire tirer le nombre d'exemplaires qu'il jugera convenable, en payant le papier et le tirage; et pour cet effet, le comité d'instruction publique aura soin de faire insérer dans les journaux, le titre raisonné des ouvrages qu'il croira utile de faire imprimer, aussi-tôt qu'il aura pris un arrêté pour en ordonner l'impression.

L'idée que ces articles additionels contiennent me paroît absolument neuve et infiniment heureuse, mon esprit, fixé depuis long-temps sur ce sujet important, la cherchoit au milieu de ses occupations journalières et multipliés, et a enfin réussi à la corporiser, et à la combiner.

Patient par principe, bien loin de m'inquiéter de la longueur de l'impression de cet ouvrage, mon optimisme m'en faisoit espérer quelqu'heureux résultats; et l'événement a ajouté une nouvelle preuve à des milliers que l'expérience m'a déjà fournies. C'est ce soir seulement, 21 Ventôse, que cette idée a dû son existence, je dirai même sa création, à des réflexions profondes et persévérantes, sur un objet que je regarde comme le plus important de tous ceux qui nous occupent, et comme le remède salutaire à tous nos maux; et je me suis

avoué à l'instant à moi-même, qu'elle manquoit à mon plan, pour assurer son succès et le rendre complet.

Ainsi, le dessein de servir ma patrie et l'humanité ne sera point trompé, et la France, l'heureuse France délivrée de toutes ses craintes et de toutes ses sollicitudes, verra régner bientôt dans son sein cette liberté et ce bonheur après lesquels elle soupire, et triomphera glorieusement de tous ceux qui ont conspiré contre la liberté; car le rétablissement de ses finances, et par conséquent de son crédit, est certainement le coup le plus terrible qui puisse être porté à l'ignorance, au fanatisme, à la superstition, au despotisme et à la tyrannie.

L'émission des récépissés fondés sur la connoissance de la valeur réelle, et de la différence qui existe entre cette valeur réelle et la valeur nominale aura cet effet; elle arrêtera entièrement le trop grand discrédit de notre papier monnoie, ou du moins, ralentira infiniment sa dépréciation, qui, sans cette mesure, parviendroit à un point, où on ne pourroit plus en faire usage.

Nos assignats reprendront même du crédit, personne ne sera ni lésé ni forcé; aucun n'y perdra, le plus grand nombre y gagneront; et tous y trouveront l'avantage de ne plus courir aucun risque, à moins qu'ils ne le jugent à propos; parce que chacun pourra fixer à volonté la valeur réelle de ce qu'il possède, et ne craignant plus d'être ruiné, recevra nos assignats, avec le degré de confiance qui leur est dû.

Le marchand, par exemple, ne demandera plus des bénéfices exorbitans, que la possibilité et la certitude même d'une dépréciation considérable

lui faisoit exiger. Il se contentera d'un bénéfice modique et répété, aussi-tôt qu'il pourra le réaliser. En vain les assignats continueront-ils à se déprécier, cela lui devient désormais indifférent, et il n'y contribuera plus par ses craintes, parce qu'il pourra toujours s'assurer, quand il voudra, de recevoir une somme proportionnée à cette dépréciation.

Tout possesseur, charmé de fixer sa propriété, toujours décroissante, s'empressera de saisir l'occasion qui lui sera offerte; et s'il ne le fait pas, ce sera une preuve, que ses inquiétudes sur le sort des assignats ne sont pas bien grandes, et qu'il ne les prodiguera pas facilement; que par conséquent il ne contribuera pas, par son empressement à s'en débarrasser, à faire hausser le prix de tous les objets. Tout reviendra au contraire à son prix naturel, parce que la valeur réelle une fois connue n'éprouvera d'autre variation, que celles de la rareté et du besoin, qui sont, pour ainsi dire, insensibles.

La masse d'assignats existante, se trouvera tout d'un coup réduite à un huitième, ou à sa juste valeur; et le gouvernement, convaincu par l'expérience, que les récépissés ne sont pas exposés à des variations, pourra faire tous ses paiemens de cette manière.

J. L. Labonadière

Chef des Bureaux de Commerce et Approvisionnement, au Comité de Salut public.